

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGORP
JUSTICE MILITAIRE
TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON
DE KANANGA

RP N° 357/18; 408/18
RMP N° 0713/NYC/18.
RMP N°0690/KAL/018

PRO-JUSTITIA

JUGEMENT

Au nom du peuple congolais

(Article 149 de la constitution)

Le Tribunal Militaire de Garnison de KANANGA

Siégeant au premier degré en matière répressive rend et prononce en audience publique de ce mercredi quatrième jour du mois d'octobre de l'an deux mille vingt-trois en chambre foraine au Bureau Central de la Zone de Santé de la cité de MASWIKI située dans le Territoire de LUIZA, le jugement définitif suivant :

EN CAUSE: L'Auditeur Militaire de Garnison, Ministère Public et 283 Parties Civiles dont les noms suivent :

01	Sieur KASENGA SHAKO Lucien
02	Sieur KASUBA SAMAKONDE Donatien
03	Madame KONGOLO KASAWU
04	Sieur SAMUKINYI SABEX
05	Madame NKANGA KATUAYA
06	Sieur MUSPEWA MAWANGA
07	Madame KASANGA SAMBAJI
08	Sieur NGADI KAPALU
09	Madame NKANGA KASEKI
10	Sieur MAKANGA NSAKA Jean
11	Madame KASENGA MWANGALA Véronique
12	Sieur MAPUMBA NAMAYOKO
13	Madame MATAMBA KAKUMBU Angel
14	Sieur IONO SAKAJI
15	Madame KASAU PEPAZINA Astride
16	Sieur NGOVU SANDANI
17	Madame KASAU KASAU Christine
18	Sieur LUSHIMBA KATUAYA EBUE
19	Madame NABUNDA LUKUKA Rachel
20	Sieur SAMADILU SAKAJI François
21	Madame KUSONGA SAKINJI Elisabeth
22	Sieur KAMUJI MUKAMBA
23	Madame MAYI KALONDA Pascaline

24	Sieur KOTO KWIMINA LADY
25	Sieur KAPEMBA FELLY
26	Sieur SABUPENG Justin
27	Madame TSHAVUNDA KAPEMBI Naomi
28	Sieur SANJI AKAFUNDA Samy
29	Madame ISUKU MATAKANU Esther
30	Sieur MASANDANGA MAVU Alain
31	Sieur NAMAZALA SANGANGA Valentin
32	Sieur YISIYA SIYIYA Stéphane
33	Madame NAKAFUNDA KAZANGU Thérèse
34	Sieur NZANDI SAMUSONGA
35	Madame KAVUNG Charlotte
36	Sieur MUKALENGE KABUNDA
37	Madame KABUIZI KOT Chantal
38	Sieur SAYITONDO KISIWU
39	Madame MADANGA SANGANGA Chantal
40	Sieur MUKINYI MUKINYI Benjamin
41	NAKAWANGA KASAU
42	Sieur MUBENGA MUBENGA Laurent
43	Madame TSHIAPAMESU KASOCO Gidith
44	Sieur LUSHIMBA MUENALUZA
45	NAMBUYI SAKAJI
46	Sieur MAZUENGA MAZUENGA
47	Madame KUYINDAMA KAPEMBA Christine
48	Madame KAMONO NSELE Marie
49	Madame NAMILONGA MILONGA Marie
50	Sieur MUANGALA Marocain
51	Sieur SHINDANI MALUVU Jean pierre
52	Sieur SAKAWEJI SAKAWEJI
53	Sieur MAVU KAPENDA
54	Madame MUDIANGU MBANGU Elena
55	Sieur MUANGALA ISHILU Christoph
56	Sieur KADIMBA MUANGALA Michél
57	Madame NAKABUNDA NGWEJI
58	Madame MBOMBO NGWEJI
59	Sieur KALUANDA KALUANDA Paulin
60	Madame KAJ LOTA Jeannette
61	Sieur MUANDA MUSAKU
62	Sieur ILONGA MUSHIDI Benjamin
63	Sieur TSHOTO TSHOTO Clement
64	Madame KAPEMBA MUZAVU Marie
65	Madame NANGWEJI MASESA Sarah
66	Madame MUJINGA MAZALA Jina
67	Madame NAMATA SANGANGA
68	Madame KATSHIKA MBANGU Tity
69	Madame KULENGA BONYI Melanie
70	Madame NSAKA MUANDA Tentine
71	Madame NANGADI KALEMBA Nathalie

72	Madame KAMUENYI SAMUKINI Mari
73	Sieur MBUYI ITOND Billy
74	Madame KIJ KAPUMUEJ KAWIKI
75	Sieur TSHIZOMBA TSHIZOMBA Augustin
76	Sieur KATUB KANDENDE Etienne
77	Madame KALA MUANDA Valantine
78	Madame NGUNA MUKUNA Marie
79	Sieur MAYOYI MUANGALA Martin
80	Sieur SATSHIOU MPALANG Manga
81	Madame NKAJI TULAND Jacqueline
82	Sieur MUNDONDO KABUND Demukoko
83	Sieur MPAYA KASAKAMA Albert
84	Madame NDAYA MILEMBA Bernadette
85	Sieur ILUNGA NGWEJ Jean
86	Madame KALONGO MATUMBA Emérance
87	Madame NANAMA MUKINYI Sylvie
88	Sieur KASONGO KABAMBA Samy
89	Sieur MUNDELE MASAKA Pipina
90	Sieur MAKANGA SANKASHI Clément
91	Sieur ITONDO MBANGU Jean
92	Madame KAMUENYI NGWEJI Fancine
93	Sieur TSHIMIKA KAPEND Louis
94	Madame LAKAPUTA MUANGALA Naomie
95	Madame NKAJI KAKIA Jacky
96	Madame KAFUNDA NGWEJ Alphonsine
97	Madame MUYAMBA NGALA Sophie
98	Madame NAMAZALA MILONGA Thérèse
99	Madame IKOMBA MWINDI Angeline
100	Madame MBUYI MUANGA Marie
101	Madame MASAKA KALALA Marie
102	Sieur KASAU NGWEJ Martin
103	Sieur WELU IPUNG Samuel
104	Madame KAMUANGA KAPEND Angel
105	Madame NAMBUYI MBUNGU Albertine
106	Sieur NGWEJ NSULU Junior
107	Sieur MUANDA MUANDA Martin
108	Madame NKUSU MUANGALA Helene
109	Madame KASAU SAKAKASI
110	Madame MANGA MUKUNGU Martine
111	Madame NKAJI KANDENDE Jeannette
112	Madame MUEMBA KADIMINA Pauline
113	Madame KAJ MAZU Helene
114	Madame KAMOJI ILUNGA Marie
115	Madame MUTAMU NSHAKA Micheline
116	Sieur NGWEJI MILONGA Junior
117	Madame LIZANGI MUJITA Joceline
118	NAYILONGA MUANGALA
119	MPEZA MUKINI

120	MAWAWA KASHALA
121	Madame MBUYI KAMONU JANNETTE
122	MWINDJI MAKANZA
123	Madame NANKAJI KASAU
124	Madame NKAJI MATA
125	Madame NGWEJI MUKINI
126	Madame NAMBUYI LOTA
127	Madame NAYILONGA KASAU
128	Madame KAKUSU KALUANDA
129	Madame KEDILA SAKAJI Marie
130	Sieur MUKUNGU MUKUNGU JEAN BOSCO
131	Madame NZADJI MUANGALA
132	Madame NGADJI NGWEJI
133	Sieur KAFUNDA MUANDA Bertin
134	Sieur MUANDA NSAKA
135	Sieur KABUIZA MUANGALA
136	Sieur MBANGU KASENGA Jean
137	Madame KASAMPU SAMUTA Véronique
138	Sieur MBANGU KASAMPU
139	Sieur NAYITONDU SATSHIOWU
140	Sieur MBUMBA ELOMBE
141	Sieur KABUNDA KASENGA André
142	Sieur MBANGU MBANGU
143	Madame KAPENDA MUJINGA
144	Sieur KADANGA KASAMBA
145	Sieur KASENGA KAKUBU
146	Sieur KABUNDA KAFUNDA
147	Madame NGONA KAPENDA
148	Madame NAKAMBA SANGANGA
149	Madame NAMBUYI KASHALA
150	Madame MUNIMA MUKINI Francine
151	Madame NAMBUYI SAMUKINI Elise
152	Madame NANDONGU ISONGU JANNETTE
153	Sieur KAKEZA KABENGE
154	Sieur TSHIWEWE KASHALA JEAN
155	Madame KASUNI MAZALA MONIQUE
156	Madame MASAKA NGWEJI
157	Madame NANKAJI MAZU
158	Madame NAMBUYI KASAMBU
159	Madame NKAJI NGWEJI
160	Madame NGOMBI MBAKA
161	Madame NAMBUYI SAMUTANDA
162	Madame NAMUSENGI KASILI
163	Madame KAMUISUKU MUANDA
164	Madame NAMBUYI MAZALA
165	Madame NGONA MAZALA
166	Madame NAKEYI KASAU
167	Madame KAJI KASHALA

168	Madame NKUSU MUANDA
169	Madame KAMUANGA MUKINI
170	Madame KAMUANGA MUKUNGU
171	Madame KASENGA TSHIMANGA
172	Madame MAYANU KABUNDA
173	Madame KADANGA SANGANGA
174	Madame NASADIA NGADJI
175	Madame NGONA
176	Sieur IPUNGU KABUNDA DELLY
177	Sieur NGWEJI MUANGALA JUSTIN
178	Sieur NSAKA NSAKA
179	Sieur MUANDA MUANDA Moise
180	Sieur MUKUNDJI MUKINI
181	Sieur MUNDA MUKINYI
182	Sieur KADIMINA MUANDA
183	Sieur MPALANGA MUISAKA FIDEL
184	Sieur KAZADI ZADIO
185	Sieur KAMBAMBA MBANGU
186	Madame MBUYI MBANGU
187	Madame MUNDELA LOTA
188	Madame NSHIDI MAZU
189	Sieur KASAMBU MUZAVU
190	Sieur MASHITA NAKAJI
191	Sieur KASENGA MBANGA
192	Sieur NGUEJI MUKAMBA
193	Sieur SANAKA SAMUKINI
194	Sieur KAMONU MUANGALA
195	Sieur NAKAJI MUANGALA
196	Sieur MUKINYI KAFUNDA
197	Sieur MAZALA MUKINI Jean
198	Sieur NGUEJI NGUEJI
199	Sieur KALOWA KAYAWU
200	Sieur KABAMBA WELU Jean
201	Madame MUJINGA MUJINGA
202	Sieur MUANGALA MUANGALA Jean
203	Sieur NGUEJI MUKINI
204	Sieur MUKINI KASILI
205	Sieur MUANGALA KADIMBA
206	Sieur BAKAJIKA MBUYI JEAN
207	Sieur KAPIMILA KAPINUMA KAPANGA
208	Sieur KASENGA KASENGA
209	Sieur NKUMA NKUMA
210	Sieur SAYTONDO SAYTONDO
211	Sieur NSNDA MBANGU
212	Sieur MUANDA MAVU
213	Sieur NGALULA NGUEJI
214	Sieur KABAWU MUKINYI
215	Sieur MUANDA MBANGU

216	Sieur MBANGU MBANGU
217	Sieur KASONGA MPALANGA
218	Sieur MUTSHIKA SAMUKINI
219	Sieur MUANGALA NSANGANA
220	Sieur MUANDA SAKAMBA
221	Madame MANA MUA MBUYI
222	Madame NAMBUYI KAPENDI
223	Madame NGONA MUKINI
224	Madame KASUAMA KADUWA
225	Madame KAMOJI SAMUIPUNGA
226	Madame SAMUANDA MUANGALA
227	Madame NSAKA NSAKA Sayo
228	Sieur KAFUNDA KAFUNDA Honoré
229	Madame NANGOYI KAKEZA Gertrude
230	Madame NTUALA MUANGALA Jeannette
231	Madame NAMA TSHISUZA
232	Madame KAKUNGA KASHINGA
233	Madame KAPEMBA MASAKA
234	Madame MUANDA SANGA
235	MUANDA MUANGALA
236	Madame BIBI MUYUMBA
237	Madame KAJI KAPENDA
238	Madame MAKUTA NGUEJI
239	Madame NAKAJI MBAMBA
240	Madame NGONA MBANGU
241	Madame KAMONGA KASINDA Régine
242	Madame KAJI KABUNDA
243	Sieur LUYINDA KALWANDA BALE
244	Sieur MASESA MASESA Roger
245	Sieur KALALA MBUYI Esprit
246	Madame NAMUKAMBA KADIMBA
247	Madame NKONGOLO ITONDO
248	Madame MUKUNGU MPALANGA
249	Madame MASUKU KATUALA
250	NAMBUMBA SAKAMBANDA
251	MPALANGA KAZADJI
252	Madame KATSHIKA KABUNDA
253	Madame NAMA NGUEJI
254	Madame NGONA MBANGU Véronique
255	Madame NTANGA KAYINGA
256	Madame MBOMBA KAPENDA
257	Madame KABUANGA LOTA
258	Sieur MALALA MBAMBA
259	Sieur SAKAYAMA MUANGALA
260	Sieur KABUNDA MAYANU
261	Sieur IKONKA NGALA
262	NGOVU SANDANI
263	Madame KASAU KASAU Christine

264	Madame NKANGA KATWAYA
265	Sieur LUSHIMBA KATUAYA Ebue
266	Sieur MAPUMBA NAMAYOKO Cazmir
267	Madame KASENGA MANGU Véronique
268	Madame NABUNDA LUKUKA Rachel
269	Sieur SAMADILU SAKAJI François
270	Madame KUSONGA SANKINDI Elisabeth
271	Sieur SAMUKENYI SAKABUNDA Faustin
272	Madame KAVUNGU SANGANGA Charlotte
273	Madame NAMUANDA LUKUNGA Angel
274	Madame MATANDA KAKUSU Angel
275	Madame NAMBUYI SAKAJI Monique
276	Sieur SAYITONDO KASUWU FISTON
277	Madame NAKAWANGA KASAWU Christine
278	Madame TSHIAPAMESU KASULU Judith
279	Madame NAYITONDO MWANGALA Pauline
280	Sieur KAMUJI MUKAMBA
281	Madame MAYI KALONDA Pascaline
282	Sieur MUSTEWA NAWANGA
283	Sieur NGADI KAPALU

EN CAUSE: L'Auditeur Militaire de Garnison, Ministère Public et 286 Parties Civiles dont les noms suivent:

CONTRE:

- 1. TSHILUMBA MPUTU Marcel**, né à Kananga le 02/03/1992, fils de MPUTU NTUMBI (-) et de MUSUBILA KABONGO (-) ; Originaire du village de MBONDO, secteur de DIBATAYI, Territoire de DIBAYA, Province du Kasai Central en République Démocratique du Congo ; Etat-Civil : Marié à madame MISENGA Godet + 01 enfant ; Profession : Vendeur des chaussures ; Etudes faites : D6 en Pédagogie Générale ; Résident à Kolwezi, avenue Bar, N°99, quartier KASUMBA ; Religion fréquentée : La Puissance de la Foi ;
- 2. MUKINYI KAPEND Emmanuel**, fils de MUKINYI (+) et de MAKAMBA MBUYI Christine (-), originaire de MUSHABU (SAMAKUTA), secteur de LUATSHI, territoire de LWIZA, Province du Kasai Central, profession : Cultivateur (débrouillard) ; état-civil : marié à madame NAMALIKA Angel +05 enfants, études faites : sans, adresse : LWIZA au quartier MAYANA à MASWIKI ;
- 3. PALANGA TSHIBANGU ALIAS MUTUKA**, né à LWIZA le 1^{er} janvier 1968, fils de TSHIBANGU (-) et de MAJILU (+), originaire du village de KANDONGO, secteur de KALUNGA, territoire de LWIZA, Province du Kasai Central, Profession: chef de parking de LWIZA; état-civil: marié à madame TCHANDA +07 enfants, études faites: 2eme des humanités, adresse: LWIZA au quartier KAKAMBA, Avenue KAKAMBA N° 37, Religion: Catholique.

POURSUIVIS POUR: (TSHILUMBA MPUTU alias LEBLANC et MUKINYI

KAPEND Emmanuel).

1. Avoir comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes légaux de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du Code Pénal Militaire, et 23 du code Pénal Ordinaire Livre I, participé à un mouvement insurrectionnel:

-En édifiant des barricades, des retranchements, ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la Force Publique;

-En occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;

-En assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés ;

-En provoquant des rassemblements des insurgés, par quelque moyen que ce soit ;

-En étant soi-même porteur d'arme;

-En se substituant à une activité légale.

En l'espèce, avoir à MASUIKA, mission catholique situé dans le territoire de LWIZA, secteur de LUATSHI, dans la Province du Kasaï Central, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date exacte, mais au courant de l'année 2017, période non encore couverte par le délai légal de prescription, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, édifié des barricades dans le but d'empêcher ou d'entraver l'action de la Force Publique rendant ainsi difficile la circulation paisible des personnes dans ce coin du pays, dans le cadre du mouvement insurrectionnel KAMUINA NSAPU, entreprise collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6,136,137 du Code Pénal Militaire et 23 Code Pénal Ordinaire Livre premier.

2.Avoir, comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes légaux de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du Code Pénal Militaire, et 23 du code Pénal Ordinaire Livre premier, commis un crime de guerre par meurtre.

En espèce , avoir à MASUIKA, mission catholique située dans le territoire de LWIZA, secteur de LUATSHI, dans la Province du Kasaï Cntral, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date exacte, mais au courant de l'année 2017, période non encore couverte par le délai légal de prescription, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international ayant opposé les Forces de L'ordre aux insurgés « KAMUINA NSAPU » conjointement et par coopération directe à l'exécution de l'infraction avec les sieurs ci-après :

1. MASALA ALIAS MAPE
2. KABUNDA TSHIVUNDU

3. TSHIBIKA PONGAYI
4. MAZAZA PONGAYI
5. MUSOLO MABUSE ALIAS SHAMBUYI
6. EDJANGO
7. KAKOTE
8. ZIDANE
9. PONGAYI PONGAY
10. KUNOSANA ALLUMETTE
11. MPUTU Trésor
12. MUINIMAYI Justin
13. MULAMI SAYITONDA Placide
14. LUSHIMBA José
15. MASALA Donat
16. Chef MUPANGILAYI
17. Chef KAMOTO
18. Chef MAFUMPU
19. SAMAR

Volontairement donné la mort à Monsieur MBANGU, chef du Groupement de son nom, personne civile n'ayant pas participé directement aux hostilités.

Faits prévus et punis par les articles 223 alinéa 1 point 1, 3 et 5 in fine de la loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 Janvier 1940 portant Code Pénal Ordinaire Congolais et l'article 1^{er} de la loi n°15/023 du 31 décembre modifiant la loi n° 024-2002 du 18 Novembre 2002 portant Code Pénal Militaire, et 23 du Code Pénal ordinaire livre 1^{er}.

3. Avoir comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes légaux de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du Code Pénal Militaire, et 23 du code Pénal Ordinaire Livre I, commis un crime de guerre par mutilation

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international ayant opposé les Forces de L'ordre aux insurgés « KAMUINA NSAPU » conjointement et par coopération directe à l'exécution de l'infraction avec les sieurs:

1. MASALA ALIAS MAPE
2. KABUNDA TSHIVUNDU
3. TSHIBIKA PONGAYI
4. MAZAZA PONGAYI
5. MUSOLO MABUSE ALIAS SHAMBUYI
6. EDJANGO
7. KAKOTE
8. ZIDANE
9. PONGAYI PONGAY
10. KUNOSANA ALLUMETTE
11. MPUTU Trésor

12. MUINIMAYI Justin
13. MULAMI SAYITONDA Placide
14. LUSHIMBA José
15. MASALA Donat
16. Chef MUPANGILAYI
17. Chef KAMOTO
18. Chef MAFUMPU
19. SAMAR

Bandé les yeux, avec les bras ligotés derrière le dos, égorgé la tête de monsieur MBANGU à l'aide d'une Machette pendant que la victime est une personne civile ne prenant pas part ou n'ayant pas participé directement aux hostilités.

Faits prévus et punis par les articles 223 Alinéa 1 point 1,3 et 5 in fine de la loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 Janvier 1940 portant Code Pénal Ordinaire et l'article 1^{er} de la loi n°15/023 du 31 Décembre 2015 modifiant la loi n° 24-2002 du 18 novembre portant Code Pénal Militaire ainsi que les articles 5,6 du code pénal Militaire, et 23 du Code Pénal Militaire, et 23 du Code Pénal Ordinaire livre 1^{er}.

Pour le prévenu MPALANGA TSHIBANGU alias MUTUKA

1. Avoir comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes légaux de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code Pénal Militaire, et 23 du code Pénal Ordinaire Livre I, participé à un mouvement insurrectionnel:

- En édifiant des barricades, des retranchements, ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la Force Publique ;
- En occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
- En assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés ;
- En provoquant des rassemblements des insurgés, par quelque moyen que ce soit ;
- En étant soi-même porteur d'arme ;
- En se substituant à une activité légale.

En l'occurrence, avoir à TSHIKAPA, Chef-lieu de la province du Kasaï, en République Démocratique Congo sans préjudice de date exacte, mais au courant de l'année 2017, période non encore couverte par le délai légal de prescription, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, mené des actions en tant que milicien aux villages KABUNDIMBU et TUBUNGIDI dans le cadre du mouvement insurrectionnel KAMUINA NSAPU, en édifiant des barricades dans le but d'empêcher ou d'entraver l'action de la Force Publique rendant ainsi difficile la circulation paisible des citoyens, entreprise collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6,136,137 du Code Pénal Militaire et 23 Code Pénal Ordinaire Livre premier.

Vu la procédure suivie à l'égard des prévenus pré qualifiés ci-dessus;

Vu les décisions de renvoi établies par l'Auditeur Militaire de Garnison de Kananga enrôlées respectivement sous RMP N° 0686/NYC/018 en date du 16 octobre 2018 et RMPN°0990/KAL/018 datée du 23 janvier 2018, notifiées aux prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel en date du 16 octobre 2018, à MUKINYI KAPEND Emmanuel et PALANGA TSHIBANGU alias MUTUKA en date du 23 et 25 janvier 2018, les renvoyant devant le Tribunal Militaire de Garnison de Kananga pour y être jugé conformément à la loi;

Vu l'ordonnance de fixation d'audience prise en date du 09 novembre 2022 par le Président de cette juridiction fixant les causes enrôlées sous RP N° 408/018 et RP N° 347/18 à l'audience publique du mercredi 16 novembre 2022;

Vu les citations à prévenu à comparaître faites aux prévenus ci-haut cités à la même date par le Major BOSOMBI MBOKANZOLO Alain, greffier divisionnaire de ladite juridiction, par l'exploit d'huissier, étant à la Prison Centrale de Kananga, les invitant à comparaître à l'audience publique du du Tribunal Militaire de Garnison de Kananga en date 16 novembre 2022 à 09 heures en foraine dans l'enceinte de la Prison Centrale de Kananga;

Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres de la composition du siège ainsi que leurs prestations de serment;

Vu la non tenue d'audience en date du 16 et 23 novembre 2022 au motif d'empêchement de trois juges assesseurs et de la participation du de Séants au séminaire de l'Institut DALLAIRE du 21 au 25 novembre 2022;

Vu les ordonnances de renvoi établie en date du 16 et 23 novembre 2022 renvoyant l'audience au mercredi 23 et 30 novembre 2022;

Vu les citations faites aux prévenus ci-haut cités en date du 17 et 24 novembre 2022 par le Sous-Lieutenant CENYANGE NAMEGABE Dieudonné, greffier du siège citant les prévenus précités à comparaître à l'audience publique du 23 et 30 novembre 2022;

Vu les notifications faites au ministère public pour les audiences du 23 et 30 novembre 2022;

Vu l'appel de la cause en cette date du 30 novembre 2022 à laquelle les prévenus pré qualifiés ont comparu chacun en personne assisté de leurs conseils respectifs:

-Pour le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel, maître BITOTA TSHIMANGA Berthe, avocate au Barreau du Kasai Central tandis que le prévenu PALANGA TSHIBANGU alias MUTUKA a comparu en personne assisté de ses conseils, maître José DJONGA KODI conjointement avec maître Berthe BITOTA

TSHIMANGA et le Brigadier BOBILA KATAKO Barthélemy respectivement avocats inscrits au Barreau du Kasai Central et défenseur agréé à la Cour Militaire de l'Ex Kasai Occidental;

-Pour le prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel assisté de ses conseils, maître Joseph TSHIPANGA conjointement avec maître Trésor KABANGU tous avocats inscrits au Barreau du Kasai Central;

Vu la commission d'office de Sieur André BAKAJIKA KALONJI en qualité de traducteur et la prestation de serment faite conformément à l'article 64 du code judiciaire militaire;

Vu l'avis du ministère public sollicitant du tribunal de céans la jonction de ces deux causes ci-dessus citées;

Vu la défense dans ses moyens;

Vu les remises contradictoires des causes pour l'audience du 07 décembre 2022;

Vu l'appel de la cause de la cause inscrite sous le RPN°347/18 à laquelle les prévenus pré qualifiés comparaissent en personne assistés de leurs conseils habituels;

Vu l'appel de la cause sous le RPN°408/18 après avis du ministère public et les moyens de la défense de faire jonction des procédures;

Après quoi, le Président clos les débats, le tribunal prit la requête en délibérée pour rendre un jugement en date du 14 décembre 2022;

Vu le jugement avant dire droit dont le dispositif est libellé comme suit:

-Ordonne la jonction des poursuites de la cause RPN°347/18 présentement instruite sous le RPN°408/18;

-Ordonne la poursuite des débats quant au fond;

-Réserve les frais;

Vu l'instruction de la cause et la remise contradictoire au 21 décembre 2022;

Vu l'appel de la cause à cette audience du 21 décembre 2022 à laquelle les prévenus ont comparu chacun en personne assisté de leurs conseils respectifs;

-Pour le prévenu PALANGA TSHIBANGU alias MUTUKA: Maître José DJONGA KODI, avocat inscrit au Barreau du Kasai Central conjointement avec le Brigadier BOBILA KATAKU Barthélemy Richard, défenseur militaire agréé à la Cour Militaire de l'Ex Kasai Occidental;

-Tandis que les prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel et MUKINYI KAPEND Emmanuel assisté par Maître Simon NKONKO, défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kananga;

Vu l'instruction faite et la remise contradictoire de la cause au 28 décembre 2022;

Vu la non tenue d'audience en cette date du 28 décembre 2022 et 18 janvier 2023 pour indisponibilité du ministère public;

Vu les ordonnances de renvoi prise successivement par le Président de cette juridiction en date du 28 décembre 2022 et 18 janvier 2023 renvoyant les causes aux audiences du 18 et 25 janvier 2023;

Vu les notifications de date d'audience faites aux prévenus pré qualifiés en date du 12 et 20 janvier 2023 pour comparaître aux audiences du 18 et 25 janvier 2023;

Vu les notifications de date d'audience au Ministère Public établie en date du 12 et 20 janvier 2023 pour les audiences du 18 et 25 janvier 2023;

Vu l'appel de la cause en cette date du 25 janvier 2023 à laquelle les prévenus ont comparu chacun en personne assisté de:

-Pour le prévenu PALANGA TSHIBANGU alias MUTUKA par maître José DJONGA KODI, avocat inscrit au Barreau du Kasai Central conjointement avec le Brigadier BOBILA KATAKU Barthelemy Richard, défenseur militaire agréé à la Cour Militaire de l'Ex Kasai Occidental;

-Pour MUKINYI KAPEND Emmanuel, maître André DIBAYA BIYALUSE conjointement avec maître Clovis DITEKEMENA, tous Avocats inscrit au Barreau du Kasai Central;

Tandis que le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel, assisté par maître Simon NKONKO conjointement avec maître Donatien NYUNGA, tous défenseurs judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kananga;

Vu l'instruction faite à cette audience et la remise contradictoire de la cause au 1^{er} février 2023 pour permettre à l'Officier du Ministère Public de déposer la vidéo contenant les images au Tribunal de Céans;

Vu l'appel de la cause en cette date à laquelle les prévenus ont comparu chacun en personne assisté de leurs conseils respectifs;

Vu le dépôt par le ministère public du transflash ainsi que la carte mémoire contenant les vidéos et les images des miliciens;

Vu l'instruction faite et la remise contradictoire de la cause au 08 février 2023 pour visualiser la carte mémoire;

Vu l'appel de la cause en cette date à laquelle les prévenus ont comparu chacun en personne assisté de leurs conseils respectifs;

Vu la visualisation de la carte mémoire contenant les images des miliciens KAMWINA NSAPU;

Vu la requête verbale faite par les conseils du prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel de requérir les experts pour authentifier la vidéo déposé par le ministère public;

Vu l'instruction de la cause et la remise contradictoire à l'audience publique du 15 février 2023;

Vu les réquisitions à expert établi et signé par le Président de Séants en date du 09 février 2023 à adresser à l'Institut National de Préparation Professionnelle en sigle INPP, à la Coordination Police Judiciaire, Département TELECOM & NTIC, et à l'Académie Militaire de Kananga, de la comparution de ces experts en informatique à l'audience du 15 février 2023;

Vu l'appel de la cause à laquelle les prévenus pré qualifiés ont comparu en personne assistés de leurs conseils respectifs;

Vu la comparution du Commissaire Principal KANKU MULUMBA Steve responsable de la Coordination de la Police Judiciaire Département TELECOM & NTIC et de Sieur TANGU NSAPU Jean Pierre de l'Institut National de Préparation Professionnelle en sigle INPP et leurs prestations de serment faites en qualité d'expert;

Vu la non comparution de l'expert de l'Académie Militaire de Kananga et la décision du tribunal de passer outre sa comparution;

Vu la visualisation de la vidéo et les requêtes formulées par ces experts ci-haut cités de prendre les profiles de tous les trois prévenus et de mettre à leur disposition le support de la carte mémoire de la vidéo pour revenir fournir leurs expertises à l'audience de la remise;

Vu l'instruction faite et la remise contradictoire de la cause au 22 février 2023 pour permettre aux experts de revenir fournir leurs rapports d'expertises;

Vu l'appel de la cause en cette date à laquelle les prévenus présents ont comparu chacun en personne assisté de leurs conseils respectifs;

Vu les rapports d'expertises N°01/PNC/D NTIC/023 et de l'Institut National de Préparation Professionnelle déposés respectivement en date du 20 et 22 février 2023;

Vu l'instruction faite et la remise contradictoire de la cause au 1^{er} mars 2023 pour le réquisitoire du ministère Public et la plaidoirie de la défense;

Vu la non tenue d'audience en cette date du 1^{er} mars 2023 suite à l'indisponibilité du ministère public;

Vu l'ordonnance de renvoi prise par le Président de cette juridiction en date du 01 mars 2023 renvoyant l'audience au 08 mars 2023;

Vu les notifications de date d'audience établies en cette même date à toutes les parties par le greffier du siège afin de comparaître à l'audience du 08 mars 2023;

Vu l'appel de la cause à cette audience du 08 mars 2023 à laquelle les prévenus ont comparu chacun en personne assistés de leurs conseils:

-Pour le prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel par maître Trésor KABANGU, avocat inscrit au Barreau du Kasai Central;

-Pour le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel, maître Josué Steward KANKONDE conjointement avec maîtres Simon NKONKO et Honoré MWAMBAYI, tous défenseurs judiciaires près le Tribunal de Grande Instance de Kananga;

-Pour le prévenu PALANGA TSHIBANGU alias MUTUKA, assisté par le Commissaire Principal Samy MBALA MUTOMBO conjointement avec le Brigadier BOBILA KATAKU Barthélemy Richard, tous défenseurs militaires agréés à la Cour Militaire de l'Ex Kasai Occidental;

Vu la demande de la défense du prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel adressée au Premier Président de la Cour Militaire de l'Ex Kasai Occidental en date du 03 mars 2023 afin de faire la levée copie de l'arrêt sous RPA N° 74/20 et le jugement du Tribunal Militaire de Garnison de Kananga sous RP N° 389/18 et de faire comparaître Sieur MUPANGILAYI, chef du village MASWIKI à l'audience de la remise;

Vu l'instruction faite et la remise contradictoire de la cause au 15 mars 2023 pour le réquisitoire du Ministère Public et la plaidoirie de la défense;

Vu le mandat de comparution signé en date du 10 février 2023 pour la comparution de Sieur MUPANGILAYI à l'audience du 15 février 2023, réceptionné au Commissariat Provincial de la PNC/Kasai Central par le Commissaire Adjoint Jean Claude BULANDA MAKOLO, secrétaire DRH;

Vu l'appel de la cause à cette audience du 15 mars 2023 à laquelle les prévenus présents ont comparu chacun en personne assistés de leurs conseils respectifs à l'exception du prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel non assisté;

Vu la remise contradictoire de la cause au 22 mars 2023 pour permettre audit prévenu d'être assisté par ses conseils habituels et aussi pour permettre aux parties de réquie et à la défense de plaider;

Vu la non tenue d'audience en cette date du 22 mars 2023 pour indisponibilité de deux membres de la composition en état de maladie;

Vu l'ordonnance de renvoi signé par le Président de la juridiction en cette même date renvoyant l'audience au 26 avril 2023 suite au déplacement du Tribunal Militaire de céans en foraine dans le Territoire de KAZUMBA à NKONGOLO-MOSHI dans la Province du Kasai Central du 01 au 12 avril 2023;

Vu les notifications de date d'audience à toutes les parties établies en date du 20 avril 2023 par le Sous-Lieutenant CENYANGE NAMEGABE Dieudonné, greffier du siège pour comparaître à l'audience du 26 Avril 2023;

Vu l'appel de la cause à cette audience du 26 avril 2023 à laquelle les prévenus pré qualifiés ont comparu chacun en personne assistés de leurs conseils habituels;

Oui, le Ministère public, représenté par le Capitaine Magistrat YUMEMBULI UTSHINGA Papy, Premier Substitut de l'Auditeur Militaire de Garnison en ses réquisitions écrites tendant à ce qu'il plaise au Tribunal Militaire de Garnison de Kananga de dire établies en fait comme en droit les infractions mises à leur charge et de condamner les prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel Alias Leblanc et MUKINYI KAPEND Emmanuel sans admission des circonstances atténuantes comme suit:

1. Pour le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel Alias Leblanc

- A perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
- A perpétuité pour crime de guerre par mutilation ;
- A 20 ans de servitude pénale principale pour participation à un mouvement insurrectionnel ;
- Faisant application de l'article 7 du CPM le condamner à l'unique peine la plus forte soit à PERPETUITE.

2. Pour le prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel

- A perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
- A perpétuité pour crime de guerre par mutilation ;

- A 20 ans de servitude pénale principale pour participation au mouvement insurrectionnel ;
- Faisant application de l'article 7 du CPM le condamner à l'unique peine la plus forte soit à PERPETUITE.

3. Pour le prévenu PALANGA TSHIBANGU Alias MUTUKA

- A 5 ans de servitude pénale principale pour participation au mouvement insurrectionnel avec admission des circonstances atténuantes ;
- De le condamner à telle autre peine que le tribunal estimera juste et équitable ;
- Et justice sera faite ;

Vu l'acte donné au ministère public pour ses réquisitions et promesse faite par le tribunal de céans d'en tenir compte pendant le délibéré;

Oui, les prévenus entendus dans leurs dires et moyens de défense présentés tant par eux que par leurs conseils dont les dispositifs sont conçus comme suit:

-Pour le Prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC, sous toutes réserves généralement de droit qu'il plaise au tribunal;

- Dire recevable mais non fondée la présente action ;
 - Dire non établie en fait comme en droit toutes les préventions mises à sa charge et par conséquent, l'en acquitter tout en le renvoyant de fins de toutes poursuites judiciaires sans frais, comme c'est le cas des co-prévenus sous RPA N° 74/20 prononcé par la Cour Militaire de l'Ex Kasai Occidental ;
 - Se déclarer incompétent de statuer sur l'action civile ;
 - Mettre la masse de frais et dépenses de la justice à charge de la partie civile et le Ministère Public ;
- Et ça sera justice.

-Pour le prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel, sollicite du Tribunal de céans de dire non établie en fait comme en droit les infractions de crime de guerre par meurtre, crime de guerre par mutilation, et de la participation à un mouvement insurrectionnel mise à sa charge faute des éléments constitutifs.

-Et par conséquent le renvoyer de fins de poursuites judiciaires sans frais et ça sera justice.

-Pour le prévenu PALANGA TSHIBANGU Alias MUTUKA sous toutes réserves généralement quelconque de droit sollicite au Tribunal:

- De dire non établie en fait comme en droit la prévention de participation à un mouvement insurrectionnel mise à sa charge ;
- L'acquitter de toute poursuite judiciaire ;
- Mais si l'auguste Tribunal retient la prévention à sa charge, il plaira au Tribunal de le condamner avec des larges circonstances atténuantes ;
- Frais comme dépenses à charge du Ministère Public.

Et justice sera rendue.

Vu l'acte donné au collectif de la défense pour leurs plaidoiries et promesse faite par le tribunal de céans d'en tenir compte pendant le délibéré;

Vu les répliques et contre répliques de toutes les parties;

Sur quoi, le Tribunal de céans déclara les débats clos et le Président pris la cause en délibéré pour prononcer le jugement définitif en date du 03 Mai 2023;

Vu la non tenue d'audience en cette date du 03 Mai 2023 suite à l'indisponibilité de l'un des juges éprouvé;

Vu l'ordonnance de prorogation de date de prononcé prise par le Président de cette juridiction signée conjointement avec le Greffier du siège prorogeant la date de prononcé au mercredi 10 mai 2023;

Vu la requête introduite par le ministère public en date du 09 mai 2023 au greffe de la juridiction sollicitant la réouverture des débats au regard des moyens développés par la défense du prévenu TSHILUMBA MPUTU Trésor non soumis aux débats;

Vu l'appel de la cause en cette date à laquelle les prévenus présents ont comparu chacun en personne assisté de leurs conseils respectifs;

Vu la réouverture des débats ordonné à cette audience par le Président de Séants;

Vu la lecture de la requête de réouverture des débats faite par le greffier du siège;

Vu la constitution de partie civile Stanis MBANGU faite à cette audience par l'un de ses conseils, maître Innocent BAKAYI, avocat inscrit au Barreau du Kasai Central;

Vu la comparution de la partie civile Stanis MBANGU assisté de ses conseils, maître Cédric SENDA conjointement avec maître Innocent BAKAYI, tous avocats inscrits au Barreau du Kasai Central;

Vu la remise à une courte date sollicité par lesdits conseils de la partie civile pour les permettre de passer au greffe de la juridiction pour compulser le dossier;

Vu l'instruction faite et la remise contradictoire de la cause pour le 24 mai 2023;

Vu l'appel de la cause en cette date à laquelle les prévenus présents ont comparu en personne assisté de leurs conseils respectifs tandis que la partie civile a comparu en personne assisté de ses conseils habituels;

Vu le dépôt par les conseils de la partie civile des copies de la fiche individuelle de chef coutumier, du procès-verbal d'installation provisoire d'un chef de

groupement, de l'autorisation de désignation N°5072/DUR/AIT LZA/RTE/01/10, et de la carte d'électeur;

Vu les dépositions faites par Sieur Stanis MBANGU en qualité de victime-témoin;

Vu l'instruction de la cause et le devoir faite au greffier du siège d'établir un mandat de comparution à signer par le Président de Sénats pour la comparution du Commissaire Supérieur Adjoint Jules NGWEJI de la Police de Brigade de garde pour sa comparution à l'audience de la remise;

Vu la remise contradictoire de la cause pour le 31 mai 2023;

Vu le mandat de comparution signé par le Président de Séants pour la personne citée ci-dessus pour comparaître à l'audience du 31 mars 2023;

Vu l'appel de la cause à laquelle les prévenus pré qualifiés ont comparu en personne assisté de leurs conseils respectifs tandis que la partie civile a comparu en personne assisté de ses conseils habituels;

Vu la comparution du Commissaire Supérieur Adjoint Jules NGWEJ et ses dépositions faites en qualité de renseignant;

Vu les dépositions faites par la partie civile ainsi que le renseignant précité de l'incendie de trois villages du territoire de Luiza notamment MBANGU, TSHIVUNDA et NGWEJI MULOPO, les pillages et d'autres violations graves des droits de l'homme enregistrés au cours de ces exactions commises par les miliciens KAMWINA NSAPU;

Vu le nombre important des victimes de ces violations des droits de l'homme et la décision du tribunal de céans de descendre sur les lieux de la commission des faits pour identifier toutes ces victimes;

Vu le jugement avant dire droit rendu en date du 03 mai 2023 dont le dispositif est conçu comme suit:

DISANT DROIT

-Reçoit la requête verbale de la partie civile Stanis MBANGU et ordonne la composition d'une commission constituée des membres ci-dessus cités (juge de carrière, ministère public, deux juges assesseurs, un conseil pour chaque prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et MUKINYI KAPEND Emmanuel pour descendre dans le territoire de LUIZA plus précisément à la cité de MASWIKI et le groupement MBANGU dans les villages MBANGU, NGWEJI MULOPO et KANKESE;

-Identifier les témoins, victimes des violations graves de droits de l'Homme, constater les maisons détruites, incendiées et pillées;

-Soumettra les conclusions de la commission au cours d'une audience foraine organisée par le tribunal de céans à la cité MASWIKI pendant lequel tous les témoins et victimes seront entendus et confrontés aux prévenus;

-Réserve les frais;

Vu l'instruction faite et la remise de la cause à une date ultérieure à communiquer aux parties pour permettre à la juridiction de mettre en place les moyens logistiques pour effectuer la descente dans le territoire de LUIZA;

Vu les notifications de date d'audience faites aux prévenus pré qualifiés, au ministère public et à la partie civile en date du 25 septembre 2023 pour comparaître à l'audience du Tribunal Militaire de Garnison de Kananga du vendredi 29 septembre 2023 siégeant en foraine à la cité de MASWIKI dans le territoire de LUIZA;

Vu la non tenue de l'audience en cette date suite à l'impossibilité des membres de la composition, le ministère public, les prévenus d'atteindre la cité de MASWIKI suite à un cas de force majeure;

Vu l'appel de la cause en date du 02 octobre 2023 à laquelle les prévenus pré qualifiés ont comparu en personne assisté de leurs conseils respectifs tandis que la partie civile Stanis MBANGU a comparu en personne assisté de ses conseils habituels;

Vu la vérification de la saisine du tribunal et l'acceptation par les conseils des prévenus, le ministère public et la partie civile de couvrir le vice procédural et de comparaître volontairement;

Vu le résumé des faits exposé au juge suppléant le Sous-Lieutenant BALUBULE Jean en remplacement du Lieutenant BAKANDOWA BANSEKELE Maguy empêché suite à son état de santé;

Vu la lecture du rapport de la commission ci-haut citée faite par le greffier du siège aux deux membres de la composition, le Commissaire Principal de Police BADIBANGA François, le Sous-Lieutenant BALUBULE Jean et aux autres parties en cause comparativement à l'identification des victimes dans les villages de MBANGU, MASWIKI, KANKESI et NGWEJI MULOPO;

Vu la constitution des 283 parties civiles conformément à l'article 3 pt 2 de la loi N°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité;

Vu la comparution des victimes Sieurs KASENGA SHAKU Lucien, MAVU KAPENDA, MWANGALA NSHILU Christoph, IPUNGU KABUNDA, MBAYA KASAKAMA, MPALANGA MBANGU, KASAWU NGWEJ, NAZALA MWANGALA, NGWEJI MAZU, MWISA MWISAKA, MASHITA MAWANDO, MBANGU MBANGU, KAZADI KAZADI, MAYANU MBANGU, TSHIKUNGA TSHIKUNGA, KAPENDA MWANGALA, MPALANGA MBANGU, MBUYI MWANGALA, et

mesdames MUMU MWEJ KAMUANDA, MBOMBO NGWEJ la veuve du chef MBANGU, MUDIANGU MBANGU Hélène, K.M.T., N.S.V., et leurs dépositions faites en qualité des victimes-témoins;

Vu l'instruction de la cause et la remise contradictoire pour le 03 septembre 2023;

Vu l'appel de la cause à laquelle les prévenus pré qualifiés ont comparé en personne assistés de leurs conseils respectifs tandis que les parties civiles n'ont pas comparu en personne mais représenter par leurs conseils habituels;

Vu la comparution des Sieurs SAMUKINI SAKABUNDA Sabex Le NOIR, NGOVU SANDANI Istraél, NSANJI AKAFUNDA Samy, LUMBU MATANDA Saddam, ISIYA ISIYA Fidél, KABUNDA LUKUMA André, NANGAYEWO SAKAJI Mechack, KASAU MBAMBA François, KOMA MONAMANGA et mesdames BUKASA TSHIBUNGA Emérence, NAMAZALA NSANGANGA Valentine, NAMISONGO KAKUBU Jacky en qualité des victimes-témoins;

Vu la liste des témoins des personnes déposées par le conseil du prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC, les chefs MASWIKI, KAMOTO, MUPANGA, MAFUMPA, chef de groupement NSABUYI;

Vu le devoir faite au greffier du siège d'établir un mandat d'amener pour acheminer Sieurs chef MUPANGA, le Policier SAMAR et SAGESSE non autrement identifié à cette audience et la décision du tribunal de céans ordonnant de passer outre leur comparution faute de les retrouver à la cite de MASWIKI et dans les villages environnants;

Vu l'instruction faite à cette audience;

OUI, les parties civiles ci-haut-citées représentées par leurs conseils susvisées dans leurs conclusions tendant à ce qu'il plaise au tribunal de céans de dire établie en fait comme en droit les préventions mises à charge des prévenus;

- De les condamner aux peines qui seront requises par le ministère public ;
- Dire également recevable et fondée les actions civiles introduites par toutes les parties civiles et de condamner les prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et MUKINYI KAPEND Emmanuel de la manière comme suit :
- Pour la partie civile Stanis MBANGU au paiement de la somme de 50000000000\$ chacun à titre des dommages intérêts pour les préjudices subis.
- Pour la partie civile madame MUKUSA TSHIKUNGA Emérence, à la restitution des sommes et biens pillés, au paiement à titre des dommages et intérêts par le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias

LEBLANC de 5000000\$ payables en monnaie ayant cours en République Démocratique du Congo ;

- Pour la partie civile Sieur SAMUKINI SAKUBUNDA Sabex le Noir, à la restitution des biens pillés, au paiement à titre des dommages et intérêts par le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC de 10000000\$ payables en monnaie ayant cours en République Démocratique du Congo ;
- Pour la partie civile Sieur KASENGU SHAKU Lucien, au paiement à titre symbolique des dommages et intérêts par le prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel de la somme de 1 franc congolais ;
- Pour la partie civile madame NAMAZALA NSANGANGA Valentine, au paiement à titre des dommages et intérêts par le prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel de 100000000FC;
- Pour les parties civiles K.M.T. et N.S.V. de condamner les prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel et MUKINYI KAPEND Emmanuel au paiement à titre des dommages et intérêts de la somme de 100000000000FC ;
- Pour les 277 parties civiles restantes de condamner les deux prévenus précités au paiement à titre des dommages intérêts de la somme de 500000000FC à chacune des parties civiles ;

Vu l'acte donné par le tribunal de céans aux parties civiles pour leurs conclusions;

OUI, le Ministère public, représenté par le Lieutenant Magistrat BOBELA MIGAMA Bob, Substitut de l'Auditeur Militaire de Garnison en ses réquisitions écrites tendant à ce qu'il plaise au Tribunal Militaire de Garnison de Kananga de dire établies en fait comme en droit les infractions mises à leur charge et de les condamner sans admission des circonstances atténuantes comme suit:

1. Pour le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel Alias Leblanc

- A la peine à perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
 - A la peine à perpétuité pour crime de guerre par mutilation ;
 - A la peine à perpétuité pour crime de guerre par viol ;
 - A la peine à perpétuité pour crime de guerre par pillage ;
 - A la peine à perpétuité pour crime de guerre par incendie ;
 - A la peine à perpétuité pour crime de guerre par destruction
 - A 20 ans de servitude pénale principale pour participation à un mouvement insurrectionnel.
- Faisant application de l'article 7 du code pénal militaire, de le condamner à l'unique peine, la plus forte soit à PERPETUITE.

2. Pour le prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel

- A la peine à perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
- A la peine à perpétuité pour crime de guerre par mutilation ;

- A la peine à perpétuité pour crime de guerre par viol ;
- A la peine à perpétuité pour crime de guerre par pillage ;
- A la peine à perpétuité pour crime de guerre par incendie ;
- A la peine à perpétuité pour crime de guerre par destruction ;
- A 20 ans de servitude pénale principale pour participation à un mouvement insurrectionnel.
- Faisant application de l'article 7 du code pénal militaire, de le condamner à l'unique peine la plus forte soit à PERPETUITE.

3. Pour le prévenu PALANGA TSHIBANGU Alias MUTUKA

- A 7 ans de servitude pénale principale avec admission des circonstances atténuantes pour participation à un mouvement insurrectionnel ;
- De le condamner à telle ou telle autre peine que le tribunal estimera juste et équitable ;
- Et justice sera faite ;

Oui, les prévenus entendus dans leurs dires et moyens de défense présentés tant par eux que par leurs conseils dont les dispositifs sont conçus comme suit:

-Pour le Prévenu **TSHILUMBA MPUTU Marcel**, sous toutes réserves généralement que de droit qu'il plaise au tribunal;

- Dire recevable mais non fondée la présente action ;
 - Dire non établie en fait comme en droit toutes les préventions mises à sa charge et par conséquent, l'en acquitter tout en le renvoyant de fins de toutes poursuites judiciaires sans frais, comme c'est le cas des co-prévenus sous RPA N° 74/20 ;
 - De dire recevable les actions civiles des parties civiles mais non fondées ;
 - Mettre la masse de frais et dépens de la justice à charge des parties civiles et le Ministère Public ;
- Et ça sera justice.

-Pour le prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel, sollicite du Tribunal de céans de dire non établie en fait comme en droit les infractions de crimes de guerre par meurtre et par mutilation, et de la participation à un mouvement insurrectionnel mise à sa charge faute des éléments constitutifs.

-Et par conséquent le renvoyer des fins de poursuites judiciaires sans frais et ça sera justice.

-Pour le prévenu PALANGA TSHIBANGU Alias MUTUKA sous toutes réserves généralement quelconques de droit sollicite au Tribunal:

- De dire non établie en fait comme en droit la prévention de participation à un mouvement insurrectionnel mise à sa charge ;
- L'acquitter de toute poursuite judiciaire ;
- Mais si l'auguste Tribunal retient la prévention, il plaira au Tribunal de le condamner avec de très larges circonstances atténuantes ;

- Frais comme dépens en charge du Ministère Public.
Et justice sera rendue.

Vu les répliques et contre répliques de toutes les parties;

Vu la parole accordée à chacun de prévenus qui se rallie aux développés par leurs conseils respectifs;

Sur ce, après quoi le Président clos les débats, le tribunal a pris la cause en délibéré pour rendre le jugement définitif suivant:

I. LA NARRATION DES FAITS DE LA CAUSE

Au courant de l'année 2016, la Province du KASAI CENTRAL fut le theatre de l'activisme d'un mouvement insurrectionnel dénommé KAMWINA NSAPU causant plusieurs actes de violations des droits de l'homme à travers l'espace GRAND KASAI.

L'historicité de la province du KASAI-CENTRAL remonte au 18 juillet 2015, à la suite du démembrement de l'ancienne province du Kasai-Occidental. Elle se trouve dans les limites de l'ancien district de LULUA.

Elle est administrativement divisée en cinq territoires (DEMBA, DIBAYA, KAZUMBA, DIMBELENGE et LUIZA) et les villes de KANANGA et TSHIMBULU.

Les Balubas du KASAI-CENTRAL sont subdivisés en plusieurs sous-ethnies, elles-mêmes en tribus (BISAMBA) puis clans (DIFUKU) et lignées (MUBELO). Les sous-ethnies principales sont les LULUAS (BENA LULUA), Baluba-Lubilanji (BENA LUBILANJI), Bakwa-Luntu, BAKWA-NYAMBI, BENA-MAYI et BENA-NSADI (Lulua divers).

La ville de Kananga est donc son chef-lieu. La Province du Kasai Central est majoritairement occupée par le peuple de l'ethnie LUBA qui se trouve le long de la rivière LULUA. D'ailleurs le peuple LUBA du Kasai Central préfère s'identifier comme des LULUA pour se faire différencier des LUBA de la Province sœur du Kasai Oriental. Et c'est de cette rivière Lulua que tire l'origine de l'appellation de « LULUABOURG » de l'époque de la colonisation pour devenir KANANGA actuellement.

Cependant entre 2016 et 2018, le Kasai Central, Oasis de paix, a connu un revirement spectaculaire avec une escalade des violences qui avait endeuillé toute la Province, et à s'étendre jusqu'aux autres Provinces voisines constituant l'espace dit grand Kasai.

De suite de ces violences, les graves violations des droits de l'homme avaient été enregistrées en termes des tueries, des destructions des biens notamment les incendies, des pillages et d'autres actes d'otage et des tortures.

Le lieu de départ des violences se trouve être le secteur de DIBATAIE dans le Territoire de DIBAYA.

A l'origine de ces violences, se trouve être la dispute et la reconnaissance de l'autorité coutumière par les Gouvernements Central et Provincial.

En effet, le Secteur de DIBATAE qui était jadis composé d'une seule chefferie et d'un seul peuple BAJILA KASANGA dirigé par le Grand Chef KAMUINA-NSAPU s'était vu avant l'indépendance, soit vers les années 1956, subdivisé en plusieurs groupements de telle sorte qu'au jour d'aujourd'hui on en dénombre 17, à savoir : BAJILA KASANGA, BAKWA PELE, BAKWA KUBULA, BENA LALA, BENA MUSUA, BENA NKELENDE, BAKWA LULE, BAKWA TSHILA, BAKWA MUKUNA, BENA MWANZA MANDE, BENA KAZADI, BAKWA TSHIMUNA, BAKUA TSHILUMBA, BAKWA LONJI, BAKWA NGANDU et BAKWA TSHIALA.

Le Groupement de Bajila Kasanga garde le nom de chefferie du fait de la présence des différentes souches en son sein.

En 2011, le Chef Kamwina Nsapu NTUMBA dirige le groupement constitué de plusieurs clans principaux appelés BAKUA KANYOKA.

La reconnaissance officielle du groupement Bena MUANZA KANYOKA par un arrêté ministériel aux années 1991-1992 et celle de Monsieur NTENDA MATA par la suite comme chef du nouveau groupement constitue la cause principale du conflit qui avait conduit à l'intervention des forces armées dans l'espace Kasai ayant comme point de départ le Kasai central.

Le pouvoir coutumier est celui lié étroitement à l'identité ethnique et constitue une composante importante du système du pouvoir local. Les chefs coutumiers jouent un rôle primordial dans l'administration publique, la gestion des villages, l'accès à la terre et la justice locale; ils détiennent les pouvoirs spirituels très importants. La loi n°15.015 du 25 Août 2015 fixant statut des chefs coutumiers précise que ces chefs sont nommés selon la tradition de la chefferie, priées reconnus par les autorités publiques, dont ils reçoivent un salaire. Bien que le rôle du chef coutumier soit apolitique, les autorités étatiques exercent régulièrement des pressions à leurs égards pour les inviter à s'aligner politiquement derrière les autorités de la province et du gouvernement central de fois conduisant au mépris de reconnaître le statut du chef coutumier à des chefs nommés pourtant en conformité avec la tradition (conseil de sécurité, 38^{ème} session du 18 Juin au Juillet 2018 ;Rapport détaillé de l'équipe d'experts internationaux sur la situation du Kasai, p11 ; Ci-après "Rapport des Experts sur le Kasai, Juillet 2018).

Vers la fin de l'année 2012, Monsieur Jean-Prince MPANDI désigné par la famille régnante comme 6^{ème} KAMUINA NSAPU, le nom du chef

coutumier de BAJILA KASANGA, un groupement phare du secteur de DIBATAYI et voulant se conformer à la loi et obtenir l'arrêté le reconnaissant comme chef coutumier de BAJILA KASANGA, « 6^{ème} KAMUINA NSAPU, s'est vu être victime d'une résistance sans précédent de la part du pouvoir central en l'occurrence le vice 1^{er} Ministre de l'intérieur.

Cette résistance résulterait du fait que le Prince MPANDI, intellectuel et médecin de son état, accusait le régime de l'époque d'avoir utilisé la nouvelle loi portant statut de chefs coutumiers à des fins politiques pour asseoir son contrôle sur le pouvoir coutumier en référence au cas de Monsieur NTENDA qui était chef du village dans le groupement KAMUINA NSAPU et avait adhéré au parti politique au pouvoir en obtenant sans difficulté l'arrêté au détriment de son chef de groupement KAMUINA NSAPU.

C'est cette façon d'agir des autorités nationales qui avait indigné et suscité la colère de MPANDI.

C'était le premier motif de discordes avec le pouvoir central.

Après avoir obtenu ledit arrêté, Monsieur NTENDA avait résolu de fragiliser le pouvoir de KAMUINA NSAPU en le dénonçant auprès du gouverneur de province d'avoir détenu des armes et organisait une milice pour combattre le pouvoir en place.

Alors que Monsieur Jean Pierre MPANDI séjournait en Afrique du Sud, là où se trouvait sa propre famille, les forces de l'ordre effectueront une perquisition musclée à son domicile et n'ayant pas trouvé les armes audit domicile, ils tenteront de violer sa femme et avaient pillé ses biens et touché aux objets incarnant son pouvoir coutumier (groupe d'étude sur le Congo, mettre le feu à sa propre maison, la crise au Kasaï : la manipulation du pouvoir coutumier et l'instrumentalisation du désordre, Juillet 2018, p10, ci-après groupe d'étude sur le Congo, mettre le feu à sa propre maison).

Après avoir été informé de cette situation, Jean MPANDI revient au pays et précisément dans son village où il fait ériger des barricades autour de son domicile et y met ses hommes comme gardes.

Monsieur NTENDA qui avait obtenu l'arrêté ministériel et qui voulait asseoir son autorité sur ledit groupement va s'attaquer à l'un des sujets du chef KAMUIMA NSAPU mais sans succès car ce dernier résista et cet événement marqua le début du conflit entre les deux hommes et de manière plus générale entre le mouvement KAMUINA NSAPU et les autorités étatiques. Le différend entre ces deux chefs KAMUINA NSAPU et NTENDA remonte à des décennies mais il a pris l'ampleur en 2016 en raison de la proximité de NTENDA avec le pouvoir en place et l'opposition de Jean Prince MPANDI à celui-ci, ainsi qu'à des tensions sur le contrôle des gisements diamantifères dans le groupement de NTENDA.

C'est ainsi que le Chef KAMUINA NSAPU qui s'était révolté contre les pouvoirs publics, va décréter dans son groupement et dans toutes les localités qui avaient adhéré à ses prises de décisions, les actions violentes contre les symboles du pouvoir de l'Etat.

Tous ceux qui adhéraient à ses opinions devraient passer par un rite d'initiation autour d'un feu sacré appelé « TSHIOTA ». Les initiés se croyaient invincibles et invulnérables aux balles des armes de guerres.

Des fois, ces adeptes prenaient un breuvage constitué de l'alcool indigène, des fourmis associées au sang humain et une fois drogués, ils affrontaient les agents de l'ordre à mains nues ou armés des petits bâtons, des flèches et des armes de fabrication locale dites « calibres 12 », des machettes et des couteaux, ces adeptes se font identifier par le port des bandes rouges à la tête.

Juillet 2016, le conflit s'intensifie gravement. Des jeunes gens des villages de MUBIKAYI et de KAMUINA NSAPU attaquent les villages voisins de NTENDA, incendiant une centaine des maisons. Cette attaque menée sous la bénédiction de MPANDI constitue le précurseur d'une autre et vaste attaque menée le 08 Aout 2016 par ses forces contre la cité de TSHIMBULU et qui ciblait des bâtiments officiels, tuant au moins neuf personnes. Le quartier général de Police de Tshimbulu est réduit en cendres, de même que les bureaux de la Commission Electorale, la résidence du maire de la ville de TSHIMBULU et le Bureau du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tshimbulu (groupe d'études sur le Congo, mettre le jeu à sa propre maison, p12). Ce fut le début de l'insurrection dite Kamuina Nsapu.

Le 11 Août 2016, le Conseil National de Sécurité (CNS) mené par le Vice-premier Ministre de l'Intérieur arrive à Kananga, Chef – lieu de la Province du Kasai Central.

Les Chefs des forces des FARDC et des services de sécurité accompagnent le CNS avec une délégation des députés nationaux élus dans la Province pour tenter de mettre fin au conflit.

A la suite de la médiation, le Chef Kamuina-Nsapu accepte de lever les barricades en signe de bonne volonté. Il fait certaines propositions aux députés au titre du plan de paix notamment la construction d'une école, d'un centre de santé et la distribution des semences.

Malheureusement les autorités n'avaient pas suivi cette voix préférant transmettre à Jean Prince MPANDI un ultimatum de 24h pour se rendre aux forces de sécurité et MPANDI répondra positivement à la demande sous condition que sa sécurité soit garantie par la MONUSCO mais contre toute attente, le 12 Août 2016, les forces loyalists occasionnèrent un assaut dans sa maison, Jean Prince MPANDI, le 6^{ème} Kamuina-Nsapu, Chef coutumier des Bajila kasanga est tué.

Sa mort marque le début d'une insurrection sans précédent et d'une répression par les forces de l'ordre d'une rare violence dans l'espace du Grand Kasai en général et dans les 5 territoires du Kasai Central en particulier.

La ville de Kananga n'était pas non plus épargnée de ces violences avec les attaques de l'aéroport à deux reprises. La police nationale étant incapable à stopper cette hémorragie, s'est vue renforcer par les éléments des forces armées vers la fin de l'année 2016.

Pas moins de 2000 militaires en provenance de Kinshasa et d'autres Provinces sont descendus à Kananga, bien même et équipés pour maîtriser l'insurrection sur l'espace grand Kasai. C'est ainsi qu'au mois d'Avril 2017 le Secteur opérationnel Grand Kasai sera créé par l'Ordonnance du Chef de l'Etat en vue de mettre fin à l'insurrection Kamuina-Nsapu d'une façon militaire.

Bien que la paix et la sécurité sont au rendez-vous dans l'ensemble de l'espace grand Kasai aujourd'hui, ledit secteur opérationnel demeure jusqu'à ce jour et a son état-major à Kananga.

A la suite du décès de Jean Prince PANDI, les miliciens de Kamuina-Nsapu ont commencé à se répandre en différentes fractions dans plusieurs Provinces de l'espace grand Kasai au travers les cinq territoires de la Province du Kasai Central.

Dans le Territoire de Kazumba au départ, les miliciens Kamuina-Nsapu étaient sommés à une certaine discipline en se limitant à des cibles bien précises telles que les policiers, les agents des services de sécurité (ANR, DGM, DEMIAP) et les bâtiments de l'Etat. Mais ceux qui ont émergé après la mort de Kamuina-Nsapu Jean Prince MPANDI n'avaient pas souvent fait preuve de la même discipline.

Eux par contre se sont livrés à des violentes attaques contre les populations civiles. Les indices ci-après attestaient l'appartenance à la milice Kamuina-Nsapu: l'existence de TSHIOTA, feu foyer initiatique dans la cour de celui qui est considéré comme apôtre pour recruter et initier les adeptes, le port des bandelettes rouges et couteaux à la tête, l'usage du slogan « BUKOLE, BUDIKU » entendu « la force est là » et « MUKETE WA BAJANYI », entendu « la flèche des esprits » et le port des toges de couleur soit rouge ou blanche pour les apôtres.

Il y lieu de préciser que le facteur déclencheur de cette crise est la gestion du Pouvoir Coutumier dans les villages de Tshimbulu (Kasai Central) et de MBAU (Kasai). Les deux situations ont conduit à la mobilisation d'éléments de la milice de Kamuina-Nsapu et à la reprise des affrontements entre cette dernière et les forces de l'ordre entre septembre et décembre 2016, les affrontements s'étaient étendus jusqu'à Kabeya Kamuanga (Kasai Oriental) et Tshikapa (Kasai).

Le dernier affrontement a été signalé le 05 janvier 2017 dans le village Tshimbulu et a permis aux FARDC de reprendre le contrôle de la Zone.

Ce conflit a causé plus de 600 décès et un nombre inconnu des blessés (miliciens, éléments de l'ordre et populations civiles) a été rapportés par les autorités sanitaires, s'ajoutant aux violences physiques et sexuelles, pillages, destruction et autres abus rapportés par les populations civiles.

Au courant de l'année 2017, les villages de KABUDIMBU et de TUBUNGIDI dans le territoire de LUIZA ainsi qu'à la cité de MASWIKI située dans le même territoire, secteur de LUATSHI voir même à YANGALA n'étaient pas épargnés de ce mouvement, l'apôtre MPUTU Trésor ainsi que certains chefs de ce groupement adhèrent à cette milice, il en est de même de tous ceux qui refusaient d'adhérer ou de faire adhérer leurs sujets à ce mouvement subversif furent exécutés par les insurgés et ces miliciens s'étaient mis à commettre beaucoup d'actes des tueries (cas des chefs MBANGU, MUANA MBUYI MPIKA MBUJI, MUKALENGA MASHITA), certains chefs tués décapités (cas du chef MBANGU), des pillages des biens de la population, incendie des maisons, de viol et destruction des différentes maisons.

Lors des enquêtes menées pendant la phase préliminaire Sieur TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC fut arrêté dans la Province du LUALABA plus précisément à KOLWEZI en date du 12 octobre 2018 puis transféré à LUBUMBASHI et par la suite à KINSHASA et enfin à KANANGA dans la Province du KASAI CENTRAL.

En date du 21 décembre 2018, le Commissariat Territorial de MASWIKI avait reçu un coup de fil des policiers de Protection des Violences Sexuelles et Enfant en mission de service au village MUKASA où se trouvait cacher Sieur MUKINYI KAPEND Emmanuel lors de l'arrivée des policiers et militaires venus sécuriser la cité de MASWIKI et il fut arrêté et transféré dans le territoire de LUIZA puis à KANANGA tandis que le Sieur PALANGA TSHIBANGU alias MUTUKA était arrêté par les éléments de l'Inspection Judiciaire Militaire de LUIZA puis transféré à KANANGA mais suite à l'insécurité occasionnée par certains détenus de la Prison Centrale de KANANGA sur décision de l'Auditeur Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, il fut transféré à la Prison Militaire de NDOLO puis retourné à l'an 2021 à KANANGA pour être par la suite déférés devant le tribunal militaire de céans pour crimes de guerre par meurtre et par mutilation (TSHILUMBA et MUKINYI) et de participation à un mouvement insurrectionnel pour tous les prévenus.

II. ANALYSE DES FAITS DANS LEUR MATERIALITE

Tout au long de l’instruction juridictionnelle organisée, le ministère public soutient mordicus que l’espace Grand KASAI en général et la Province du KASAI CENTRAL en particulier étaient le théâtre du phénomène de la milice KAMWINA NSAPU occasionné par le chef Jean Prince MPANDI du groupement de KAMWINA NSAPU à partir du territoire de DIBAYA, mouvement subversif qui s’est étendue à travers tous les cinq territoires de la province ayant causé plusieurs exactions en violation des droits humanitaires.

Il martèle en soutenant que le territoire de LUIZA n’est pas été épargné de ce phénomène implanté par l’apotre MPUTU Trésor qui a baptisé le policier SUMAR SANGANA, qui à son tour retournera à son tour pour former les miliciens à MASWIKI, c’est à cette occasion que les prévenus TSHILUMBA MPUTU alias LEBLANC, MUKINYI KAPEND Emmanuel, PALANGA TSHIBANGU alias MUTUKA ainsi que d’autres furent recrutés avec possibilité de conquérir plusieurs villages, le foyer initiatique “le TSHIOTA” fut installé à MASWIKI pour leur permettre de faire des incantations mystiques et pour planifier les attaques.

Toujours dans ses accusations, l’organe chargé de poursuites soutient que ce mouvement KAMWINA NSAPU pour montrer leur efficacité, une mission fut confiée aux miliciens dont à la tête TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC de descendre au groupement MBANGU dans pour arrêter le chef MBANGU son village qui avait refusé l’installation de TSHIOTA dans son village et qu’il collaborait avec les forces loyalistes, et cette mission fut exécutée avec succès, le Chef MBANGU fut arrêté et acheminé à MASWIKI et le placer au marché de la cité où il fut placé sous une estrade puis cagoulé, et c’est le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias MUNDELE qui a chargé son arme de type calibre 12 en tirant un coup de balle sur la poitrine du chef MBANGU qui tomba sur le coup lui infligé et était décédé sur place.

Il soutient en outre, après l’avoir tué, les autres miliciens avait récupéré le corps de ce grand chef et l’ont décapité à l’aide des machettes, et c’est le prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel qui avait coupé la tête tandis que les autres miliciens non autrement identifiés s’étaient chargés de le couper la main ainsi que ses organes sexuels qu’ils avaient commencé à les brandir dans la foule.

L’organe de la loi rejette la thèse invoquée par la défense selon laquelle qu’il ne s’agissait pas d’un conflit armé, le contexte du conflit démontre qu’il y avait plusieurs affrontements signalés à travers tous les territoires du KASAI CENTRAL voir même à KANANGA, il en est de même du territoire de LUIZA où les forces loyalistes ont attaqué les miliciens qui justifie même l’arrestation et la tuerie de certains chefs qui collaboraient avec l’armée régulière, la Police Nationale Congolaise, l’Agence Nationale des Renseignements, la Direction Générale des Migrations et tous ces services de l’Etat étaient visés par les miliciens qui incendiaient les bâtiments, symboles

de l'Etat et les personnels civils ainsi que militaires ou policiers étaient tués par les éléments de ce mouvement KAMWINA NSAPU.

Il chute en soutenant que les prévenus étaient tous passés aux aveux en reconnaissant de s'être adhrer dans ce mouvement KAMWINA NSAPU, aucun acte de contrainte n'a été démontré par les trois prévenus et confondus lors de la visualisation de la vidéo et l'expertise faite par les deux experts sur demande de leurs conseils démontrent que la vidéo était certifié authentique et c'était facile d'identifier les prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC vetu d'une robe de couleur rouge, d'un foulard de couleur rouge à la tete muni de son arme de type calibre 12 accompagné du chef MBANGU et dans une autre séquence, le prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel en polo de couleur verte en culotte muni d'une machette entrain de décapiter le corps sans vie du chef MBANGU.

Réagissant à tous les moyens invoqués par l'organe chargé de poursuites, le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel nie son appartenance au mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU et les accusations faites par le ministère public selon lesquelles que c'est lui qui avait tué le chef MBANGU à l'aide d'une arme de fabrication locale calibre 12.

Il soutient en outre en 2016, en tant que commerçant ambulant, il était parti dans la Province du Haut-Katanga précisément à KOLWEZI pour vendre ses marchandises malheureusement, il a été enlevé en date du 12 octobre 2017 par les éléments de la DEMIAP au motif qu'il était milicien dans le mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU et qu'il avait participé à l'exécution du chef MBANGU, version que le prévenu n'a pas reconnu lors de son audition et fut transféré à Kinshasa.

Toujours dans ses moyens, le prévenu soutient qu'il a passé un moment très difficile à l'Agence Nationale des Renseignements où il était interrogé sur les faits de la participation à un mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU vers 23 heures à 01 heure; de 02 heures à 04 heures du matin sans assistance aucune d'un conseil et il n'a jamais reconnu les faits lui reprochés, il est resté constant jusqu'à la phase préparatoire au jour où il était retourné à Kananga.

La défense assurée par ses conseils cités ci-dessus a soutenu que deux éléments des faits de la cause ont motivé le ministère public pour le déférer devant votre juridiction au regarg du nom d'un certain MUNDELE cité dans la vidéo déposé par lui et pourtant MUNDELE dont il est question ici, c'est MARTIN qui avait donné l'ordre de tuer les chefs MBANGU, MWANA MBUYI, MPIKA MBUYI, KALENGA MAMI et consorts déjà cité et précisé par Sieur SAMUANGALA KABANDA et ses coprévenus dans les cotes 61, 44, 42, et 32; et non TSHILUMBA MPUTU Marcel; d'autre part à l'audience du 08 février 2023 le ministère public avait invoqué les procès-verbaux d'interrogatoire du Major Magistrat KWISUKU MASALANZILA, Substitut de l'Auditeur Militaire Supérieur près la Cour Militaire de l'Ex Kasai Occidental

du 11 octobre 2018 (cotes 35 à 41) et le procès-verbal de confrontation (questions 1 à 19), le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel n'est pas cité voir meme pas concerné par ce dossier.

Elle rejette l'expertise faite sur l'authenticité de la vidéo qui était déposé par l'organe de la loi, truffée par les contradictions entre les deux experts et faites sous réserve.

La défense chute en soutenant que suite à toutes ces imprécisions, contradictions, insuffisances des preuves et des charges, le tribunal ne pourra conclure que par le doute.

S'agissant du prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel a tout au long des audiences organisées, rejeté aussi en bloc les accusations lui imputées par l'organe de poursuites.

Il soutient avoir été arrêté au groupement TSHETSHEFU à MUSANU suite à une confusion faite entre lui et un milicien portant son nom de MUKINYI déféré devant la meme juridiction mais acquitté pour insuffisance des preuves.

Sa défense assurée par maître Trésor KABANGU, avocat inscrit au Barreau du KASAI CENTRAL, a soutenu que l'accusation portée son client MUKINYI KAPEND Emmanuel n'est assise sur aucune preuve et sans pièces à conviction.

Elle soutient en outre qu'il n'y a jamais eu affrontements entre les forces loyalistes et la milice du mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU dans cette contrée du territoire de LUIZA plus précisément à MASWIKI pour que le ministère public évoque un conflit armé alors que les actes posés par le groupe des miliciens n'étaient que des faits isolés des coupeurs de routes qui ne peuvent pas être considérés comme un conflit armé et l'organe de la loi ne peut pas faire de l'amalgame avec les actes posés dans le territoire de DIBAYA pour les endosser sur les miliciens qui se trouvaient sur cette partie du territoire.

Toujours dans ses moyens, la défense ajoute que ce n'est pas le fait de se retrouver dans le TSHIOTA par contrainte que l'organe de la loi peut qualifier cet acte d'appartenance audit mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU sans en déterminer à priori les actes posés par le prévenu.

La défense chute en soutenant que le tribunal rejettera la video déposée par l'organe de poursuites dès lors qu'elle a été fournie par une provenance douteuse et non authentifiée par une expertise fiable et convainquante. Il en est de meme du décès de la victime MBANGU non attesté par un acte de décès et d'inhumation, et aucune personne est passée pour confirmé sa mort.

S'agissant du prévenu PALANGA TSHIBANGU alias MUTUKA assisté par ses conseils ci-haut cités, plaide aussi non coupable des faits lui reprochés par l'organe d'accusation.

Elle soutient que Sieur PALANGA TSHIBANGU alias MUTUKA fut chef de parking de LUIZA avant les hostilités du mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU et à ce titre, il avait de bonnes relations avec tous les services de l'Agence Nationale des Renseignements en sigle ANR, la Police Nationale Congolaise, la Direction Générale des Migrations en sigle ANR ainsi que les forces loyalistes.

Toujours dans ses moyens, elle soutient qu'à l'avènement du mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU, elle avait préféré de quitter LUIZA en que chef du parking juste pour craindre à ce qu'il ne soit tué par les éléments de KAMWINA NSAPU qui les menaçaient d'avoir entretenu de bonnes relations avec les agents de l'Etat et par cette crainte de la mort, Sieur PALANGA TSHIBANGU alias MUTUKA prendra la décision de faire le commerce vers la route TSHIKAPA.

Elle soutient en outre que chemin faisant vers TSHIKAPA pour vendre les produits agricoles, elle va tomber dans l'ambuscade des miliciens KAMWINA NSAPU et ces derniers l'achemineront dans le TSHIOTA qui se trouvait dans le territoire de KAZUMBA vers TSHIBALA précisément à KABUNDIBU où il fut baptisé de force par les miliciens et c'est après deux jours de tortures par ces éléments KAMWINA NSAPU qu'elle prendra fuite pour se sauver et à son arrivé à LUIZA, il sera arrêté par les forces loyalistes confondu avec un milicien portant le nom de MUKINYI qui oeuvrait dans le territoire de LUIZA.

Toujours dans ses moyens, la défense ajoute qu'elle est restée constante à tous les stades d'instruction voir aux audiences du 07 décembre 2022 et 25 janvier 2023 où elle avait reconnu d'avoir été baptisé par contrainte et elle ne pouvait pas refuser à cette menace faite d'être tué à laquelle les miliciens lui promettaient, et toutes ces déclarations se corroborent avec ses dépositions faites ultérieurement à la phase pré juridictionnelle.

Cependant, appréciant souverainement les pièces du dossier et la dynamique de l'instruction, le tribunal se réserve de suivre le développement des moyens soutenus par la défense de tous les prévenus.

S'agissant du prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC, le tribunal militaire de céans constate qu'il y a une démarcation totale entre les déclarations faites devant la phase pré juridictionnelle où le prévenu est largement passé aux aveux en reconnaissant de s'être adhéré dans le mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU dans le territoire de LUIZA et sa dénégation systématique faite au cours des audiences et il constate comme une stratégie peaufinée dans le but se disculper.

Le tribunal rejette la thèse invoquée par la défense selon laquelle qu'elle était interrogée devant les officiers de police judiciaire aux alentours de 23 heures 01 heures; 02 heures 04 heures du matin et sans assistance aucune et qu'elle est restée très constante en rejetant en bloc toutes les accusations lui reproché néanmoins ses procès-verbaux d'interrogatoire renseignent que le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC a été interrogé en date du 29 décembre 2017 et son procès-verbal (cotes 2-10) souligne que son audition s'est clôturé vers 15 heures 19'; sa réaudition du 02 janvier 2018 a débuté vers 16 heures 33' pour se terminer vers 18 heures 17 heures 15' (cotes 11-12); la réaudition du 16 mars 2018 a commencé à 15 heures 15' pour se clôturer à 18 heures 20' (cotes 13-17); le 17 mars 2018, il a été entendu vers 13 heures 55' et l'audition s'est terminée vers 14 heures 57' (cotes 18-19); En date du 30 octobre 2017, la réaudition a commencé vers 16 heures sans précision d'heure de cloture (cotes 21-26); En date du 12 octobre 2017, il était réauditionné de 12 heures 00' sans précision d'heure de la fin de son interrogatoire (cotes 27-31) contrairement aux moyens allégués par la défense que les auditions débutaient la nuit pour se terminer le matin.

Quant à la non assistance du prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC par un conseil, l'article 19 alinéas 3 et 4 de la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée à ce jour est illustratif, le droit de la défense est organisé et garanti. Toute personne a le droit de se défendre elle-meme ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré juridictionnelle. Le tribunal constate qu'aucun procès-verbal ne signale la manifestation du prévenu de se faire assister par un conseil de son choix ou son refus de comparaître pour défaut d'assistance. Il estime par conséquent que le prévenu a accepté de se défendre seul comme le prévoit la constitution.

Le tribunal note que tous les procès-verbaux établis par les officiers de police judiciaire respectent les règles procédurales et contiennent les signatures du prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC apposées sur toutes les feuilles de ses procès-verbaux et toutes ces pièces n'ont jamais été attaquées par la défense au regard de l'article 246 du code judiciaire militaire et font foi jusqu'à preuve contraire.

A propos de son appartenance dans le mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU, le tribunal fait sien les thèses développées par l'organe de la loi bien que le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC s'est retracté à la phase juridictionnelle néanmoins il y a des évidences déclarées par lui à l'audience qui corroborent avec ses déclarations faites à la phase pré juridictionnelle voire meme avec les séquences du flash vidéo déposé par le ministère public et balancer aux audiences du 08 février 2023 et du 15 février 2023, retraçant les actes posés par la milice dirigé par

l'apotre MPUTU Trésor, le chef MUMPANGILAYI et le policier SUMAR à YANGALA, LUIZA, MASWIKI et autres villages.

Le tribunal militaire de céans constate contrairement à ses déclarations faites à l'audience de sa non appartenance dans la milice, les pièces du dossier renseignent (cotes 5, 6, 7, 8, 9, 10) que c'est au mois de mars 2017 que les membres du mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU étaient venus les recruter dans la milice, et ils les avaient lavé et remis les habits de couleur rouge. Au mois d'avril 2017, sur ordre de TRESOR non autrement identifié chef de cette milice ainsi que le prévenu TSHILUMBA et d'autres membres du mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU sont allés au village MBANGU arreter le chef portant le meme nom et l'ont ramené au village MASWIKI où il était placé sur un podium, cagoulé et le chef de groupement MUPANGILAYI l'a remis un fusil de fabrication locale type calibre 12 et il a tiré sur la poitrine du chef MBANGU et ce dernier s'est écroulé, après sa mort, il s'était directement retiré et les autres miliciens l'ont coupé la tete ainsi que d'autres organes du corps.

Le tribunal militaire de céans note que le prévenu avait donné les raisons motivant le chef MUPANGILAYI de le désigner pour tuer le chef MBANGU, c'est parce qu'il était corpulent et il avait un peu d'argent avec une moto et ce chef détenait sa photo en tenue de KAT SECURITY, les miliciens utilisaient les machettes, couteaux et fusils calibre 12 pour contre leurs attaques.

Le tribunal constate que ces déclarations ont été réitérées par le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC dans tous les autres procès-verbaux de reaudition (cotes 11-32) voire meme devant l'officier du ministère public (cotes 36-37).

Il estime que les déclarations du prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC se corroborent parfaitement avec la visualisation de la carte contenant les vidéos déposé par l'organe de la loi au cours duquel il a été constaté qu'un homme habillé en chemise rouge bras cassés avec un foulard rouge à la tete et porteur d'une arme de type calibre 12 à coté de plusieurs hommes dont certains habillés aussi en robe et chemises de couleur rouge avec des foulards de la meme couleur à la tete munis de fusils non autrement indiqués, des machettes, couteaux entrain de scander des cris en tshiluba en ces termes "MUKETE WA BAJANI" qui signifie "FLECHES DES MORTS" et c'est le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel ainsi que deux autres hommes qui escortaient le chef MBANGU torsu nu, les mains ligotés derrière, après avoir arrivé avec lui au marché de mercredi, ils l'ont fait monter sur une estrade, l'ont fait porter une cagoule à la tete, TSHILUMBA a chargé son fusil, lui ainsi que deux autres miliciens étaient descendus par terre et un coup de feu avait retenti en atteignant le chef MBANGU sur la poitrine, ce dernier s'était écroulé par terre et etre récupéré par la suite par les miliciens dont l'un identifié par l'expertise comme étant le prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel habillé en culotte et en polo de couleur vert

citron muni d'une machette entrain de décapiter la tete du chef MBANGU et deux d'entre eux non autrement identifiés, les décapiter la main ainsi que les organes sexuels.

Le tribunal militaire de céans n'aura pas égard à la justification de la défense selon laquelle que les images visualisés ne corroborent pas avec sa physionomie et que MUNDELE cité dans la vidéo c'est MUNDELE Martin qui avait donné l'injonction de tuer les chefs MBANGU, MWANA MBUYI, MPIKA MBUYI, KALENGA MAMI et consort Cfr jugement sous RPN° 389/18 rendu par le TMG/KANANGA en date du 09 avril 2019 et de l'Arret de la Cour Militaire de l'Ex KASAI OCCIDENTAL sous RPA N°71/20 rendu le 12 février 2021 en ce sens que les faits de la présente cause tels que spécifiés dans la décision de renvoi, c'est le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC qui est poursuivi pour les crimes de guerre par meurtre, par mutilation et mouvement insurrectionnel et non pas MUNDELE MARTIN, et meme si ce dernier était acquitté par notre juridiction ou la Cour Militaire mais les faits auxquels dont le prévenu TSHILUMBA répond devant l'auguste tribunal sont autres, identifié dans la vidéo par l'expertise habillé en chemise bras cassés de couleur rouge et porteur d'un fusil de fabrication locale de type calibre 12, et c'est bien lui qui avait armé et tiré sur la poitrine du chef MBANGU qui a trouvé la mort sur le coup.

Et quant aux jugement et arrêts prononcés par le TMG/Kananga et la Cour de l'Ex Kasai Occidental, le tribunal militaire de céans se réserve de se prononcer sur des moyens nouveaux développés lors de la plaidoirie et non soumis aux débats contradictoire.

Par rapport au surnom de MUNDELE invoqué par la défense, le tribunal constate que la visualisation de la vidéo a démontré certains miliciens sur place qui cités ce surnom pour identifier TSHILUMBA MPUTU Marcel voir meme MUKINYI KAPEND Emmanuel dans ses déclarations faites sur la mort du chef MBANGU, il parlait toujours d'un certain MUNDELE qui veut dire LEBLANC en français, lié à la couleur de peau du prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel qui est de teint clair et la quasi-totalité de ses procès-verbaux établis tant à l'instruction préliminaire que préparatoire renseignent chaquefois le surnom de MUNDELE voir meme LEBLANC qu'il n'a jamais nié cette identité qui se corrobore avec le fichier de profil des prévenus dont l'expertise faite est abouti à la conclusion selon laquelle que c'est TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC qui était identifié dans la vidéo.

Le tribunal estime que ce n'est pas le fait pour un expert de se réserver en ce qui concerne la personne qui a tiré avec le fusil occasionnant la mort du chef MBANGU qui peut remettre en cause toutes les conclusions fournies par l'expertise, les déclarations du prévenu lui-meme TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC faites devant l'instruction préjuridictionnelle et confirmé par le coaccusé MUKINYI KAPEND Emmanuel ont démontré qu'au courant de l'année 2017, le chef MBANGU était tué par les

miliciens au marché de mercredi avec le fusil tiré par le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC.

Quant au prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel, le tribunal convient de noter pour sa part, que les pièces du dossier ainsi que la dynamique de l'instruction ont démontré que la version des faits telle que soutenu par lui est en contradiction avec celle développée par lui lors de l'instruction pré juridictionnelle.

Le tribunal de céans note que les déclarations faites par le prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel devant l'officier de police judiciaire verbalisant atteste son appartenance dans le mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU basé à la cite de MASWIKI au cours duquel il avait participé à la mort du chef MBANGU sous l'inspiration des esprits de la milice et il avait demandé pardon 1000 fois pour son acte posé (cote 9 PV de l'OPJ).

Il estime que ses déclarations étaient réitérées devant le ministère public où il a reconnu de s'être baptisé par Sieurs MARTIN et GUELOR non autrement identifiés venus du village YANGALA, le fief de cette milice où se trouvait l'apotre MPUTU Trésor, baptême qui consistait de faire le tour de feu trois fois et passer entre les jambes du chef aussi trois fois, boire par la suite un verre de boisson alcoolique mélangé d'une poudre rouge, et le chef TSHIOTA se nommait KUNOSANA Allumette qui commandait ce foyer initiatique. Le prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel avait par la même occasion confirmé sa présence à la tuerie du chef MBANGU et de sa décapitation un certain mercredi jour du marché à MASWIKI au cours duquel ce chef était tué à l'aide d'un coup de fusil de calibre 12 tiré par le milicien MUNDELE suite à son indiscipline constaté d'avoir incendié les miliciens dans une maison.

Le tribunal militaire de céans constate que les déclarations faites par le prévenu MUKINYI se corroborent aussi avec la visualisation de la vidéo où il est bien identifié habillé en culotte avec un polo de couleur vert citron au cours duquel il décapitait la tête du chef MBANGU (cotes 18-23 PV de l'OMP et 2-3 du rapport d'expertise de la PNC et 2-5 du rapport d'expertise de l'INNP).

Pour toutes ces raisons, le Tribunal rejettera les dénégations des prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC truffées d'incohérences et caractérisées par des volte-face à chaque étape de la procédure.

Le tribunal estime qu'il n'y a pas imprécisions et contradictions telles que relevés par la défense et les preuves du chef MBANGU tuée ont été non seulement confirmées par les déclarations de ces trois prévenus voir aussi par le Commandant Commissariat PNC de MASWIKI qui a attesté dans sa note d'officier de police judiciaire la mort du chef MBANGU justifiant l'interpellation et l'arrestation du prévenu MUKINYI

KAPEND Emmanuel à la police de MASWIKI puis transféré au Commissariat Territorial de LUIZA.

Quant au prévenu PALANGA TSHIBANGU alias MUTUKA, le tribunal constate qu'il est passé largement aux aveux à tous les stades d'instruction comme souligné par ses conseils néanmoins la contrainte dont se prévaut la défense n'a jamais été démontré par aucune preuve et d'ailleurs c'est bien lui qui a confondu les deux prévenus TSHILUMBA et MUKINYI à l'audience voire même à l'instruction préparatoire avec le prévenu MUKINYI (cote 16 PV de confrontation de l'OMP Q)15) chaquefois que les deux coaccusés cherchaient à se déduaner des faits leurs reprochés quant l'appartenance dans la milice et de leurs implications dans la mort du chef MBANGU.

Par rapport au conflit armé, le tribunal rejette les justifications de la defense selon lesquelles que dans le territoire de LUIZA il n'y a jamais affrontements entre les forces loyalistes et les miliciens, les exactions constatées dans le groupement de MASWIKI n'est qu'un acte isolé d'un groupe d'incivique ayant cause la mort d'une seule personne et cela sans preuve aucune en ce sens qu'en termes d'affrontements entre les FARDC et la milice, il y a lieu de rappeler l'attaque de NTENDA par les miliciens KAMWINA NSAPU entre septembre et décembre 2016, à TSHIMBULU en 2017 les FARDC avaient récupéré cette ville entre les mains de la milice, à KANANGA au mois de janvier 2017 caractérisés par des incursions à l'aéroport et dans la commune de NGANZA, dans le territoire de KAZUMBA au début du mois de mars 2017 les miliciens avaient exécuté plusieurs personnes, au groupement de KATENDA toujours dans le même territoire plusieurs actes de violations des droits de l'homme commis à l'endroit de la population.

Dans le territoire de LUIZA, plusieurs villages occupés par ces miliciens notamment BANA SENG, MUKASA, MASWIKI, MUANGALA TUMBE, MBANGU, SAMBUYI, KALALA DIBOKO, KABANDE, KAMOTO, TULUME, MANDABALA, MADIAMADIA, MUPANGILAYI, LUSENGU et MUKENI sans oublier YANGALA le fief de TSHIOTA où se trouvait l'apotre MPUTU Trésor à qui toute la milice rendait le compte qui appartenait à la famille du Prince MPANDI KAMWINA NSAPU (cote14).

Leur Etat-Major se trouvait à NGOMBE dans le territoire de DIBAYA et trois brigades étaient implantées dans le territoire de LUIZA plus précisément à YANGALA, à BENA NDOKI et à KITOKO. Et certaines attaques signalées notamment au Commissariat de Police de MASWIKI pillé et incendié par les miliciens, les effets des militaires des FARDC pillés dans l'entrepôts du Service National à SHALUKAMBA justifient la présence des uniformes des militaires d'ailleurs visualisé dans la video (cotes 23-24 PV OPJ du prévenu TSHILUMBA).

Les affrontements entre les forces loyalistes ont été signalées dans ce territoire au village KABANDA au cours duquel deux enfants du chef MWENYE KABANDA, Sieur MATANDA et un des fils du chef

MUPANGILAYI avaient été tué par les militaires et le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC ainsi que les miliciens LIPASA MBUYI, PATRICK non autrement identifié avaient réussi de prendre fuite au cours de ces affrontements (cotes 14-15 PV OMP du prévenu TSHILUMBA).

Il y lieu de signaler que les crimes commis par les prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel et MUKINYI KAPEND Emmanuel sur la personne du chef MBANGU sous le commandement de l'apotre MPUTU Trésor et du chef MUPANGILAYI dans ces villages ont été liés au conflit et leurs comportements étaient associés à ce conflit.

Le tribunal militaire estime qu'il y a eu plusieurs cas de violation des droits de l'homme et la tuerie de plusieurs personnes notamment les chefs MWANA MBUYI, MPIKA MUYI, MUKALENGA MASHITA bien que la quasi-totalité des victimes ne se sont pas constituées parties, ne dédouannent pas les auteurs de ces crimes d'être poursuivis et jugés par leurs instances habilitées. C'est le cas des prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel et MUKINYI KAPEND Emmanuel arrêtés lors des enquêtes par le parquet militaire et déférés devant notre juridiction.

Tel est l'exposé et l'analyse des faits dans leur matérialité qui nécessite une discussion en droit.

III. EXAMEN DES QUELQUES QUESTIONS DE DROIT LIES A LA FORME.

A. DE LA REOUVERTURE DES DEBATS

1.DE LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Après avoir prononcé la cloture des débats, la juridiction militaire peut les reprendre. Le code judiciaire militaire prévoit cette éventualité dans le cas de disqualification ou de requalification des faits pendant le délibéré. Et la décision est apparemment du pouvoir du président. Hormis, ce cas d'autres hypothèses peuvent être retenues, notamment:

-Lorsqu'au cours du délibéré les juges se rendent compte qu'ils ne sont pas éclairés à suffisance de fait ou de droit;

-Lorsque les parties obtiennent après la cloture des débats des renseignements ou des moyens nouveaux qui sont susceptibles d'avoir un impact réel sur le délibéré ou lorsqu'après clôture, elles déposent des pièces, des notes ou des réquisitions contenant des moyens nouveaux susceptibles

d'influer sur le cours du délibéré mais qu'elles n'ont pas été développées à l'audience et donc qui n'ont pas été soumises à la règle du contradictoire. (Lire Freddy MUKENDI TSHIDJA-MANGA, "Procédure Pénale Militaire Congolaise, 3ème Edition On S'en Sortira, Kinshasa Juillet 2021, pp.192-194).

L'article 444 du code de procédure civile française dispose que: "Le Président peut ordonner la réouverture des débats. Cette réouverture peut être oblique ou facultative. Elle est obligatoire en deux hypothèses:

La première hypothèse concerne:

- lorsqu'elle peut intervenir à chaque fois que les parties n'ont pas été à même de s'expliquer contradictoirement sur les éclaircissements de droit ou de fait qui leur avaient été demandés;

- Lorsqu'un point d'un litige n'a pas pu être débattu contradictoirement par les parties, le président du tribunal a l'obligation de procéder à la réouverture des débats;

- Le Président et les juges peuvent inviter les parties à fournir les explications de droit ou de fait qu'ils estiment nécessaires ou à préciser ce qui paraît obscur;

- Lorsqu'au cours du délibéré le Président relève d'office un moyen de pur droit ou de pur fait".

La deuxième hypothèse de la réouverture des débats, peut intervenir en cas de changement survenu dans la composition du tribunal, il y a lieu de reprendre les débats.

En l'espèce, par sa requête datée du 09 mai 2023 introduite au greffe de la juridiction en cette même date, l'Auditeur Militaire de Garnison de Kananga, a déposée une requête sollicitant la réouverture des débats dans le dossier sous RPN°408/18 et RMPN°0686/NYC/18.

Toujours à la même date, Sieur Stanis MBANGU, par le truchement de son conseil, maître Innocent BAKADI, avocat inscrit au Barreau du Kasai Central a déposé une requête de demande de réouverture des débats dans le même dossier.

En effet, le tribunal militaire de céans constate que la requête du ministère public était déposée dans le délai normal au moment où le tribunal avait pris l'affaire en délibéré en date du 26 avril 2023 pour se prononcer le 03 mai 2023 mais faute de la non tenue de l'audience en cette audience suite au décès d'un membre de la composition une ordonnance de prorogation de prononcé était signé par le Président de cette juridiction en date du 03 mai 2023 prorogeant la date du prononcé au 10 mai 2023.

A ce titre, le tribunal dira la requête déposée par le ministère public recevable.

S'agissant de la requête de Sieur Stanis MBANGU déposée à la même date par son conseil précité ci-haut, le tribunal constate qu'elle a déposée sa requête en date du 09 mai 2023 après cloture des débats en date du 26 avril 2023.

A ce titre, le tribunal de céans la déclare non recevable.

2.DU FONDEMENT DE LA REQUÊTE

Par sa requête exposé et développé à l'audience du 10 mai 2023, le ministère public soutient que lors de l'instruction de la cause, un arrêt de la Cour Militaire de l'Ex KASAI OCCIDENTAL a été déposée par la défense du prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC comme élément de preuve et pourtant cette pièce n'a jamais été soumise aux débats contradictoires par le tribunal de céans.

En même temps, il profite de signaler à l'auguste tribunal que l'une des victimes indirectes dans la présente cause, Sieur Stanis MBANGU qui est fils du chef MBANGU abattu par les prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et MUKINYI KAPEND Emmanuel venait d'apparaître et sur ce, il sollicite la réouverture des débats pour soumettre cet arrêt au débat et aussi auditionner la victime Stanis MBANGU.

Prenant la parole pour présenter ses moyens, la défense du prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel a soutenu que le tribunal de céans avait acquitté pour les mêmes faits en date du 09 avril 2019 les prévenus KAMOTO KAMOTO Jean, KAMPUISHA SAKAJI Jérémie, SAMUANGALA KABANDA Grégoire, KATAMBA KAZADI Isaac, MWANGALA MUKINYI Marocain, NSELE NGADI? NGADI NGADI? NGADI SANAKA, SANGANGA SAKAJI, LUSOLO SANGADI et SAMABANDU MUNISHAYA intéressant les mêmes parties qui n'ont jamais ni cité le nom du prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel ni faire allusion à lui sous RPN°389/018 et d'autres prévenus d'ailleurs acquittés sous RPN°74/20, la Cour Militaire de l'Ex KASAI OCCIDENTAL avait décidé en date du 12 février 2021 qu'elle mettait en néant l'oeuvre entreprise dans toutes ses dispositions faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, déclare les prévenus KAMPUSHI, SAMUANGALA, KATAMBA et MUANGALA non coupable des infractions de meurtre, terrorisme et participation à un mouvement insurrectionnel par conséquent les en acquitte et ordonne leur libération immédiate.

La défense estime pour toutes ces raisons, le tribunal de céans ne pourra que prononcer l'acquittement de son client TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC.

Ainsi, le tribunal militaire de céans fait observer comparativement à l'instruction faite lors de la réouverture des débats que le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC est déféré devant cette juridiction pour participation à un mouvement insurrectionnel, de crimes de guerre par meurtre et par mutilation, les décisions rendues par notre juridiction sous RPN°389/018 et par la Cour Militaire de l'Ex Kasai Occidental acquittant les prévenus déférés ces juridictions ne concernent aucunement le prévenu

TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et il n'y a pas lieu d'invoquer le principe "IN BIS IN IDEM". A ce titre, le tribunal examinera les faits lui reproché par l'organe de la loi.

Quant à Sieur Stanis MBANGU l'un de fils du chef MBANGU qui a introduit sa requête pour la réouverture des débats après la prise de l'affaire en délibéré de la cause par le tribunal en date du 26 avril 2023, le tribunal militaire de céans estime comme il y a réouverture des débats en sa qualité de victime-directe conformément à la loi N°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité en ses articles 3 point 2, 5, 13, alinéa 1 et 2 a droit à l'accès à la justice et se constitué partie civile.

Par son jugement avant dire droit rendu en date du 03 mai 2023, une commission était constituée composée d'un juge de carrière, deux juges assesseurs, l'officier du ministère public, le greffier et un conseil pour chaque prévenu pour descendre à la Cité de MASWIKI et au groupement MBANGU plus précisément aux villages MBANGU, KANKESI et NGWEJI MULUPO pour identifier les victimes des violations de crimes graves dans lesdits villages avec devoir de le soumettre à l'audience pour un débat contradictoire et pour une meilleure administration de la justice pour auditionner les victimes, témoins et autres personnes susceptibles d'éclairer la justice.

La commission a au cours de la descente effectuée à la Cité de MASWIKI en date du 31 septembre 2023 identifiée 71 victimes tandis qu'au groupement MBANGU plus précisément aux villages MBANGU, KANKESI et NGWEJI MULUPO 214 des exactions de crime graves ont été identifiées et 25 maisons incendiées, détruites et pillées.

Il se dégage de l'instruction juridictionnelle menée lors de la réouverture des débats, les 286 victimes se sont constituées parties civiles en vertu de les articles 3, 5, et 13 de la loi N°22/065 du 26 décembre 2022 susvisée, 37 victimes-prioritaires ont été auditionnées et confrontées avec les prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et MUKINYI KAPEND Emmanuel.

Pour les victimes Stanis MBANGU fils de feu chef MBANGU, la veuve MBOMBO NGWEJI nièce de feu chef MBANGU, son neveu MAVU KAPENDA soutiennent que c'est le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC qui était venu dans leur groupement MBANGU accompagné de plusieurs miliciens qui ont enlevé le chef MBANGU torsu nu et ligoté, et l'ont amené jusqu'à la cité de MASWIKI où il a été tué par le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC à l'aide d'une arme de fabrication locale calibre 12, c'est lui-même qui avait usé de cette arme, après sa mort le prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel l'a décapité la tête et les autres miliciens l'ont coupé la main ainsi que les organes génitaux, en guise de gloire ils ont étalé toutes parties du corps découpés à la foule. Elles rejettent aussi la version des prévenus TSHILUMBA et MUKINYI selon lesquelles que le chef MBANGU avait

de conflit avec d'autres chefs environnants, sa tuerie c'est par le fait qu'il avait refusé d'installer le TSHOTA dans son groupement, ces miliciens avaient pillé plusieurs biens de la population, incendié et détruit les maisons, voir même violé plusieurs femmes.

C'est le cas de la victime MPALANGA MBANGU petit frère biologique du chef MBANGU qui soutient qu'il était en brousse avec le chef MBANGU mais interpellé par les miliciens TSHILUMBA MPUTU LEBLANC et MUKINYI KAPEND et d'autres, et ces deux étaient muni de l'arme MOZE 52 et calibre 12, ils l'ont escorté sous une moto pour l'acheminer à la Cité de MASWIKI mais en cours de route la moto était tombée en panne la chaîne coupée, c'est avant d'arriver à destination qu'ils l'ont déshabillé, c'est le prévenu TSHILUMBA qui s'était chargé personnellement pour l'exécuter en lui tirant un coup de feu et il était décédé sur le champ, et c'est le prévenu MUKINYI KAPEND avec d'autres qui s'étaient chargé pour lui couper la tête ainsi que d'autres organes du corps, et ces miliciens avaient pillé ces 60 tôles, sa moto Boxer et d'autres biens de valeurs.

Il en est de même pour la victime MUDIANGU MBANGU qui soutient que la bande milicien TSHILUMBA a traqué la population de ce groupement MBANGU, lors de l'enlèvement du chef MBANGU, ses deux fils étaient aussi du nombre pour transporter la nourriture de la malice, et c'est MUNDELE(TSHILUMBA) qui les avait ligoté en brousse et son fils MAKANZA âgé de 7 ans avait trouvé la mort, son corps n'a jamais été retrouvé jusqu'à aujourd'hui.

C'est le cas de la victime KASENGA SHAKU Lucien qui a soutenu que le prévenu MUKINYI avait tué en date du 07 mai 2017 son oncle chef du village MWANA MBUYI.

Les victimes madame NGWEJI, Sieurs MUANGA SHILU Christoph, IPUNGU KABUNDA, KASAU NGUEJI, MAZALA MWANGALA, NGWEJI MAZU, MWISA MUISAKA, MASWIKI MAWONDO (moulin et 40 planches), PALANGA MWISAKA son père torture et décédé par la suite, MBANGU MBANGU incendie de sa maison et pillage de ses 80 tôles, KAZADI KAZADI victime de viol de son épouse succombée un mois après, torture de son fils et incendie de ses 50 tôles, MAYANU MBANGU incendie de sa maison et de ses 120 planches, TSHIKUNGA TSHIKUNGA victime de torture et incendie de 24 maisons en paille dans le village UNYINYIKALA, KAPENDA MWANGALA victime d'incendie de sa maison, son vélo 4x4 Kinga, sa radio Simba, la mort de son neveu fils de son grand-frère MONGANYI SANGANGA âgé de 17 ans tué par cette malice, PALANGA MBANGU victime d'incendie de la maison de son grand-frère où 100grammes d'or étaient cachés ainsi que d'autres biens perdus, MBUYI MUANGALA victime d'incendie de sa maison en toile, 8 bidons d'essence et 7 de mazout, et sa moto mais en dehors de ses biens pillés et maison incendiée, elle a confirmé l'enlèvement du chef MBANGU par MUNDELE(TSHILUMBA) et de sa tuerie par ce dernier, la victime Sieur MBAYA KASAKAMA quant à elle, les pillages de ses 60 tôles et 1600000FC.

Pour madame KND victime de viol, en ce qui concerne la première victime, lors de l'arrestation du chef MBANGU, le chef de la milice avait donné ordre à ses miliciens de la violer et plusieurs miliciens l'avait imposé les rapports sexuels tour à tour alors qu'elle était grosse, et difficile d'identifier les violeurs.

Il en est aussi de madame NSV victime de viol, le chef de la milice SANGANGA MWANA MBUYI chef de groupement SANGANGA KONGOLO avec ses miliciens avaient arrêté son mari et ce chef avait intimé ordre à ses miliciens de la violer tour à tour, et c'était difficile d'identifier les auteurs.

S'agissant des victimes de la Cité de MASWIKI, Sieur NANGA YEWO SAKAJI en tant que Technicien de laboratoire de l'Hôpital Général de MASWIKI a soutenu qu'il était témoin oculaire des événements de la milice KAMWINA NSAPU, il avait vu LEBLANC amené le chef MBANGU et l'exécuté publiquement à l'aide de son arme de fabrication locale calibre 12 et c'est son disciple MUKINYI KAPEND qui avait décapité la tête, il était victime de pillage de ses 80 bidons d'huile de palme, 200 planches et 5 sacs de ciment, il y avait des affrontements entre les miliciens et les militaires des FARDC à côté du Bureau Central de la Zone de Santé de MASWIKI au cours duquel plus de 10 à 14 miliciens étaient tués, 02 militaires morts, tous enterrés dans une fosse commune à côté du Bureau de la Zone de Santé.

Quant aux victimes NGOVO SANDANI Istraél(torture), SAMUKINYI SAMUKINYI SABBEX(biens), SANZI AKAFUNDA Samy, LUMBU MATANDA Saddam(perte de sa mère), il y avait affrontement entre la milice et les FARDC, un Lieutenant était mort et enterré, madame BUKASA TSHIBUNDA Emerine(biens), ISIYA ISIYA, madame NAMAZALA SANGANGA Valentine meurtre de son mari SANGANGA MWANA MBUYI, chef de groupement ANAMATUMBA/KONGOLO, Sieur KABUNDA LUKUMA André, madame NAMISONGO KAKUBU Jackie qui a vécu les faits de la mort du chef MBANGU et a vu de ses propres yeux les morceaux de la chaire de ce chef tué, Sieur KOMA MONAMANGA meurtre de son père MONAMANGA SANJI par les miliciens, Sieur KASAU MBAMBA François(incendie et pillages),

Quant à la personne qui avait amené le TSHIOTA à MASWIKI, c'est MATAMBA qui est un messager de TRESOR du village YANGALA qui était venu pour sensibiliser la population pendant 03 jours, c'est après que les miliciens avaient fui la présence des militaires, mais c'est après leur départ que LEBLANC profitera de ce vide pour amener sa milice et commencer à régner, les miliciens prenaient le baptême à NGOMBE et les autres à YANGALA.

De son côté, l'organe de poursuites épouse les dépositions faites par toutes ces victimes et soutient que les prévenus TSHILUMBA et MUKINYI sont confondus par toutes les révélations fournies qui corroborent d'ailleurs avec les images visualisées voir même avec les aveux des prévenus au cours de la réouverture des débats.

Réagissant à toutes les thèses formulées par ces victimes ainsi que le ministère public, chacun de prévenu s'est défendu comme suit:

S'agissant du prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel, il soutient qu'il allait fournir au tribunal de céans certaines vérités cachées il y a très longtemps après son retour de la Prison Militaire de NDOLO 0 Kinshasa pour Kananga, à son arrive il avait trouvé tous les chefs impliqués dans ce dossier de la milice KAMWINA NSAPU à la cité de MASWIKI arrêtés et acquittés pour certains par votre juridiction et pour certains par la Cour Militaire de l'Ex Kasai Occidental.

Il soutient également qu'il avait intégré la milice comme tout le monde dans le village après la tenue d'un discours d'un messenger venue de YANGALA envoyé par TRESOR, après avoir été convaincu d'adhérer dans la milice, ils étaient partis à YANGALA ensemble avec quelques policiers SAMAR et SANGANGA ainsi qu'un agent de l'ANR pour être baptisée, c'est TRESOR qui était le chef TSHIOTA.

Le prévenu TSHILUMBA soutient que son adhésion dans ledit mouvement était dans l'objectif de lui faciliter d'accéder dans plusieurs villages pour vendre ses marchandises en qualité de commerçant, il portait les habits de couleur rouge bordeaux avec foulard rouge et quelques bois sur la tête.

Toujours dans ses déclarations faites, il soutient que la vidéo balancée à l'audience avant la réouverture des débats est vraiment réelle, il n'est pas natif de ce village mais ce sont les chefs des villages de ce coin qui étaient en conflit avec le chef de groupement MBANGU qui l'ont confiée la mission d'aller l'arrêter et le ramener à YANGALA, il avait seulement exécuté la mission et 0 son retour ces chefs avaient décidé de le tuer à la place publique, la vidéo balancée confirme tout l'événement et la population qui assiste à cette audience était ce jour là présente, à leur arrive il l'avait fait monter sur l'estrade en béton, l'un de milicien lui remettra une arme de fabrication locale, après vérification de mesure de sécurité avant de tirer mais il était surpris de constater que ladite arme était retirée par le policier SANGANGA qui avait directement tiré sur le chef MBANGU qui s'était écroulé par terre, et c'est MUKINYI KAPEND Emmanuel ainsi que d'autres miliciens qui l'avaient décapiter en morceaux.

Il rejette en bloc les accusations de l'organe de la loi et de la quasi-totalité des victimes qui l'ont accusé à tort d'avoir incendié, pillé et détruit les maisons du village MBANGU, il y a déjà plus de 6 ans passé, il doute de leurs versions puisque les briques en terre simple devraient être complètement écroulées, ces victimes ont brûlé elles-mêmes leurs maisons en pensant que le Programme Alimentaire Mondial en sigle PAM venir les doter les tôles pour reconstruire les maisons et pourtant au village MBANGU il avait trouvé les notables du chef MBANGU, toute la population avait pris fuite en brousse et ce sont les militaires de passage qui avaient profité de piller et d'incendier tous ces villages.

Quant au prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel, il soutient n'avoir pas été le promoteur de ce mouvement mais c'est TRESOR et MARTIN qui ont amené le TSHIOTA à la cité de MASWIKI ainsi que dans certains villages environnants qui sont restés sans force de l'ordre, c'est ainsi qu'il s'était intégré pour se protéger contre les miliciens revanchards qui s'intégraient dans la milice pour régler des comptes à leurs voisins ou à certaines personnes.

Il soutient également d'avoir décapité la tête du chef MBANGU sur ordre du tireur qui n'était que le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC, le reste du corps était brûlé avec de l'essence qui se trouvait à cet endroit.

Quant aux autres exactions, le prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel nie son implication par rapport à la mort du chef de village MWANA MBUYI tué à MASWIKI; Il e nest de même des Incendies, pillages et destructions des maisons telles qu'invoquées par les victimes.

Le tribunal militaire de céans constate que la comparution des victimes lors de la réouverture des débats a fait rectifier les déclarations des prévenus faites à l'audience précédemment attestant leur implication dans la commission des faits comme soutenu par l'organe de la loi.

B. De la jonction d'instances

Concernant la jonction d'instances ou des procédures que le tribunal militaire de céans a décidé au cours de son audience du 30 novembre 2022 sur avis émis par le ministère ainsi que les conseils du prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel, le tribunal relève ce qui :

L'Auditeur Militaire de Garnison de Kananga par décision de renvoi datée du 16 octobre 2018 avait saisi notre juridiction renvoyant le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel de chef des infractions de participation à un mouvement insurrectionnel, le crime de guerre par meurtre et crime de guerre par mutilation, lors de l'instruction faite à l'audience susvisée ci-haut, le tribunal a constaté que les faits de la présente cause sous RPN°408/18 ont été commis dans le territoire de LUIZA dans le secteur de LUATSHI plus précisément à MASUIKA par les miliciens du mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU au cours duquel, monsieur MBANGU chef de groupement portant son nom a été tué puis mutilé par ces derniers.

Au cours de la même date d'audience, le tribunal de céans après lecture des libellés de prévention et de l'instruction faite en date du 07 décembre 2022 du dossier judiciaire sous RPN°347/018 des prévenus MUKINYI KAPEND Emmanuel et PALANGA TSHIBANGU alias MUTUKA poursuivis pour mouvement insurrectionnel à charge de tous les deux prévenus, et crime de guerre par meurtre ainsi que crime de guerre par mutilation pour le prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel, il a été constaté que les faits de la cause ont été commis dans le territoire de LUIZA, secteur de LUATSHI plus précisément au même village de MASUIKA que celui du dossier du prévenu TSHILUMBA

MPUTU Marcel et que la même victime chef MBANGU tuée par les miliciens dans le dossier sous RPN° 408/18 se retrouve citée dans la présente cause.

Le tribunal de céans a estimé que par équité et par souci d'une bonne administration de justice, il convenait de faire droit à cette demande en opérant la jonction des procédures pour tous les prévenus poursuivis pour les mêmes faits.

Il est de jurisprudence ancienne et constate que le pouvoir de joindre les causes dans l'intérêt d'une bonne justice ressort de la notion même de la mission de tribunaux. Il est également de jurisprudence que la jonction ne peut être prononcée soit d'office (Jean VINCENT, Serge GUINCHARD, Gabriel MONTAGNER et André VARINARD, La Justice et ses Institutions, 3ème édition, Précis Dalloz, Paris, 1991, n°864 pp.672-673), soit sur demande formulée par les parties intéressées, soumise à discussion contradictoire à l'audience et tranchée par le juge (A. SOHIER, Droit de Procédure du Congo Belge, 2ème édition, F.Larcier (Brux), Société d'Etudes Juridiques du Katanga (Elisabeth ville), 1955, n°125. Léo, 11 juin 1929, R.J., P ; 257.

Il a de même jugé que les tribunaux ont la plus grande latitude pour ordonner ou refuser la jonction ou la disjonction en ne s'inspirant que des intérêts d'une bonne administration de la justice (A. SOHIER, op.cit. n°653, p.261). En général, la jonction sera indiquée en cas de connexité ou d'indivisibilité, de sorte à permettre une meilleure appréciation de l'activité criminelle des inculpés, de leur dangerosité sociale et des mesures les plus appropriées à leur état. (Lire Arrêt de la Haute Cour Militaire, RPN°001/2004, MP et PC c/ Colonel Charles ALAMBA MUNGAKO et consort, pp.98-99.

En l'espèce, la jonction des procédures présente en outre l'avantage d'une économie d'instances, évitant ainsi d'entraîner des retards préjudiciables à l'action publique, aux prévenus et victimes.

Ainsi, le tribunal de céans a décidé de faire jonction le dossier sous RPN°347/018 avec le RPN°408/18 pour une bonne administration de la justice pour que les prévenus précités connaissent leur sort au même moment.

C.Sur la compétence du Tribunal de céans à l'égard des prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC, MUKINYI KAPEND Emmanuel et PALANG TSHIBANGU alias MUTUKA.

En vertu de l'article 246 CJM, le Tribunal de céans s'est vu dans le devoir de justifier sa compétence du prévenu KALUBI SEKELAYI Gustave qui par nature ne pas justiciable des juridictions militaires du fait qu'il n'est ni militaire ni assimilé, ni ayant un lien avec l'armée ou corps assimilés.

Le Tribunal de céans justifie sa compétence à l'égard des prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC, MUKINYI KAPEND Emmanuel et

PALANGA TSHIBANGU alias MUTUKA du fait qu'il est poursuivi comme membre d'une bande insurrectionnelle en l'occurrence KAMWINA NSAPU et ce, sur base des articles 112 pt 6 du code judiciaire militaire et 136-137 du code pénal militaire et aussi par le fait que l'espace Grand KASAI a été décrété secteur opérationnel depuis l'avènement du mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU par la loi N°17/003 du 10 mars 2017 modifiant et complétant la loi N°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire en son article 115 et l'Etat-Major du secteur opérationnel se trouve toujours à KANANGA jusqu'à ce jour.

Ainsi, le tribunal se déclarera compétent à son égard.

D. Sur l'application du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale par le Tribunal de céans.

Dans les décisions de renvoi, l'Auditeur Militaire poursuit les prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et MUKINYI KAPEND Emmanuel entre autres pour avoir commis des crimes de guerre prévus et punis par le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

Aussi le Tribunal de céans s'est, au préalable penché sur la question de savoir si ce statut pouvait être appliqué.

A ce sujet, le Tribunal note que la République Démocratique du Congo a ratifié le statut de ROME de la Cour Pénale Internationale par le décret-loi n°003/2002 du 30 mai 2002. Ce qui a introduit ce texte dans l'arsenal juridique congolais.

Il a été publié au journal officiel le 05 Décembre 2002 N° Spécial, pp 169-243. Cette publication au journal officiel après ratification par le Président de la République, autorité habilité à le faire à l'époque, selon le décret- loi constitutionnel du 1^{er} Juillet 2001, rend applicable le traité de Rome par les instances judiciaires congolaises.

En outre, la République Démocratique du Congo a également adhéré aux conventions de Genève de 1949 ainsi qu'à ses protocoles additionnels I et II respectivement le 24 février 1961, le 07 mai 2002 et le 12 décembre 2002.

Le Tribunal est donc d'avis que le statut de Rome de la CPI est l'instrument le mieux indiqué pour la poursuite des infractions de droit international comme les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide d'autant plus que les articles 153 al 4 et 215 de la constitution de la République Démocratique du Congo en autorise l'application et lui reconnaissent une autorité supérieure à celles des lois.

E. Sur les preuves retenues par le Tribunal

Le tribunal, saisi des faits criminels, se devait d'accorder une attention particulière à la question de la preuve. S'agissant

particulièrement des crimes de droit international, le Tribunal a à l'instar des juridictions Internationales, tenu aussi à rappeler le principe de la liberté de la preuve qui s'applique en matière pénale selon ce principe aucune preuve ne peut à priori être écartée ni rejetée par rapport à une autre. Il appartient au juge pénal d'apprécier souverainement la valeur probante qu'il entend accorder aux moyens qui lui sont fournis (cas, 24 Nov. 1921, Doc et Juin col, p.367.

Le Tribunal a respecté également l'autonomie du droit pénal en cette matière. Ainsi, s'agissant du décès d'une personne, la preuve peut être apportée par tout moyen, notamment les témoignages, les rapports médicaux, les constatations matérielles et même les présomptions et pas uniquement par un acte décès ou un certificat d'inhumation.

Les présomptions ou des indices ont retenu aussi l'attention du Tribunal.

Ainsi, les preuves suivantes ont retenu l'attention du tribunal:

1. Les aveux

Quid de l'aveu? L'aveu consiste pour toute personne mise en cause, à reconnaître en tout ou en partie à travers les déclarations faites devant un organe judiciaire (OPJ, OMP ou JUGE), l'exactitude des faits répréhensibles articulés à son encontre. Il s'agit dans ce cas de l'aveu direct. En outre, l'on parle de l'aveu indirect lorsqu'il résulte des dépositions d'un témoin ayant probablement par confiance, par imprudence ou par vandardise d'un agent, reçu un large récit des faits commis par ce dernier. Généralement mis à nu par un confident, l'accusé confirme parfois à l'aise pareil aveu.

Que dire alors de son impact actuel sur un procès? L'aveu n'étant plus la mmeilleure des preuves, c'est-à-dire ne constitue plus une source sure de conviction dans la mesure où il peut être le résultat de l'erreur, de la crainte de désespoir, du désir de sauver le véritable coupable, voire de la volonté de se mettre en valeur ou de créer sensation, il doit être accueilli avec circonspection et contrôlé.

A l'heure actuelle, c'est l'aveu circonstancié et précis, c'est-à-dire celui par lequel l'incriminé décrit les faits avec force détails, lesquels s'accordent ou sont étayés par d'autres moyens de preuve que le juge prend en compte pour former son intime conviction dès lors que cet aveu ne résulte d'aucune illégalité ni d'un procédé odieux. Pareil aveu, même s'il a été fait à l'instruction préparatoire, constitue une preuve de la délinquance, d'autant plus qu'il dépasse l'acquiescement à une question posée et révèle des faits dont la vérification est possible à travers d'autres renseignements et pièces du dossier judiciaire. (Lire MUTATA LUABA Laurent:" Traité des crimes internationaux, E.U.A., Kinshasa 2008, p.126-127).

En l'espèce, le tribunal convient de noter que les pièces du dossier renseignent que les prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC, MUKINYI KAPEND Emmanuel et PALANGA TSHIBANGU alias MUTUKA, tous ont été entendus non seulement les officiers de police judiciaire verbalisant mais aussi par le ministère public et il résulte de la lecture de ces procès-verbaux établis que les prévenus précités ont tous passés aux aveux en reconnaissant leur adhésion dans le mouvement subversif basés dans la mission catholique de MASWIKI, à LUIZA et à KABUNDIBU(cotes 2-34 et 36-37 PV OPJ et OMP; cotes 9 OPJ et 18-23 OMP; et cotes 4-7 PV OPJ et 28-33 OMP du prévenu PALANGA) bien qu'ils ont invoqué la contrainte irresistible, le fait de n'être pas assisté et de déposer devant les officiers de police judiciaire à des heures tardives(cas de TSHILUMBA).

Il est de jurisprudence constante que les aveux du prévenu actés dans un procès-verbal du ministère public établissent les faits (Trib.1ère Inst.Elis.31 janvier 1912, P.181 cité In Ruffin LUKOO MUSUBAO:" La Jurisprudence Congolaise en Droit Pénal, On s'en Sortira, Kinshasa 2006, p.223).

Le tribunal militaire de céans constate que les aveux fournis par les prévenus sont précis et circonstanciés comme l'a souligné la doctrine en ce sens que leurs déclarations(cas TSHILUMBA et MUKINYI) ont été démontré par un autre moyen de preuve l'expertise au regard de la démonstration faite par les deux experts et aussi le tribunal a tiré son intime conviction à partir de la visualisation des images projetés où plusieurs miliciens étaient habillés en robe de couleur rouge avec des foulards rouges à la tête munis des fusils calibre 12, des machettes, des couteaux, flèches, ces miliciens parmi lesquels un homme torsu, ligoté les mains derrière par ces miliciens qui l'ont placé sur une estrade où trois miliciens étaient montés dont un identifié par l'expertise comme TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC qui était muni d'un fusil calibre 12, après avoir cagoulé le chef MBANGU, il avait chargé le fusil et les trois miliciens étaient descendus par terre et une détonation était entendue qui avait touché le chef sur la patrine, et il était tombé sur le champ.

Il note qu'après l'avoir exécuté le corps de la victime MBANGU était récupéré par certains miliciens dont les images ont démontré trois hommes dont un identifié de MUKINYI KAPEND Emmanuel entrain de décapiter la tête, les deux autres la main ainsi que les organes sexuels.

Le Tribunal militaire de céans constate que la rétraction des déclarations des prévenus TSHILUMBA et MUKINYI lors de la réouverture des débats démontre la participation effective de ces deux prévenus comme des aveux parfaits qui se corroborent non seulement avec les dépositions de la quasi-totalité des victimes mais aussi avec la visualisation de la vidéo ainsi que les deux rapports d'expertise.

Ainsi, le tribunal retiendra ce moyen de preuve.

2. Les procès-verbaux

On entend par procès-verbal, l'acte par lequel un fonctionnaire qualifié relate les faits dont il a vérifié l'existence et dont la recherche relève de ses attributions.

Le procès-verbal contient également les déclarations que le fonctionnaire a pu recueillir au sujet de l'instruction.

Les officiers de police judiciaire et le magistrat instructeur consignent en des procès-verbaux leurs constatations, les déclarations de l'inculpé et des témoins entendus au cours de l'instruction préparatoire, ainsi que tous les actes d'instruction auxquels ils procèdent.

Il existe trois catégories des procès-verbaux à savoir les procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription en faux qui comprennent les constatations des agents qui s'imposent aux tribunaux et il n'existe qu'un seul moyen de les combattre, c'est d'utiliser la procédure difficile et périlleuse de l'inscription en faux (PV en matière douanière relatant opérations faites par un agent de douane).

En droit, le procès-verbal est simplement un moyen de preuve admis, qui a une autorité particulière du fait qu'il émane d'un officier de police, mais dont la valeur probante est laissée à l'appréciation du juge (article 75 CPP), sauf dans quelques cas où la loi y attache une valeur probante légale. (Colonel Magistrat KILIMPIMPI mwa KILIMPIMPI Ruphin: "L'Administration des preuves devant les juridictions militaires-La valeur probante des témoignages, des procès-verbaux et des expertises devant les juridictions militaires", Séminaire de formation des Magistrats Militaires du Parquet Nommés au Siège, Kinshasa du 09 au 11 mai 2016, PP.22-23).

Les renseignements fournis par les procès-verbaux obtenus régulièrement et conformément à la loi peuvent être judicieusement exploités par l'organe décisionnel, dans la mesure où ils bénéficient de la caution du ministère public. Par contre, c'est à l'acquit de la justice que s'impose le rejet de tout procès-verbal consécutif à une action illégale. Car l'anéantissement de sa force probante est avéré, même à l'égard de l'aveu qu'il contient". (MUTATA L.: "Traité de crimes internationaux, E.U.A., Kinshasa 2008," pp.125-126).

En l'occurrence, le tribunal estime que tous les procès-verbaux qui gissent dans le dossier ont été dressés par les officiers de police judiciaire assermentés et par l'officier du ministère public qualifié pour poser ces actes dans le cadre de leurs ministères.

A ce titre, ces procès-verbaux établis par ces officiers respectent les règles procédurales et n'ont jamais été attaqués par la défense conformément à l'article 246 du code judiciaire militaire, la non assistance d'un conseil telle qu'évoquée par le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC ne se justifie pas dès lors que les pièces du dossier du prévenu ne renseignent que ce dernier manifestait son droit d'être assisté par un conseil de son choix, par conséquent il avait accepté de se défendre seul.

Ainsi, le tribunal retiendra aussi ce moyen de preuve.

3. De la visualisation de la vidéo

A l'audience du 01 février 2023, le ministère public avait promu du tribunal le dépôt d'une vidéo qui sera visualisée pour confirmer l'appartenance des prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et MUKINYI KAPEND Emmanuel dans la milice du mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU ainsi que les actes posés par eux dans la mort du chef MBANGU du groupement portant son nom.

En date du 08 février 2023, la vidéo fut déposée par l'organe de la loi, le tribunal de céans, après avoir soumis la pièce déposée aux débats, avait procédé à la visualisation du transflash et la carte mémoire contenant la vidéo.

En réaction de ce moyen, le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC a soutenu qu'il avait du mal à identifier les personnes qui se trouvaient dans la vidéo à cause de la qualité des images tellement floues, ce n'est pas lui qui apparaît dans la vidéo, la personne identifiée de lui est très clair comparativement qui a deux couleurs au visage noir coté droit et de teint clair coté gauche. S'agissant de la personne tuée dans la vidéo, il ne saurait pas identifier une personne connue de lui d'ailleurs à cette époque de la malice KAMWINA NSAPU, il se trouvait à Lubumbashi.

Sa défense assurée par les conseils cités ci-dessus, soutient que la physionomie qualifiée de TSHILUMBA MPUTU Marcel dans la vidéo n'est pas identique à celle de son visage, c'est une vidéo montée de toute pièce dans le seul de le nuire dès lors que la technologie a déjà évolué, il est plus facile aujourd'hui de monter les images dans les bureautiques et le ministère public doit démontrer sa source d'acquisition de cette vidéo et sollicite par la même occasion, d'authentifier la vidéo par une expertise.

S'agissant du prévenu, il soutient avoir un problème des yeux pour visualiser les images dans la vidéo, il est père de cinq enfants, et c'est sa toute première fois de voir de telles images, même à l'Auditorat Militaire de Garnison de Kananga il avait rejeté tous les faits lui reprochés par l'organe de poursuites de son appartenance dans la milice KAMWINA NSAPU devant le conseil du prévenu PALANGA TSHIBANGU alias MUTUKA et rejette les déclarations de PALANGA selon lesquelles que c'est lui qui apparaissait dans la vidéo entraînant de décapiter le chef MBANGU.

Sa défense assurée par ledit conseil précité, soutient que la vidéo visualisée ne démontre pas l'appartenance du prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel dans la malice, c'est une tension occasionnée par les émeutiers, des actes isolés des manifestants et non un conflit armé comme le soutient l'accusation.

En qui concerne le prévenu PALANGA TSHIBANGU alias MUTUKA, il soutient que la vidéo balancé ne l'identifie pas parmi les miliciens du mouvement KAMWINA NSAPU basé à MASWIKI, il était arrêté par les miliciens de KABUDIMBU dans le territoire de KAZUMBA et quant l'identification des miliciens qui y figurant dans la vidéo, il y a la présence de TSHILUMBA MPUTU Marcel à côté du chef MBANGU tué et de MUKINYI KAPEND Emmanuel muni de sa machette entrain de décapiter le chef MBANGU même s'ils les nient mais la vidéo est très Claire même le public qui suit l'audience peut vous le confirmer.

Sa défense assurée par le même collectif cité ci-haut, soutient que leur client est très constant depuis l'instruction pré juridictionnelle où il a reconnu son appartenance dans ledit mouvement à KABUDIMBU par contrainte et non dans le territoire de LUIZA, raison pour laquelle il n'est pas identifié comme tel dans la vidéo.

Ainsi, il découle de la visualisation de la vidéo par le tribunal militaire de céans qu'il y a un groupe des miliciens habillés pour certains en robe et chemises de couleur rouge, avec des foulards rouges à la tête, munis pour certains des fusils de calibre 12 et d'autres des machettes, couteaux, bâtons, flèches, baïonnettes, accompagné d'un homme torsu (chef MBANGU) aux côtés du prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel habillé en chemise de couleur brune avec un foulard rouge à la tête muni d'une arme calibre 12 et de deux miliciens qui l'ont fait monter sur une estrade de fortune, et après l'avoir cagoulé le prévenu TSHILUMBA a armé le fusil et ensuite les trois miliciens sont descendus par terre en laissant le chef MBANGU seul, et une détonation a retenti en atteignant ce dernier sur la poitrine et il était tombé puis récupéré par certains miliciens dont le prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel habillé en culotte et polo de couleur vert-citron muni d'une machette qui l'a tranché la tête à l'aide de sa machette tandis que deux autres miliciens non autrement identifiés décapiter les organes sexuels ainsi que la main de la victime MBANGU, et il était plus facile d'identifier la tenue bariolée à côté de son corps étalé par terre.

Le tribunal militaire de céans constate bien que les deux prévenus TSHILUMBA et MUKUNYI n'ont pas reconnu leurs visages dans la vidéo néanmoins la dynamique de l'instruction voire même leurs déclarations faites précédemment lors de la phase pré juridictionnelle corroborent avec les images de la vidéo visualisées et rejoignent le prévenu PALANGA TSHIBANGU alias MUTUKA qui a confirmé la présence de ses deux coaccusés et de la victime MBANGU tuée.

Quant à l'expertise sollicitée par la défense, le tribunal a accédé à cette demande pour l'authentification de la vidéo et de déterminer la présence des prévenus dans la vidéo.

4. De l'expertise judiciaire

L'expertise judiciaire est une mesure d'investigation technique ou scientifique qu'un opérateur judiciaire confie à un expert dans le cadre soit d'une instruction préparatoire, soit dans le cadre de l'examen d'une affaire par une juridiction de fond pour lui permettre de résoudre ou de prévenir un litige.

L'expertise judiciaire repose essentiellement sur des raisons techniques qui obligent parfois l'officier de police judiciaire, l'officier du ministère public et le juge à faire certaines constatations par certaines personnes en leur posant des questions précises et en demandant à être éclairé sur certains points que le technicien pourra à élucider (Colonel Magistrat KILIMPIMPI mwa KILIMPIMPI Ruphin, Op.Cit., P.25).

J.DE CODIT, dans les preuves criminalistiques et vérité judiciaire a dit" pour impressionnantes qu'elles soient, les preuves scientifiques et techniques n'échappent ni au principe de l'intime conviction ni au formalisme qui caractérisent le procès pénal. Il appartient au juge non seulement de bien en comprendre la signification mais aussi d'en apprécier la portée en fonction de l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête..."

La jurisprudence de la Cour de Cassation de Belgique a même conclu qu'aucune disposition légale, ni le principe général de droit relatif au droit de la défense, ni de droit à un procès équitable n'interdisent au juge pénal d'apprécier la valeur probante du rapport de l'expertise. (Colonel Magistrat KILIMPIMPI mwa KILIMPIMPI Ruphin, Op. Cit., P.33).

L'expertise ne peut donc en aucun cas se substituer au juge en tirant lui-même les conclusions juridiques de ses observations ou en émettant une hypothèse étrangère aux questions qui sont posées; touchant de la sorte le fond du problème soumis à l'appréciation du juge; tout au plus, il peut émettre des avis et formuler des hypothèses, ou encore émettre un avis technique ou scientifique sur l'existence ou l'absence des éléments matériels constitutifs d'une infraction. Le doute émis par un expert ne constitue pas ipso facto le doute qui doit profiter au prévenu, le juge restant libre d'apprécier l'existence de ce doute. Lorsque l'expert a excédé sa mission, le juge militaire écarte son rapport en tout ou en partie (Colonel Magistrat KILIMPIMPI mwa KILIMPIMPI Ruphin, Op.Cit., P.34).

Dans le cas de figure, le tribunal militaire de céans convient de noter qu'à l'audience du 08 février 2023, la défense des prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et MUKINYI KAPEND Emmanuel, après la visualisation du flash vidéo par le tribunal, avait sollicité l'authentification de la pièce déposée et en toute souveraineté le tribunal de céans avait accepté la requête en sollicitant trois experts en date du 09 février 2023 à l'Académie Militaire de Kananga, l'Institut National de Préparation Professionnelle en sigle INPP/Kananga et à la Coordination de la Police Judiciaire, département TELECOM & NTIC.

A l'audience du 15 février 2023, sur les trois experts requis, deux seulement ont répondu favorablement le Commissaire Principal KANKU MULUMBA Stève, chef département NTIC et Sieur NTANGU NSAPU Jean Pierre, Chef de Service Informatique de l'INNP/Kananga, après revisualisation de la vidéo, les deux experts avaient sollicité de prélever (tirer les photos) le profil des prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC, MUKUNYI KAPEND Emmanuel et PALANGA TSHIBANGU alias MUTUKA et de mettre le transflash de la vidéo à leurs dispositions pour donner leurs expertises.

Après cloture de leurs expertises, les conclusions suivantes ont été fournies:

a) Pour l'expertise de l'INNP/Kananga:

Déroulement de l'expertise: A l'audience du 15 février 2023, avons répondu à la demande pour fournir l'expertise et avons sollicité de visualiser la vidéo à expertiser et de ficher les trois prévenus après audience.

Concernant l'authenticité des vidéos visualisées, nous concluons que ces deux fichiers vidéos sont authentiques du fait que:

- la clameur publique (on crie le nom de MPUTU, LEBLANC, MBANGU.....) correspond aux gestes du public dans la vidéo;
- les sons écoutés (audiovisuel) corroborent avec les images sur les lieux du crime;
- et les gestes effectués par les miliciens dans la vidéo s'accompagnent bien de leurs ombrages;
- la 2ème vidéo débute là où la 1ère vidéo s'était arrêtée (Il y a cohérence dans la succession des événements).

Concernant les effets militaires, nous avons observé la présence notamment de la chemise de la tenue FARDC et la baionnette.

Concernant le coup de la balle entendu, il est tiré à partir d'un fusil d'un canon tenu par l'un des miliciens habillé en bras cassés de couleur rouge, tete cagoulée en tissu rouge entourré des plumes d'oiseaux.

Enfin, plusieurs miliciens dans la vidéo visualisée ont mutilé (à tour de role) le corps de la victime MBANGU (cote 3 du rapport d'expertise).

A l'annexe, il y a les photos des prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et MUKINYI KAPEND Emmanuel ainsi que les séquences des photos de la vidéo où il y a trois photos de TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC habillé en chemise bras cassé de couleur rouge muni d'un fusil accompagné d'un homme torsu nu(chef MBANGU) et d'autres miliciens non autrement identifiés, sur la deuxième photo TSHILUMBA, Chef MBANGU cagoulé avec une étoffe de couleur rouge et à coté de lui un autre milicien habillé en chemise rouge et foulard rouge à la tete; enfin la dernière photo montre, TSHILUMBA

incliné muni de son fusil en position de descendre de l'estrade et laissant le chef MBANGU seul sur le podium(cote 4 du rapport de l'expertise).

A la dernière annexe, il y a la photo de MUKINYI KAPEND Emmanuel tiré par l'expert en date du 08 février 2023 et à coté de sa photo, il y a 4 séquences tirées de la vidéo où MUKINYI KAPEND Emmanuel habillé en culotte de couleur brune et polo de couleur vert citron un peu redressé muni d'une machete entrain de décapiter la tete du chef MBANGU étalé par terre, la deuxième photo montre MUKINYI avec sa machette entrain de couper la tete, et la troisième décrit MUKINYI avec la tete du chef MBANGU en main et enfin la dernière montre un bras entrain de tenir une tete devant une foule(cote 5 du rapport d'expertise).

b) Rapport d'expertise N°01/PNC/D NTIC/023

Il sied de signaler hormis le traitement des vidéos (cotes 1, 2 et 3), le rapport renseigne au point 3 des prévenus fichiers et les actes posés par chacun. Deux prévenus sont certes visibles et ont posé les actes ci-après:

-Le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC, celui qui a arrêté et conduit la victime vers le lieu d'exécution, il a fait monter la victime sur le podium, il a couvert sa tete avec le tissu de couleur rouge, il a aussi fait porter la chemise de la tenue militaire FARDC, il a demandé l'arme et munitions qu'il a introduit dans la chambre de l'arme qu'il a tiré sur la victime (Lire cote 3 du rapport d'expertise).

-Le prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel, c'est bien lui qui continue et d'achever à couper la tete de la victime et il a transporté la tete coupée avec sa main gauche et sa machete à la main droite, il a soulevé victorieusement la tete coupée en disant:" EWU WAYA KU YANGALA" qui veut dire "IL EST PARTI A YANGALA". Il a détenu aussi l'arme (Lire cote 3 du rapport d'expertise).

Quant aux effets visualisés dans la vidéo, il y a les armes à feu (calibre 12), les armes blanches (couteaux, machettes à double tranchant de fabrication locale), la chemise de la tenue militaire FARDC, les balles zero zero et la balonnette.

Il est à signaler que la balle entendue est tirée à partir du canon de l'arme tenue par TSHILUMBA MPUTU Marcel alias MUNDELE LEBLANC et qu'il y a certes présence des miliciens qui ont mutilé le corps sans vie de la victime à l'instar de la personne qui est derrière MUKINYI qui a pris la tete et commencé à la présenter à la foule, sur la deuxième vidéo habillé en singlet de couleur jaune avec bordure noire en coupant le bras et le sexe du corps sans vie de la victime.

En conclusion, les deux fichiers vidéos sont authentiques du fait que les sons entendus corroborent avec les opérateurs sur les lieux et tout mouvement exécuté sur la scène est suivi de son ombrage, le nom de la victime est cité par la foule. Sur les deux fichiers vidéos visualisées avons constaté la présence

des effets militaires notamment la chemise de la tenue FARDC et la baillonnnette (cote 4 rapport d'expertise).

A l'annexe de ce rapport d'expert, il y a les séquences des photos fichiers des prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et MUKINYI KAPEND Emmanuel de leurs actés poses dans les vidéos.

En effet, le tribunal militaire de céans relève que l'expertise faite par les deux experts renforcent les thèses développées par l'organe de la loi selon lesquelles que les prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et MUKINYI KAPEND Emmanuel appartenaient dans la milice du mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU basé dans le territoire de LUIZA plus précisément dans les villages de MASWIKI et ses environs au cours duquel cette milice a commis plusieurs actes d'exactions à savoir les barricades des barriers de ces villages et la tuerie de plusieurs chefs des villages notamment MBANGU, MWANA MBUYI, MPIKA MBUYI, KALENGA MAMI

Le tribunal estime que les rapports d'expertise corroborent exactement avec les déclarations du prévenu TSHILUMBA qui a usé de son arme calibre 12 en tirant une balle sur la personne de chef MBANGU qui a trouvé la mort sur le champ et le prévenu MUKINYI qui l'a décapité à l'aide d'une machette.

Aucun moyen des prévenus n'avait ébranlé les procès-verbaux établis tant par le ministère public que par les officiers de police judiciaire instrumentant mais par contre l'expertise renforce leurs déclarations faites.

Ainsi, le tribunal retiendra aussi ce moyen de preuve.

4. Des présomptions

Ce sont des jugements de valeur ou des conséquences que le juge tire en toute responsabilité d'un fait connu à un fait inconnu au cours d'un procès. L'organe juridictionnel se fonde de toute vraisemblance. Ces moyens sont abandonnés à la sagacité du juge qui ne peut considérer que les présomptions graves, précises et concordantes". Les présomptions sont multiples et difficiles à systématiser, mais elles peuvent être aisément renversées par "la preuve contraire" à laquelle le juge accède en cours d'instance, sinon elles concourent à former son intime conviction au-delà du doute raisonnable. Les présomptions sont généralement dictées par l'attitude singulière de l'accusé entre autres: tentatives de diversion de l'instance par des volte-face intempestives, falsification de certains documents réclamés par la justice, rétention d'une information sur l'imminence du crime survenu, manque d'attention à l'égard de l'objet ayant servi à la commission du crime survenu, (MUTATA L.: "Traité de crimes internationaux", E.U.A., Kinshasa 2008, 131).

En l'espèce, le tribunal de céans rejette la justification de la défense du prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias selon laquelle que l'expertise n'a pas démontré la personne qui a tiré sur la victime MBANGU en ce sens qu'en

montant sur le podium de fortune, il y a des présomptions qui pèsent sur le prévenu TSHILUMBA, il était seul sur l'estrade à manier son fusil de calibre 12 et c'est à sa descente qu'il y avait détonation, en dehors de lui, il n'y avait pas un autre milicien qui avait posé un tel geste, d'ailleurs l'expertise l'a bien souligné que c'est bien l'arme qui avait tiré sur le chef MBANGU et la saisie de cette arme par le ministère public ne peut pas dédouanner le prévenu de sa culpabilité dès lors que les pièces du dossier ainsi que la visualisation de la vidéo ont démontré que c'est lui qui a donné la mort à cette victime et cette thèse se corrobore avec la version des faits du prévenu TSHILUMBA qui a déclaré lors de la réouverture des débats que c'est le prévenu MUKINYI qui a mutilé la tête du chef MBANGU mais aussi avec les dépositions des victimes KASENGU SHAKU Lucien et la veuve NAMAZALA NSANGANGA Valentine qui ont attesté que c'est le prévenu MUKINYI qui avait tiré sur le chef SANGANGA MWANA MBUYI à l'aide d'une arme de fabrication locale et coupé sa tête à l'aide d'une machette. Il en est de même des déclarations faites par le prévenu MUKINYI qui a confirmé que c'est le prévenu TSHILUMBA qui avait tiré sur le chef MBANGU et non SAMANGANGA comme il l'atteste, et c'est bien lui qui donnait les ordres.

Enfin, le Tribunal fait aussi remarquer que les erreurs issues des lieux et des dates ne peuvent entraîner le rejet de l'action dans la mesure où le prévenu n'a pu se méprendre sur les faits, l'objet des poursuites bien qu'ils les rejettent (cass. 5 oct 1857, pas 1857, I, 413, Bruxelles, 27 Oct 1825, pas 1896, II, 378; Courtrai, 31 Juillet 1902, Belgrad 1903, col 14; Trib. App. BOMA, 31 Octobre 1911, JDL 1913, p.28).

F. De l'exonération de la responsabilité pénale

En droit pénal classique, la responsabilité résulte substantiellement du double élément de culpabilité et d'imputabilité. Mais dans l'hypothèse où la volonté d'un agent est annihilée ou altérée indépendamment de sa personne, il survient un état d'irresponsabilité pénale qui ne peut l'exposer à un châtiment sinon, à tout le moins, à une mesure de sûreté.

Ainsi, l'on distingue d'une part les causes de justification qui paralysent l'élément légal de l'infraction ou du crime (la légitime défense, l'état de nécessité, l'ordre de la loi ou du supérieur, le consentement), et d'autre part les causes de non imputabilité qui annihilent la culpabilité (la contrainte, la démence ou le délabrement mental), l'ignorance de la loi ou l'erreur de droit, l'erreur de fait, la minorité d'âge.

La demeure du droit positif congolais suggère qu'en de mutisme légal sur les causes de justification ou d'excuse, l'organe juridictionnel doit se référer aux principes généraux de droit à l'instar de cette décision. (Lire Laurent MUTATA LUABA, « Traité de crimes internationaux, E.S.D.E., Kinshasa 2016, P.135).

Indépendamment de la distinction du droit pénal classique, le statut de Romme consacre une série de motifs d'exonération de la responsabilité pénale en son article 31, de même qu'il allonge la liste aux articles 32 et 33.

Dans le cas de figure, il ressort des débats à l'audience, la défense évoque le cas d'exonération de la responsabilité pénale des prévenus.

S'agissant du prévenu PALANGA TSHIBANGU alias MUTUKA soutient qu'elle est restée constante à la phase pré juridictionnelle voir aux audiences du 08 décembre 2022 et 25 janvier 2023 avoir été baptisé par contrainte et qu'elle ne pouvait pas refuser d'intégrer le mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU fasse à cette promesse d'être tué à laquelle les miliciens lui promettait d'exécuter leur volonté et il avait quitté la milice deux jours plus tard sans poser aucun acte avec eux.

Ainsi, la contrainte irrésistible étant une cause de non imputabilité, elle sollicite du tribunal son acquittement dès lors que son adhésion dans ce mouvement insurrectionnel n'émanait pas de son vouloir propre.

Réagissant à ce moyen, le ministère public rejette la thèse formulée par la défense et soutient qu'aucune cause de non imputabilité ne peut être alloué en faveur des prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC, MUKINYI KAPEND Emmanuel et PALANGA TSHIBANGU alias MUTUKA étant donné qu'ils sont majeurs remplissant toutes les facultés tant mentales que physiques et n'ayant pas été contraint irrésistiblement comme ils l'ont invoqué à la phase pré juridictionnelle voire même à l'audience.

Pour sa part, le tribunal militaire de céans rejoint les moyens développés par l'organe chargé de poursuites et rejette les justifications invoquées par la défense du prévenu PALANGA TSHIBANGU alias MUTUKA selon lesquelles que c'est par contrainte qu'elle a été adhéree dans le mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU faute de preuve attestant ces allégations et aussi suite aux déclarations contradictoires faites par le prévenu PALANGA qui au moment de la phase préliminaire a soutenu avoir été baptisé dans la milice au village KABUDIMBU et qu'il était un simple exécutant et il s'est adhééré depuis le mois d'avril 2017 (cote 5 PV OPJ) contrairement à ses déclarations faites à la phase préparatoire où il rejette tout en bloc, sa crainte de retourner à LUIZA était d'échapper à son arrestation par les militaires du Secteur Opérationnel Grand Kasai ainsi que par les policiers du fait de son appartenance dans le mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU basé dans le territoire de KAZUMBA plus précisément à KABUDINBU. Il en est de même pour les prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et MUKINYI KAPEND Emmanuel qui l'ont invoqué lors de leurs dépositions faites devant l'instruction pré juridictionnelle faute des preuves attestant la contrainte en ce sens que la visualisation de la vidéo ainsi que l'expertise démontrent le contraire, ils étaient tous libres entrain d'exécuter leurs actes en toute liberté.

Le tribunal estime qu'il ne retiendra pas cette cause d'exonération de la responsabilité pénale suite aux déclarations des prévenus truffées d'incohérences et caractérisées par des volte-face à chaque étape de la procédure.

H. Sur les mesures de protection des victimes

L'article 74bis du code de procédure pénale tel que modifié et complété par la loi N°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 aout 1959 portant code de procédure pénale fait obligation au juge saisi en matière de violences sexuelles de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute personne impliquée. Toutefois le législateur ne précise pas la nature de ces mesures, se limitant à une formation générale.

C'est pourquoi le Tribunal s'est inspiré de l'article 68 du statut de ROME de la CPI pour trouver quelques mesures susceptibles de répondre à l'objectif recherché notamment en désirant voiler les victimes K.M.T. et N.S.V. ont été codés et voilés.

I. DE LA QUALIFICATION DES FAITS

Le tribunal de céans après examen des préventions mises à charge des prévenus, a constaté que certains libellés de prévention mal qualifiés alors que ces infractions ont été commises dans un lieu ou contexte de conflit armé ne présentant pas un caractère international.

En effet, il y a conflit armé à chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat (TPYI affaire Procureur contre DUSKOTADIC, chambre de 1ère Instance, N°IT-94-1-AR-78, octobre 1995).

Le juge dans cette affaire ajoute « Le Traité International Humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion finale de la paix ou, dans le cas des conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint et continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des Etats belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non ».

La durée du conflit, la fréquence des actes de violence et les opérations militaires décidées, la nature des armes utilisées, les déplacements des populations civiles, le nombre des victimes sont aussi des éléments qui peuvent être pris en compte dans l'appréciation de l'intensité d'un conflit armé (TPIR, Affaire Procureur c/KAYESU, chambre 1ère Instance^{1,2} septembre 1998 (1 CTR 96-4-T), 620 cités dans les Bulletins des Arrêts de la Haute Cour Militaire, 4ème édition 2016, p.140-141).

S'agissant du critère d'organisation pourrait considérer, pour les groupes armés non gouvernementaux, notamment l'existence d'un organigramme exprimant une structure de commandement, le pouvoir de lancer des opérations coordonnant différentes unités, la capacité de recruter, de former de nouveaux combattants ou l'existence d'un règlement interne.

En l'espèce, entre les années 2016 et 2018, l'espace KASAI était le théâtre des affrontements entre l'armée régulière, la Police Nationale Congolaise et les services des renseignements avec la bande du mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU qui s'attaquait aux établissements et symboles de l'Etat voir même à la population civile en incendiant les villages, pillant les biens de la population et occasionnant des tueries de plusieurs personnes innocentes au moment de leur fuite dans le foret.

Ces exactions à répétitions commises dans ces agglomérations de l'espace KASAI plus particulièrement dans le secteur de LUBI, avaient engendré des déplacements massifs fuyant la répression de ces miliciens pour échapper aux tueries sauvages.

A la lumière de ce qui précède, le tribunal retiendra que tous les actes reprochés aux prévenus ont été commis dans les circonstances telles qu'elles constituent des infractions graves aux conventions de GENEVE du 12 aout 1949 et leurs protocoles additionnels.

Ainsi, le tribunal a respecté le contrat judiciaire de l'Auditeur Militaire de Garnison de Kananga de toutes les incriminations mises à charge des prévenus tels que libellés dans les décisions de renvoi et la dynamique de l'instruction faite lors de la réouverture des débats a démontré au moment de l'identification des victimes des violations des crimes graves par la commission telle que décidé dans son jugement avant dire droit rendu en date du 03 mai 2023 par le tribunal de céans, il en est résulté à l'audience du 02 octobre 2023 au regard des dépositions faites par certaines victimes, certains actes qualifiés de viols, pillages, destruction, incendie et torture, et le tribunal a fait connaitre ses intentions à toutes les parties au procès pour développer leurs moyens en application de l'article 256 du code judiciaire militaire stipule que « le Président peut d'office, poser d'autres questions subsidiaires, s'il résulte des débats que les faits principal pour être considéré, soit comme un fait puni d'une autre peine, soit comme une infraction de droit commun.

Dans ce cas, il doit avoir fait connaitre ses intentions en séance publique avant la clôture des débats, afin de mettre le Ministère Public, la partie civile, le prévenu et la défense à même de présenter, en temps utile leurs observations. Il en fera autant en cas de disqualification ou de requalification des faits au cours des débats ou même pendant le délibéré. Dans cette dernière hypothèse, le Président procède à la réouverture des débats ».

Le tribunal, s'inspirant de la jurisprudence, s'accorde pour rappeler que le juge n'est pas lié par la qualification qui a été donnée par la prévention, il a

non seulement le droit mais le devoir de caractériser les faits qui lui sont déferés. Il a le droit et le devoir à l'instar du juge correctionnel français de restituer aux faits dont il est saisi leur véritable qualification (lire cass. Crim 6 février 1985, Bull65 ; -Cass Crim 26 janvier 1982 ; Bull 32 ; -Cass Crim 9 mars 1982 ; Bull 173, JCP 82, TV 188 ; -Cass.Crim, 21 avril 1980, Bull 116 ; -Cass.Crim 13 février 1997, Bull 136 citées par GILBERT AZIBERT, code de procédure pénale, 2 éd, Lexis Nexis Litec, Paris, 2007, p.349).

Dans le même sens, il a été jugé que le juge n'est pas lié par la qualification retenue par le Ministère Public. Il est uniquement saisi des faits avec toutes leurs conséquences, fussent-elles légalement aggravantes, et n'est même pas liée par la qualification retenue dans le libellé de la prévention (**lire L'shi, 3 avril 1969 & CSJ, 20 décembre 1978 Bull 1979, 150 citées par NYABIRUNGU MWENE SONGO, Traité de droit Pénal Général Congolais, éd DES, Kinshasa, 2001, p.160**).

En l'espèce, en tenant compte de cette disposition légale abondamment commentée en jurisprudence tant étrangère que congolaise, le tribunal de céans, ayant observé à la lettre l'article 256 CJM sus indiqué ainsi que le droit de la défense et de toutes les parties au procès à l'audience du 02 octobre 2023, a fait savoir son intention de qualifier ces faits en crimes de guerre par meurtre, mutilation, par pillage, viols, incendie, destruction raison pour laquelle les conseils des parties civiles et le ministère public ont développé ces infractions contrairement à la défense du prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel qui à tort sou

IV. DE LA DISCUSSION DES FAITS AU DROIT

1. DES CRIMES DE GUERRE EN GENERAL

Il ressort des instruments internationaux de droit humanitaire, notamment le Statut de Rome de la cour pénale internationale (CPI) et la jurisprudence des Tribunaux pénaux ad hoc que pour être constitutif de crime de guerre, le comportement doit avoir eu lieu dans le contexte d'un conflit armé. Bref, il y a exigence d'un conflit armé au moment des faits.

Deux catégories des conflits armés: internationaux et non internationaux, sont reconnus par le droit international (jus cogens).

Cette appréciation relève du juge qui déterminera les règles du droit international humanitaire applicables à la situation qui lui est différée.

Il sera question dans la présente cause du conflit armé ne présentant pas un caractère international qui appelle l'application de l'article 3 commun aux quatre conventions et le protocole I de 1977.

Est réputé conflit armé non international tout conflit qui se déroule sur le territoire d'un Etat, entre ses forces armées et des forces dissidentes aux groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exerce sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires connues et concertées et d'appliquer le droit international établi par ce type de conflit (Article 1^{er} du protocole additionnel II aux conventions de Genève du 12 Août 1949 relative à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 08 juin 1977).

Dans l'arrêt TADIC relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, la chambre d'Appel du TPIY a estimé qu'un conflit armé interne existe chaque fois qu'il y a conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre tels groupes au sein de l'Etat.

Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint.

En effet, le droit humanitaire s'adresse alors aux forces armées régulières au nom, qui prennent part au conflit, et protège tout individu ou catégorie d'individu ne participant pas ou ne participant plus au conflit ou activement aux entités, tels que:

- Les combattants blessés ou malade ;
- Les personnes privées de liberté en raison du conflit ;
- La population civile ;
- Le personnel sanitaire et religieux, des organismes de protection civile.

Pour déterminer le conflit armé non international, deux critères fondamentaux sont pris en compte: l'intensité de la violence et l'organisation des parties.

L'intensité peut être évaluée à partir des certains facteurs, notamment le fait pour un Etat d'être contraint de recourir à son armée parce que les forces de la Police ne sont plus à même de faire face à la situation, la durée du conflit, la fréquence des actes de violence, la décision d'entreprendre des opérations militaires, les déplacements des populations civiles, le nombre élevé des victimes etc. (sybratu VITE, Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridique et réalités, TPIY, Aff. Proc c/AKAYESU Chr de Ière Inst. 2 septembre 1998, ICTR-45-8620)

Pour ce qui est de l'organisation, on peut considérer pour les groupes armés non gouvernementaux notamment l'existence d'un organigramme exprimant une structure de commandement, le pouvoir de lancer des opérations coordonnant plusieurs unités, la capacité de recruter,

de former des nouveaux combattants ou l'expérience d'un règlement interne (CPI, affaire prise contre Germain KATANGA, 07 mars 2014).

Depuis Août 2016, un mouvement insurrectionnel avait vu le jour sous l'appellation de KAMWINA NSAPU du Kasai Central à partir du Secteur de DIBATAIE, Territoire de DIBAYA de suite des conflits coutumiers sous le leadership de Monsieur Jean-Prince MPANDI, ce Grand chef KAMWINA NSAPU. Ce mouvement subversif s'est imposé aux forces de Police et des FARDC et le conflit en crimes d'hostilités avait pris fin vers mai 2017.

Au début du mouvement KAMWINA NSAPU, l'Etat congolais avait cru à des troubles internes facilement maîtrisables par la PNC mais s'est rapidement rendu compte que celle-ci n'était plus à mesure de faire face à la situation, c'est ainsi que vers fin 2016, il (Etat congolais) dépêchera l'Armée avec un effectif impressionnant à Kananga pour mater l'insurrection qui, après la mort de MPANDI s'était répandue sur tout le Territoire du Kasai central ; Territoire de KAZUMBA n'était pas du reste épargné. Constatant que le seul déploiement des militaires ne suffisait pas, le Gouvernement congolais avait créé le Secteur Opérationnel Grand Kasai le 09 Mars 2017 pour bien coordonner les opérations militaires sur tout l'espace du grand Kasai afin d'en finir avec l'insurrection KAMWINA NSAPU.

Le Tribunal rappelle qu'en termes d'affrontements entre les FARDC et la milice, il y a lieu de noter d'abord que les éléments KAMWINA NSAPU avaient attaqué le village NTENDA en 2016, entre septembre et décembre 2016, après le décès de MPANDI, les affrontements se sont étendus jusqu'à KABEYA KAMWANGA (Kasai Oriental) et Tshikapa (Kasai).

Le 05 Janvier 2017, les FARDC après affrontements contre la milice, avaient repris le contrôle de TSHIMBULU (2^{ème} ville du Kasai Central située à 160Km de Kananga, chef-lieu de Province).

Dans cette zone la milice avait obligé aux populations durant deux jours de se réfugier soit en forêt, soit dans leurs maisons, les renforts des FARDC pour reprendre la ville venaient de Kananga.

Lors de ces affrontements, beaucoup de corps décapités et dont les cadavres jonchaient les avenues et les places publiques, des nombreux blessés, surtout à la machette et aux balles perdues avaient été enregistrés.

Par ailleurs, dans la ville de Kananga, le mois de Janvier 2017 est caractérisé par des incursions, à trois reprises des éléments KAMWINA NSAPU, suivis des affrontements armés en pleine ville, respectivement en date du 10, 20 et 27 janvier 2017 à partir de l'aéroport.

Au mois de mars, Avril 2017, il y a eu un cas particulier des tueries dans la commune de NGANZA dans la ville de Kananga (Commission Nationale des Droits de l'Homme CNDH-RDC, Rapport ponctuel

d'enquêtes préliminaires sur la situation « KAMWINA NSAPU » au Kasai Central 2016-2017, p.8, ci-après « Rapport CNDH).

Le déploiement des corps FARDC 2016 alors que les autorités estimaient entre 500 à 1000 le nombre de combattants KAMWINA NSAPU à neutraliser. Le fait pour le gouvernement de la RDC en mars 2017 de chercher des négociations entre la famille du feu Jean-Pierre MPANDI et le Gouverneur du Kasai Central.

Dans le Territoire de KAZUMBA, les miliciens avaient au début du mois de mars 2017 attaqué notre Dame du Kasai sur la colline « MALANDJI » où ils avaient déshabillé et battu plusieurs religieux et coupé la main droite du menuisier de la paroisse ; le 30 mai 2017, les miliciens avaient exécuté six personnes d'une délégation d'inspecteurs de l'éducation nationale vers KAFUBA, le niveau des affrontements s'est étendu jusqu'au groupement de KATENDE où le chef NSUMBU, chef de ce groupement portant le même nom et certains miliciens avaient commis plusieurs exactions sur la population civile, des tueries, des pillages et des destructions de leurs biens les obligeant de se réfugier en forêt. Certaines personnes ont été prises en otages et d'autres tortures et ces miliciens étaient éparpillés jusqu'au village KABUDIMBU où le prévenu PALANGA TSHIBANGU alias MUTUKU fut recruté, baptisé.

Dans le territoire de DIMBELENGE plus précisément au village BANA BA NTUMBA et ses environs, sous le commandement du chef NGALAMULUME MBOMBO WA MESO alias et de ses miliciens, avaient incendié plusieurs villages, pillés les biens de la population, plusieurs personnes tuées et décapitées et des affrontements signalés entre les éléments de la Police et de l'armée notamment à MUTUMBO DIBWE.

De tout ce qui précède, convainc le Tribunal de céans de constater que le conflit KAMWINA NSAPU avait atteint un degré suffisant d'intensité pour le catégoriser au conflit armé non international au sens de l'article 7 du Statut de Rome de la CPI.

S'agissant de l'organisation de parties au conflit, le Tribunal estime qu'en ce qui concerne les forces gouvernementales, elles sont présumées satisfaire cette condition. Les FARDC déployées en riposte à la propagation du mouvement KAMWINA NSAPU sont une partie organisée.

Quant au mouvement KAMWINA NSAPU, le Tribunal note qu'il avait atteint un niveau suffisant d'organisation qui l'avait permis de s'installer dans tout l'espace du Grand Kasai. Etant considéré comme partie au conflit, le mouvement KAMWINA NSAPU avait à partir de son bastion se trouvant à DIBAYA recruter ses envoyés dits « apôtres » qui passaient de village en village sur l'espace Kasai pour y installer de TSHIOTA « foyer initiatique) où les pratiques magico-mystiques étaient usées, décapitant les chefs de village qui s'imposaient.

Les TSHIOTA étaient presque installés dans chaque village. Le mode de recrutement volontaire ou forcé des jeunes et des enfants des différents villages est un indicateur du niveau d'organisation du mouvement. Au TSHIOTA on y trouve « l'apôtre » ou un chef de haut rang souvent appelé « président ». Les recrues et les jeunes enfants ont dû suivre le rite du baptême en buvant une potion composée de plusieurs ingrédients dont l'alcool, des os humains broyés, du sang humain ou des fourmis et des rites et fétiches jouaient un rôle important pour être invincibles face aux armes à feu des forces armées régulières.

Au TSHIOTA, on y ramenait les têtes et d'autres parties des corps des victimes d'attaque ainsi que leurs sangs dans des bouteilles. L'organisation des unités et la planification des opérations offensives se décidaient aussi au TSHIOTA.

Les miliciens s'identifiaient par leur habillement (toge rouge ou blanche) pour les apôtres, des bandelettes rouges à la tête et leurs slogans étaient: BUKOLE – BUDIKU, MUKETE WA BAJANYI.

Ils étaient porteurs d'armes à feu de fabrication locale, des machettes, des couteaux et s'approvisionnaient en récupérant les armes de guerre des agents de l'ordre (militaires et policiers) qu'ils abattaient.

Les apôtres sont les maîtres et avaient à leur suite des gardes de corps appelés éléments. Il était interdit de céder à la panique. Pour se ravitailler en vivres, les miliciens faisaient des collectes des biens auprès des populations civiles. Toute cette organisation telle que décrite ci-haut est celle trouvée dans le territoire de LUIZA plus précisément à YANGALA, le siège de TSHIOTA où MPUTU Trésor fut l'apôtre et frère du chef Jean Prince MPANDI qui avait amené le mouvement KAMWINA NSAPU sur cette contrée, après avoir été baptisé plusieurs chefs des villages(MUPANGILAYI, KAMOTO, MUKASA, TSHIPEPELE et MAFUAMPU), avaient aussi implanté à leur tour dans leur village le TSHIOTA, ils recrutaient et baptisaient plusieurs miliciens de leur village.

Au village MASWIKI, la milice du mouvement KAMWINA NSAPU était sous la direction du chef MUPANGILAYI et le policier SAMAR SANGALA SAKAJI qui dépendaient de l'apôtre MPUTU Trésor, c'est dans ce TSHIOTA que les miliciens TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC, MUKINYI KAPEND Emmanuel, PATRIC non autrement identifié, LIPASA MBUYI, MUBENGA, MATANDA opéraient dans le cadre du mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU.

Fort de tous ces éléments ci-haut décrits, le Tribunal de céans est convaincu que la milice KAMWINA NSAPU était un mouvement suffisamment organisé pour constituer une partie au conflit armé.

Il sied de noter que les crimes commis par les prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et MUKINYI KAPEND Emmanuel

notamment les tueries des chefs MBANGU et de sa décapitation, du chef SANGANGA MWANA MBUYI, chef de groupement ENIMANTUMBA NKONGOLO, coupé à l'aide d'une machette par le prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel sont la résultante des actes commis pendant cette période du mouvement KAMWINA NSAPU qui avait débuté au cours du mois d'août 2016 jusqu'au-delà de l'année 2017 et le tribunal rejette les thèses développées par la défense selon lesquelles que l'organe chargé de poursuites n'a pas apporté la preuve des attaques entre l'armée loyaliste et la milice au cours duquel l'une des parties ou l'un des belligérants a violé le droit humanitaire international, et que toutes les violences perpétrées en temps de guerre ne sont pas considérées comme des crimes de guerre, et qu'à MASWIKI il n'y a jamais eu affrontements entre la milice et l'armée loyaliste même si le Secteur Opérationnel a été créé par la suite et pourtant les dépositions du Commissaire Supérieur Adjoint NGWEJI MULPO Jules faites à l'audience du 31 mai 2023 ont démontré le contraire qu'il y avait affrontements entre les miliciens et les Forces Armées à trois reprises notamment sur les axes à SHALAKUMBA à côté des entrepôts du Service National, à KABANDA et à côté du Bureau Central de la Zone de Santé de la Cité de MASWIKI au cours duquel plusieurs personnes civiles étaient tuées voir même des militaires, et il y a même des fosses communes signalées à côté de ces sites.

Tel est aussi des révélations fournies par les victimes SAMUKINI SAKUBUNDA, NSANJI AKUFUNDA Samy, LUMBO MATANDA Saddam et NANGAYEWO SAKAJI Mechack qui ont confirmé qu'à MASWIKI au Bureau Central de la Zone de Santé où il y avait affrontement entre les forces loyalistes en provenance de la province voisine du LUALABA et les miliciens au cours duquel 10 à 14 personnes étaient tuées et deux militaires dont le Lieutenant BOBOZO enterré au cimetière de MASWIKI.

A ce sujet, le Tribunal fait observer que s'agissant des crimes de guerre, le juge doit toujours veiller à ce qu'il existe un lien entre le comportement criminel et le conflit armé mais ce lien n'implique pas forcément que l'infraction ait été commise à l'endroit où se déroulent les hostilités. Le conflit doit néanmoins avoir joué un rôle substantiel dans la commission du crime, il y a lieu de considérer notamment l'impact du conflit sur la capacité de l'auteur à commettre le crime, la décision de le commettre, la manière dont il a été commis, le but dans lequel il a été commis.

Le TPIR a pris en compte les facteurs suivants pour lier les crimes au conflit armé: Le fait que l'auteur soit un combattant, le fait que la victime ne soit pas un combattant, le fait que la victime appartienne au camp ennemi, le fait que le crime serve un objectif militaire, le fait que le crime soit commis par l'auteur dans le cadre de ses fonctions officielles.

Pour le Tribunal, il convient de retenir que ces facteurs ne sont pas nécessairement cumulatifs, un seul peut suffire (TPIR, AFF. AKAYESU, voir aussi TPIY, Proc C/ KURANAC; KOVAC, VUKOVIC, §58-59; Proc C/Dario KARDIC et MARIO CERKER, jugement du 26 Février 2001, §32-

33; CPI, AFF. Proc C/ Thomas LUBANGA Dylo, 29 Janvier 2007, décision sur confirmation des charges, p.84).

Il y a donc lieu de constater que le comportement des prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et MUKINYI KAPEND Emmanuel était associé au conflit KAMWINA NSAPU ne présentant pas un caractère international.

Point n'est besoin aussi de rappeler que les deux prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC savaient bien que pendant cette période il y avait un conflit armé opposant les FARDC aux miliciens KAMWINA NSAPU, c'est ainsi que ces derniers s'attaquaient aux symboles de l'Etat, le bâtiment de la PNC/MASWIKI incendié par le milicien MATANDA ainsi que d'autres et tous les éléments de la police avaient pris fuite pour échapper aux exactions de la milice, le dépôt du Service National contenant plusieurs effets des FARDC pillés à SHALUSHIMBA, le policier ligoté et torturé au village BAKANGAMA selon les dépositions de la victime SAMUKINI SAKUBUNDA Sabex Le Noir, l'attaque du groupement MBANGU où il y avait les affrontements avec les forces loyalistes au cours duquel les miliciens MUBENGA, deux enfants du chef MWENYE KABANDA du village KABANDA, Sieur MATANDA, le fils du chef MUPANGILAYI étaient tués par les militaires(cote 15 PV OPJ) corroborent bien avec la visualisation de la vidéo et de l'expertise faite qui ont retracé certains effets militaires notamment la tenue et une baïonnette militaires récupérés par la milice au cours des attaques opérée par ce mouvement insurrectionnel et le tribunal trouve inadéquat de fournir l'unité des FARDC qui s'était affrontée avec la milice par le simple fait qu'à cette période suite au débordement de la PNC, ce sont les éléments du Secteur Opérationnel qui rétablissaient l'ordre sur toute l'étendue du Grand Kasai.

Le tribunal militaire de céans considère toutes ces attaques, actes de pillages, d'incendie et de tuerie du chef MBANGU ainsi que de certains non signalés par l'organe de la loi tels que MWANA MBUYI, MPIKA MBUYI, KALENGA MAMI démontrent qu'il y avait des attaques répétées entre la milice et les forces loyalistes ainsi que la population civile ne participant aux hostilités.

a. DES CRIMES DE GUERRE PAR MEURTRE

(Article 8.2C) i-1 du statut de Rome)

Selon cette disposition du statut de Rome, pour que le meurtre soit établi, il faut que « l'auteur ait tué une ou plusieurs personnes ». D'après la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux, les éléments constitutifs de crimes de guerre par meurtre sont:

- Décès de la victime ;
- Un acte illégal ou une omission illégale de l'accusé ou de son subordonné ;

- L'accusé ou son subordonné doit avoir été animé de l'intention de donner la mort à la victime ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique, dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort (TPIR, Proc c/MUSEMA chambre Ière Inst, 27 janvier 2000, (ICTR-96-13,0 215).

La preuve qu'une personne a bien été tuée ne doit pas nécessairement découler de la preuve que le corps de cette personne a été retrouvé; elle peut être décrite des circonstances et de tous les éléments de preuve présentés devant le Tribunal (TPIY, Proc c/KRNO JOLAC, Ch 1ere Inst 15 mars 2002, (IT-95-25) § 326).

Selon le Statut de Rome, les éléments du crime de guerre par meurtre sont les suivants:

- L'auteur a tué une ou plusieurs personnes ;
- Lesdites personnes étaient hors combats ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ;
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut ;
- Le comportement a eu lieu dans le contexte de la guerre et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;
- L'auteur avait connaissance des circonstances des faits établissant l'existence d'un conflit armé.

Dans le cas de figure, l'organe chargé de poursuites soutient que le chef MBANGU fut tué par la milice du mouvement KAMWINA NSAPU basé à MASWIKI par les prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et MUKINYI KAPEND Emmanuel qui en étaient membres du groupe et qui ont posé des actes matériels consistant à tirer avec un fusil calibre 12 sur la poitrine de la victime MBANGU qui était hors combat c'est-à-dire elle n'était pas impliquée au conflit armé opposant la force loyaliste à la milice KAMWINA NSAPU.

Toujours dans ses accusations, le ministère public renchérit en soutenant qu'étant disciple et éléments actifs dans la milice du policier SUMAR à MASWIKI, les deux étaient conscients et savaient bien que le chef MBANGU n'était pas milicien et avait refusé d'intégrer la milice dans son village portant son nom, et les deux prévenus avaient connaissance qu'il y avait un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

Dans ses répliques, la défense du prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel assurée par maître Trésor KABANGU soutient que l'organe de la loi allègue qu'il y a conflit de guerre interne sans apporter la preuve des attaques entre l'armée loyaliste et la milice d'une part et sans en attester les violations du droit humanitaire d'autre part.

Toujours dans ses moyens, la defense soutient que toutes les violences perpétrées en temps de guerre ne sont pas considérées comme de crimes de guerre comme à MASWIKI, il n'y a jamais eu affrontement entre la milice et l'armée loyaliste, meme les pièces du dossier ne renseignent l'acte de décès et de l'inhumation du chef MBANGU pour que cela soit corroboré par d'autres moyens mais non seulement avec la vidéo ainsi que des contradictions des prévenus qui risqueraient d'induire le tribunal aux erreurs judiciaires.

Elle chute en soutenant qu'aucune arme de guerre, des véhicules saisis, des munitions de guerre présentés par l'organe de la loi pour déterminer que les miliciens étaient réellement en conflits avec l'armée loyaliste.

Quant à la defense du prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC soutient que le tribunal rejettera les moyens invoqués par l'organe chargé de poursuites suite de l'absence de l'élément conflit armé, l'armée loyaliste et une milice qui récupère un espace du territoire or le cas d'un conflit de TSHIOTA évoqué par le ministère public par le chef de groupement MBANGU exclut le caractère d'un conflit armé au sens du droit international voire meme interne.

Elle chute en soutenant qu'étant donné la vidéo sera rejetée comme la seule preuve invoquée par le ministère public, le tribunal dira cette infraction non établie.

En effet, l'instruction à l'audience et les pièces des dossiers(cotes 2-32 PV de l'OPJ et 35-41 PV de l'OMP du prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et 8-10 PV de l'OPJ; 18-23 PV OMP et PV de confrontation) démontrent l'appartenance du prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et MUKINYI KAPEND Emmanuel dans le mouvement insurrectionnel KAMWIANA NSAPU basé dans le territoire de LUIZA plus précisément à MASWIKI au cours duquel le chef MBANGU du groupement portant son nom a été tué par les miliciens de ce mouvement subversif.

Le tribunal de céans estime qu'il y avait conflit armé compte tenu des éléments développés ci-haut, le mouvement insurrectionnel KAMWIANA NSAPU avait un degré d'organisation bien planifier sous le commandement du chef Jean Prince MPANDI, le 6ème KAMWIANA NSAPU meme après sa mort, les apotres de cette milice ont continué de mener les actions à travers l'espace Grand Kasai en installant les foyers initiatiques(TSHIOTA) et baptisant les sympathisants, et dans le territoire de LUIZA, plus précisément au village YANGALA c'est l'apotre MPUTU Trésor qui a amené ce mouvement dans cette contrée et qui, à son tour a baptisé plusieurs chefs dont MUPANGILAYI, le policier SAMAR et tant d'autres. Et c'est bien lui controlait tous les TSHIOTA de ce territoire, les miliciens étaient habillés en chemise et robe de couleur rouge, avec des foulards de la meme

couleur à la tête munis soit d'arme de fabrication locale calibre 12, des flèches, machettes, baïonnettes, couteaux.

Quant à l'intensité des hostilités, il y a lieu de signaler plusieurs attaques et multiplicités des affrontements étaient enregistrés dans les territoires de DIBAYA, KAZUMBA, DIMBELENCE, DEMBA et LUIZA ainsi que la ville de KANANGA, toutes les brigades des miliciens obéissaient aux ordres du chef KAMWINA NSAPU à partir de DIBAYA. Dans le territoire de LUIZA, il y avait les affrontements à MASWIKI et dans les villages environnants au cours duquel plusieurs miliciens avaient trouvé la mort notamment MUBENGA, 02 enfants non autrement identifiés MWENYE KABANDA du village KABANDA, MATANDA et le fils du chef MUPANGILAYI non autrement identifié (cotes 14-15).

Et la durée de ce conflit armé non international opposant les miliciens du mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU aux forces loyalistes a fait pratiquement trois ans, débuté en 2016 à DIBATAE et il fallait l'installation du Secteur Opérationnel Grand KASAI par l'ordonnance N°14/002 du 09 mars 2017 modifiant et complétant l'ordonnance N°14/037 du 16 septembre 2014 pour éradiquer ce phénomène KAMWINA NSAPU.

Le tribunal constate que plusieurs portions des territoires de l'espace Grand KASAI étaient contrôlés par les miliciens KAMWINA NSAPU, c'est le cas de plusieurs villages de LUIZA dont YANGALA et MASWIKI, BANA BANTUMBA dans le territoire de DIMBELENCE, le village de KATENDE par le chef NSUMBU, à TSHIMBULU, à l'aéroport de LUNGANDU et à NGANZA dans la ville de Kananga. Et les deux prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et MUKINYI KAPEND Emmanuel savaient pertinemment de l'existence de ce conflit armé entre les forces loyalistes, les éléments de la PNC, ANR, DGM et les miliciens du mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU.

Le tribunal constate que le chef MBANGU a été tué par les prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC qui a tiré sur ce dernier après l'avoir placé sur une estrade, le cagouler, chargé son arme de fabrication locale calibre 12, et tiré une balle zero zero qui l'a atteint au niveau de la poitrine et il était mort sur le coup. Il est du chef SANGANGA MWANA MBUYI, chef de groupement ENIMANTUMBA NKONGOLO tué au mois de mai 2017 par le prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel, après l'avoir coupé le bras à l'aide d'une machette et décapité sa tête.

Il observe que cet acte s'est commis en présence du prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel et d'autres membres de la milice sous le commandement du chef MUPANGILAYI qui encourageaient le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC de fuir avec ce traître qualifié de "TUNGULUBE" qui collaborait avec les forces loyalistes et qui refusait d'intégrer dans le mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU.

Le tribunal n'aura pas égard à la thèse invoquée par la défense selon laquelle que le tribunal ne retiendra pas cette prévention au profit des prévenus faute des certificats de décès et de l'acte d'inhumation du chef MBANGU non attesté par une preuve en ce sens que les déclarations des prévenus eux-mêmes ont confirmé la mort du chef MBANGU tué à la place du marché du mercredi à MASWIKI, la visualisation de la vidéo aux audiences du 08 et 15 février 2023 a démontré qu'il y avait un homme tué à l'aide d'un coup tiré par un milicien identifié lors de l'expertise de TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC.

La jurisprudence nous renseigne que la preuve qu'une personne a bien été tuée ne doit pas nécessairement découler de la preuve que le corps de cette personne a été retrouvé, elle peut être déduite des circonstances et de tous les éléments de preuve présentés devant le tribunal (TPIY, procureur contre KRNO JOLAC, Ch.1^{ère} Instance, 15 mars 2002, (IT-97-25) \$326, cité in Bulletin des arrêts de la Haute Cour Militaire, 4^{ème} édition, Kinshasa, P.146).

L'intention de donner la mort dans le Chef des prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et MUKINYI KAPEND Emmanuel, se dégage au-delà de tout doute raisonnable par le fait qu'ayant utilisé l'arme à feu de fabrication locale et les machettes, instruments spécialement capables de donner la mort, ils en avaient prévu la survenance car cette population civile du groupement MBANGU était prise au dépourvu par l'assaut de leurs localités par les miliciens du mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU alors qu'elle vaquait librement à ses activités quotidiennes.

Il faut préciser que ces faits se commettent au mois d'avril 2017. L'existence d'un conflit armé ainsi que la connaissance des circonstances de fait établissant son existence ont été démontrés ci-avant.

Le Tribunal de céans demeure convaincu que cette attaque était plutôt motivée par un sentiment d'assujettissement des sujets du chef MBANGU et de ses sujets à l'adhésion au mouvement KAMWINA NSAPU; vu leur refus catégorique quant à ce en commençant par leur Chef de groupement.

Le Tribunal dira cette infraction établie à suffisance de droit.

B.DE CRIME DE GUERRE PAR MUTILATION

La mutilation s'entend non seulement du fait de retrancher, d'enlever ou de coupe une partie quelconque du corps d'un cadaver humain, mais plus largement de toute atteinte physique ou matérielle contraire au respect dû aux morts.

Il s'agit notamment d'assouvir une vengeance sur le cadaver d'un adversaire déjà mort. Cette prévention est commise lors d'un conflit armé ne représentant pas un caractère international.

Pour sa réalisation, cette infraction exige la réalisation des éléments constitutifs suivants:

- L'auteur a soumis une ou plusieurs à une mutilation;
- Les actes n'étaient pas motivés ni par un traitement medical, dentaire, ou hospitalier de la personne ou les personnes concernées ni accomplir dans son ou leur interet;
- Il s'agit d'un cadavre humain, une personne déjà morte;
- L'agent doit agir intentionnellement et méchamment qu'il pose un acte interdit par la loi;
- Le comportement a eu lieu dans le context de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international;
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Dans le cas de figure, le ministère public soutient que les deux prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et MUKINYI KAPEND Emmanuel ont soumis au corps sans vie du chef de groupement MBANGU les actes de mutilation c'est-à-dire conjointement ils ont coupé la tete, le bras et meme l'appareil genital étaient amputés et les deux prévenus étaient conscients et savaient bien que le chef MBANGU n'était pas milicien mais considéré comme les "TUNGULUBE" c'est-à-dire "LES TRAITRES", tué et mutilé dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

En réplique de tous ces moyens du ministère public, la défense du prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel rejette toutes ces accusations et soutient que l'organe de la loi n'a pas fourni aucune pièce justifiant le décès de ce chef MBANGU voir meme des témoignages pouvant attester de sa mort et le tribunal ne se contentera pas de cette vidéo pour tirer sa conviction.

S'agissant de la défense du prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC nie la culpabilité des faits lui imputés par l'organe de poursuites et soutient que cette infraction qui vient en annexe du crime de guerre par meurtre sera dite non établie dès lors que la vidéo d'ailleurs l'unique preuve sur laquelle s'est basée l'accusation sera rejetée compte tenu de l'expertise faite sous reserve.

Elle chute en invoquant la jurisprudence de la Cour sous RPA N°1057, MP & PC BUKALOWE KATUEJI c/RAFIKI KUINO, a rejeté la prévention de mutilation du cadavre pour absence de l'existence de

l'élément matériel qui est prouvé par un acte de décès, tout en précisant que la mort est prouvé en droit par le seul acte de l'officier de l'Etat-Civil dressé du lieu où la mort est survenue par les ayants-droit de la personne décédée.

En effet, le tribunal militaire de céans épouse les moyens développés par l'organe de la loi et estime qu'il a été démontré que l'expertise faite a attesté l'authenticité de la vidéo et ne voit pas pour quel prétexte il ne pourra pas fonder sa conviction dès lors que les déclarations des prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et MUKINYI KAPEND Emmanuel faites lors de la phase pré juridictionnelle ont confirmé la mort du chef MBANGU tué par le milicien TSHILUMBA à l'aide d'une arme de fabrication locale calibre 12, après sa mort la victime MBANGU a été décapité par certains miliciens dont MUKINYI KAPEND Emmanuel qui coupait sa tête à l'aide d'une machette, un autre milicien non identifié l'a coupé la main droite et un autre qui mutilé les organes sexuels, la visualisation du transflash vidéo se corrobore avec les déclarations de ces deux prévenus mais aussi avec les expertises faites qui ont confirmé leur profil et les actes de mutilation posés par MUKINYI sous la contemplation de TSHILUMBA et d'autres miliciens qui s'y trouvaient au marché de mercredi.

Le Tribunal estime que les actes commis étaient perpétrés pendant le conflit armé ne présentant pas un caractère international entre les forces loyalistes et les miliciens du mouvement KAMWINA NSAPU commandé sur cette contrée de MASWIKI par le chef MUPANGILAYI et le policier SAMAR SANGALA SAKAJI.

Le Tribunal constate que les prévenus savaient bien que le chef MBANGU qu'ils décapitaient, avait refusé d'intégrer la milice et ne faisait pas partie des forces en présence qui s'affrontaient, et étaient conscients de leurs actes posés dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

Ainsi, il retiendra cette prévention à leur profit.

C. DES CRIMES DE GUERRE PAR TORTURE

(L'article 8.2) c) i) -4 du statut de Rome).

Les éléments constitutifs de cette infraction sont les suivants:

- L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës physiques ou mentales ;
- L'auteur a infligé cette douleur ou ces souffrances afin notamment d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, ou de contraindre, ou pour une raison fondée sur une discrimination quelle qu'elle soit ;
- Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas part aux hostilités ;

- L'auteur avait connaissance de fait établissant ce statut ;
- Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;
- L'auteur avait connaissance avec des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Dans l'espèce, les deux derniers éléments ont déjà été démontrés dans le chef des prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et de MUKINYI KAPEND Emmanuel.

Les débats à l'audience renseignent que 14 personnes ont été torturées, les procès-verbaux d'audition décrivent bien les circonstances spécifiques dans lesquelles ces personnes étaient torturées.

D'ailleurs certaines d'entre elles lors de leur comparution aux audiences ont montré des différentes cicatrices des coups des machettes qu'elles avaient reçues des gens de cette milice. Les personnes qui ont subi ces souffrances n'étaient pas impliquées d'une manière ou d'une autre au conflit, directement ou indirectement dans le mouvement Kamuina-Nsapu.

C'était des personnes civiles. Elles ont subi ce traitement pour avoir refusé de s'adhérer au mouvement subversif dont TSHILUMBA et MUKINYI étaient membres disciples.

Ces prévenus savaient bien que ces personnes n'étaient pas engagées aux hostilités. Ils ont agi en rapport avec le conflit Kamuina-Nsapu pour traiter ces personnes de la sorte connaissant bien que le conflit existait.

Le Tribunal dira que cette infraction est établie à suffisance de droit.

D.DES CRIMES DE GUERRE PAR PRISES D'OTAGE

(Art.8.2) c) iii du Statut de Rome).

Les éléments constitutifs de crimes de guerre par prise d'otages sont les suivants:

- L'auteur a capturé, détenu ou autrement prise en otage une ou plusieurs personnes ;
- L'auteur avait l'intention de contraindre un Etat, une organisation internationale, une personne physique à agir ou à s'abstenir d'agir en subordonnant implicitement ou explicitement la sécurité ou la mise en liberté de ladite ou lesdites personnes, à telle action ou abstention ;
- Ladite personne ou lesdites personnes avaient été mises hors combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ;

- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut ;
- Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;
- L'auteur avait connaissance des circonstances de faits établissant l'existence d'un conflit armé ;

Dans l'espèce, 4 personnes étaient prises en otage, telles que les débats à l'audience et les circonstances spécifiques ayant motivées actes sont décrites par les victimes (codes 4, 12, 415, 16-22 Dos 1, etc).

Le mari de madame NSV était enlevé par le chef de la milice SANGANGA MWANA MBUYI chef de groupement SANGANGA KONGOLO, il est resté porté disparu jusqu'à ce jour.

Au-delà de tout doute raisonnable, le Tribunal conclura à l'établissement de cette infraction.

E.DES CRIMES DE GUERRE PAR PILLAGE

(Art. 8.2) e) v)

Les éléments constitutifs ci-après sont exigés pour l'établissement des crimes de guerre par pillage; à savoir:

- L'auteur s'est approprié de certains biens ;
- L'auteur entendait spolier le propriétaire et s'approprier les biens en question à des fins privés ou personnelles ;
- L'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire ;
- Le comportement a eu lieu dans le contexte de et étant associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;
- L'auditeur avait connaissance de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Dans l'espèce, 287 personnes ont vu leurs biens pillés par la milice sous le commandement du chef SANGANGA dont les prévenus TSHILUMBA MPUTU Leblanc et MUKINYI KAPEND Emmanuel étaient disciples tels que recensés lors des débats à l'audience.

Il était établi lors de débats que les victimes, après avoir pris les larges lors de l'incursion de TSHILUMBA et d'autres miliciens leurs biens étaient pillés, et à leur retour aux villages, elles avaient constaté la spoliation de leurs biens, lors de la descente effectuée dans le groupement MBANGU, le tribunal avait constaté certains de ces vestiges bien que c'est plus de 6 ans des maisons incendiées, détruites, des tôles des maisons emportaient par ces miliciens.

Le Tribunal retiendra cette infraction à charge du prévenu.

F.DES CRIMES DE GUERRE PAR DESTRUCTIONS OU SAISIES DES BIENS DE L'ENNEMI.

(Art 8.2) e) xii du Statut de Rome

Eléments constitutifs:

- L'auteur a détruit ou saisi certains biens ;
- Ces biens étaient la propriété de l'adversaire ;
- Lesdits biens étaient protégés contre la destruction ou la saisie par le droit international des conflits armés ;
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant le statut de ces biens ;
- La destruction ou la saisie n'était pas requise par des nécessités militaires ;
- Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;
- L'auteur avait des connaissances de fait établissant l'existence d'un conflit armé ;

Dans le cas l'espèce, 275 personnes ont vu leurs maisons incendiées ainsi que tous les biens qui s'y trouvaient par la milice sous le commandement du SANGANGA dont les prévenus TSHILUMBA et MUKINYI étaient membres et jouaient le rôle de premier rang, la descente effectuée dans le groupement MBANGU a démontré plusieurs maisons incendiées et détruites par la milice, la plupart des victimes qui ont déposé à l'audience confirmé la présence du prévenu TSHILUMBA qui avait conduit ces miliciens pour arrêter le chef MBANGU, et en guise des représailles plusieurs maisons de ces villages étaient incendiées. et ses hommes.

Il git au dossier quelques clichés des maisons constatées par le tribunal dont les vestiges demeurent jusqu'à présent.

Le Tribunal relève que la notion de « biens, propriétés de l'ennemi » a été clarifiée par la CPI en affirmant qu'afin de démontrer que le bien appartenait à un « adversaire », il suffit d'établir qu'ils n'appartenaient pas à des personnes qui étaient alliées à la force ou au groupe armé dont les auteurs étaient membres, ou qui en faisaient partie (...) – En ce qui concerne la destruction des biens appartenant à des personnes qui n'avaient aucune allégeance déclarée au apparente à une partie au conflit, la chambre fait observer qu'il est possible d'établir que ces personnes physiques ou membres appartenaient au Groupe « adverse » ou étaient considérées comme telles par les auteurs, ou à ses objectifs (CPI, Le Procureur C/ Bosco NTAGANDA, affaire n ICC-01/04-02/06, jugement 06 juillet 2019, paragraphe 1160).

Il a été démontré par les victimes que vu leurs refus de s'adhérer au mouvement Kamuina-Nsapu dont l'apôtre NSUMBU faisait la

propagande, elles étaient considérées comme des adversaires par les miliciens. C'est ce qui justifie entre autre l'incendie de leurs biens.

Les déclarations de chef Stanis MBANGU et d'autres victimes identifiées et certaines entendues à l'audience du groupement MBANGU et de la cité de MASWIKI sont trop éloquentes quant au fait qu'elles étaient considérés comme des adversaires par les miliciens.

Il s'avère superfétatoire de relever que les biens détruits étaient protégés par le droit international des conflits armés, que TSHILUMBA et MUKINYI le savaient bien d'une part et d'autre part la destruction par incendie de ces biens n'était pas requise par les nécessités de la milice tout en affirmant que cette destruction a eu lieu dans le contexte associé au conflit armé Kamuina-Nsapu à caractère non international dont les prévenus TSHILUMBA et MUKINYI avaient parfaitement connaissance de fait établissant l'existence de conflit armé. Partant, le Tribunal dira cette infraction établie à suffisance de droit.

G.DES CRIMES DE GUERRE PAR VIOL

Il est reproché aux prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et MUKINYI KAPEND Emmanuel d'avoir commis le viol à l'égard des victimes KND, NSV, MMF, NM, KK, NK, MM, NMH, KKA, MKM, MMM, NMT, KN, KMT, NLR et IME.

Or, le viol se trouve parmi les actes rentrant dans la catégorie des violations des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, dans le cadre établi du droit international. Le viol comme crime de guerre est prévu par le Statut de Rome de la CPI en son article 8.2) c) vi)-1.

Mais, pour que le crime de guerre par viol soit réalisé, ses éléments spécifiques prévus dans le texte des "Eléments des crimes" doivent être réunis(Cour Pénale Internationale: éléments des crimes, P.38).

Il s'agit de quatre éléments ci-après:

-L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par l'organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.

-L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou des tierces personnes de la menace, de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif logiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.

-Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

-L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Dans le cas d'espèce, il est question de démontrer que les prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC ont commis individuellement, comme auteur matériel et indirect de cas de viol tel qu'il est prévu par le statut de Rome de la CPI en son article 8.2) e) vi)-1 et que tous les éléments constitutifs du viol prévus dans le texte des Eléments des crimes" à la page sont réunis.

Le tribunal note l'acte criminel existe qu'au regard des éléments développés dans l'analyse des faits dans leur matérialité, il ne fait l'ombre d'aucun doute dans le chef des prévenus dès lors qu'il a été démontré lors de l'attaque du groupement MBANGU par les miliciens KAMWINA NSAPU sous la conduite du prévenu TSHILUMBA, la victime KND était violée par plusieurs miliciens sous l'injonction de leur chef qui lui ont imposé les rapports sexuels et elle n'était pas en mesure d'identifier ses violeurs.

Il en est de même de la victime NSV, qui s'est vue être violée après avoir arrêté son mari et leur chef de la milice SANGANGA MWANA MBUYI chef de groupement SANGANGA KONGOLO qui avait intimé ordre à ses miliciens de la violer tour à tour, et c'était difficile d'identifier ses bourreaux.

Tel est le cas des autres victimes citées ci-haut dont les prévenus ont imposé les rapports sexuels au cours de ces exactions.

Le viol commis par ses prévenus, l'ont été à la faveur d'un environnement coercitif, en l'occurrence, des conflits armés dans le groupement MBANGU et à la cite de MASWIKI, des conflits armés entre les miliciens KAMWINA NSAPU et les éléments FARDC en provenance de la province du LUALABA.

Le tribunal estime qu'il y avait un lien étroit entre le viol de ces victimes et les conflits armés dans le groupement MBANGU et à la cite de MASWIKI.

L'instruction de la cause a démontré suffisamment que les crimes visés, y compris le viol de ces victimes, ont été commis non seulement dans un contexte des conflits armés, mais aussi sous le couvert, sous le prétexte ou à la faveur des conflits armés qui avaient traumatisé la population de l'espace Kasai.

Le tribunal retiendra aussi cette incrimination à charge des prévenus.

DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PREVENUS

La question est résolue par les articles 7,1 et 6,4 de statut des TPI qui, mutatis mutandis, disposent comme suit « quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et

encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.

Ainsi sont les actes matériels constitutifs de la responsabilité pénale individuelle, les actes suivants:

- a)** Planifier, inciter à commettre, ordonner, commettre un crime visé par le Statut.
- b)** Aider et encourager à planifier, à préparer ou à exécuter un tel crime. Cependant à eux seuls les actes matériels sont insuffisants. Il faut encore un élément moral, une mens rea, un état d'esprit qui anime l'agent.

Pour le TPIR, entre la responsabilité que l'accusé encourt en tant qu'auteur matériel, sa responsabilité pénale individuelle peut aussi être engagée pour des actes criminels commis par des tiers si, par exemple, l'accusé a planifié lesdits actes, a incité à les commettre, les a ordonnés, ou encore s'il a aidé et encouragé autrui à les commettre (Jugement MUSEMA, § 117).

Pour la chambre, l'accusé peut participer à la commission d'un crime soit par la commission effective d'un acte répréhensible, soit par une omission, dès lors qu'il avait l'obligation d'agir (jugement MUSEMA § 123).

S'agissant particulièrement de la participation par le fait de commettre, prévue par l'article 6 (1) du Statut du TPIR et 7 (1) du Statut du TPIY, le jugement MUSEMA dispose qu'est engagée la responsabilité pénale d'un accusé qui « commet » effectivement l'un des crimes entrant dans le champ de compétence ratione materiae du Tribunal (jugement MUSEMA, § 122).

Dans le statut et la jurisprudence de la CPI, le principe de la responsabilité individuelle est posé par l'article 25 du statut de cette cour.

La responsabilité pénale individuelle fait l'objet de l'article 25. 2 du statut de Rome, qui confirme un principe qui s'est longtemps cherché, qui a mis longtemps à émerger et qui, aujourd'hui s'impose comme faisant partie du droit international pénal coutumier. L'article 25.3 pose les conditions pour la mise en œuvre de la responsabilité pénale individuelle d'une personne. Il s'agit en fait d'abord de ce que notre droit interne considère comme des modalités de participation criminelle soit à titre de corréité (coaction) soit à titre de complicité (art 25, a) et que le droit international coutumier et la jurisprudence des TPI qualifient des formes de participation ou de complicité.

S'il y a des motifs substantiels de croire que le prévenu est pénalement responsable en qualité de coauteur d'un crime relevant de la compétence de la cour, celle-ci n'aura plus, aux fins de la confirmation des charges, à analyser les autres formes de responsabilité du complice prévue

aux alinéas. b) à d) de l'article 25-3 du statut, ni la responsabilité du supérieur hiérarchique prévue par l'article 28 (décision Thomas LUBANGA, relative à la confirmation des charges, 29 Janvier 2007, 321; décision Germain KATANGA et Mathieu NGAUDJOGO CHUI, relative à la confirmation des charges, 30 sept 2008, 471...).

En d'autres termes, la même personne, au regard des mêmes faits, ne peut pas être à la fois co-auteur et complice ou co-auteur et supérieur hiérarchique au sens de l'article 28 du statut.

Au regard des dispositions du statut de Rome que le Tribunal de céans a décidé d'appliquer, les prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et MUKINYI KAPEND Emmanuel seront tenus responsable des faits mis à leur charge pour en avoir obéi personnellement de commettre certains (cas de meurtre et décapitation ou mutilation) sur ordre du chef MUPANGILAYI et le policier SUMAR) et pour en avoir encouragé d'autres notamment par leur présence active et leur attitude devant les exactions commises par les autres membres du groupe.

En ce qui concerne TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC, il est l'auteur matériel de la mort du chef MBANGU par le fait que c'est lui qui, à l'aide de son arme de fabrication locale calibre 12 qui a armé le fusil et après être descendu de l'estrade de fortune, il a visé le canon sur la poitrine de la victime MBANGU qui était tombé et mort sur le coup.

Le prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel par contre, étant sur place lors de l'exécution de la victime MBANGU, il est resté inoffensive sans intervenir pour interdire à TSHILUMBA et les autres membres de la milice d'abandonner cette exécution mais par contre, il a encouragé cette action même après la mort de ce grand chef, de le décapiter la tête à l'aide d'une machette, de prendre cette tête et de l'exhiber devant les miliciens et la foule rassemblée pour la circonstance. Tandis que TSHILUMBA est resté aussi spectateur quant aux actes posés par MUKINYI et les deux autres miliciens qui mutilaient la tête, le bras et les organes sexuels du chef MBANGU sans intervenir mais plutôt à encourager leurs actes.

Ainsi, le tribunal constate que leur responsabilité en tant qu'auteurs et coauteurs est établie et retiendra cet élément à leur charge.

DE LA PARTICIPATION CRIMINELLE

S'agissant de la participation criminelle, le Tribunal de céans observe que les décisions de renvoi des prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC sont claires et elles signalent qu'ils sont poursuivis pour avoir commis des crimes avec d'autres personnes qui sont les membres de ce groupe subversif notamment MASALA alias MAPE, KABUNDA TSHIVUNDU, TSHIBIKA PONGAYI, MAZAZA PONGAYI, MUSOLO MABUSE alias SHAMBUYI, EDJANGO, KAKOTE, ZIDANE, PONGAYI PONGAYI, KUNOSANA Allumette, MPUTU Trésor, MUNIMAYI Justin, MULAMI

SANTONDA Placide, LUSHIMBA José, MASALA Donat, chef KAMOTO, chef MAFUMPU sous le commandement du chef MUPANGILAYI et le policier SUMAR SANGALA SAKAJI.

Cependant les sociétaires de ce mouvement n'ont pas fait l'objet des poursuites par le Ministère Public dans la présente cause, peut-être pour ne les avoir pas recherché et arrêté hormis les trois prévenus déférés devant le tribunal.

N'étant pas saisi à l'égard de ces personnes, le Tribunal se réserve d'examiner en profondeur la participation dans les crimes mais constate seulement que ces personnes avaient commis des infractions sous l'encadrement du chef MUPANGILAYI et le policier SAMAR SANGALA SAKAJI acquitté et condamné par la Cour Militaire de l'Ex Kasai Occidental.

Toujours est-il que la responsabilité pénale des prévenus TSHILUNMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et MUKINYI KAPEND Emmanuel pour les crimes de guerre par meurtre et par mutilation, a été amplement démontrée dans les lignes précédentes, le Tribunal ne saura examiner les différentes approches de la participation criminelle en matière des crimes internationaux que sont celle dite objective et celle dite subjective.

3. DU MOUVEMENT INSURRECTIONNEL

Cette incrimination est prévue et punie par les articles 136 et 137, 138 et 139 du code Pénal militaire. Elle est retenue à charge de tous les trois prévenus.

L'article 136 du CPM dispose:

« Constitue un mouvement insurrectionnel, toute violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire ».

L'article 137 du même code ajoute:

« Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale, quiconque participe à un mouvement insurrectionnel:

1. En édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver action de la force publique ;
2. En occupant à force ouverte ou par use ou en détruisant tout édifice ou installation ;
3. En assurant le transport, la substance ou les communications des insurgés ;
4. En provenant des rassemblements des insurgés, par quelque moyen que ce soit ;
5. En étant soi-même porteur d'une arme ;

6. En se substituant à une autorité légale ;

En temps de guerre, lorsque les insurgés sont porteurs d'armes, ils sont punis de mort. »

L'article 138 du CPM dispose:

« Est puni de mort, quiconque participe à un mouvement insurrectionnel:

1. En s'emparant d'armes, des munitions, des substances explosives ou dangereuses ou de matériels de toutes espèce soit à l'aide de violences ou menaces, soit par le pillage soit en désarmant la force publique ;
2. En procurant aux insurgés des armes, des munitions ou des substances explosives ou dangereuses ou des matériels de toute espèce »

En fin, L'article 139 du même code dispose « le fait de dirigé, d'organiser ou de commander un mouvement insurrectionnel est puni de mort ».

Pour que cette incrimination soit juridiquement retenue, elle requiert la réunion des éléments matériels et l'élément intellectuel;

Les éléments Matériels

Deux types d'actes constituent les éléments matériels de l'incrimination de participation au mouvement insurrection notamment la violence collective et la possibilité ou la concrétisation de la mise en péril des institutions nationales ou de l'atteinte à l'intégrité du territoire national.

a. Violence collective

En partant de violence collective, le législateur consacre la nature pénale de l'incrimination de participation au mouvement insurrectionnel qui se manifeste à travers les actes ci-après:

- a) L'édification des barricades, des retranchements ou l'accomplissement des travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
- b) L'occupation à force ouverte ou par ruse ou destruction de tout édifices ou installation ;
- c) L'assurance du transport, la subsistance ou des communications des insurgés ;
- d) La provocation des rassemblements, des insurgés, par quelques moyens que ce soit ; ces moyens sont indiqués par la distribution d'ordre ou de proclamation, le port de travaux ou autres signes de ralliement, il recourt en importe quel moyen d'appel etc.
- e) Le port personnel d'une arme : c'est l'un des actes probants la participation à cette violence collective.

- f)** Le fait de substituer à une autorité légale ; souvent le responsable de ce mouvement fait pareille déclaration à travers le média audio-visuel.
- g)** Le fait de s'emparer d'armes des munitions, les substances explosives ou dangereuses ou de matériels de tout espèce soit à l'aide de violence ou de menace, soit par le pillage, soit en désarmant la force publique ;
- h)** Le fait de procurer aux insurgés des armes, munitions ou des substances explosives ou dangereuses ou de matériels de toute espèce.
- i)** Le fait de diriger, d'organiser ou de commander un tel mouvement.

La concrétisation de l'un ou l'autre des actes par l'agent (les agents) suffit à établir l'infraction de participation au mouvement insurrectionnel, d'autant plus que le législateur n'exige pas à tout prix la réalisation du résultat recherché ni encore la survenance des effets de faste;

En d'autres termes, l'un ou l'autre de ces actes prohibés forment l'élément matériel qui extériorise le mouvement collectif des violences.

- a.** Quant à la possibilité ou concrétisation de la mise en péril des institutions nationales ou de l'atteinte à l'intégrité du Territoire national, le législateur n'exige pas non plus que les effets de ces différents actes des violences collectives se soient nécessairement produits mais plutôt que les actes perpétrés soient susceptibles de produire lesdits effets, c'est-à-dire la mise en péril des institutions de la République ou l'atteinte à l'intégrité du Territoire National soient réalisables...

Face à une telle situation d'insurrection, l'emploi des forces armées pour la suppression de ce mouvement insurrectionnel est considéré comme une action toute naturelle.

b. ELEMENT INTENTIONNEL

Infraction plurale, le mouvement insurrectionnel ne peut être consommé que si la violence collective résulte d'une volonté convergente des agents conscients de prendre part librement à un mouvement subversif et sachant qu'il est susceptible de menacer gravement ou compromettre l'existence des institutions légitimes du pays ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Il importe de noter que cette résolution criminelle résulte soit d'un concert préalable soit de la simple volonté de s'associer aux autres pour la matérialisation de cette violence collective. Le concert préalable existe lorsque les agents décident de déclencher leurs actions subversives à l'issue d'une consultation clandestine.

Mais ce concert ne peut en aucun cas être exigé de ceux qui en toute conscience et liberté, s'allient aux auteurs originaires pour concrétiser la violence collective. Ce dol spécial (réfléchi ou spontané) résulte de tout acte délibéré des agents qui, conscients de son caractère: ignominieux, en recherchant tout de même les conséquences.

Le mouvement insurrectionnel s'accompagne généralement de dégâts matériels importants, voire même des pertes en vies humaines;

Toute personne ayant pris part à un tel mouvement suite à une contrainte physique ou morale, doit être exemptée de la responsabilité pénale pour défaut d'intention criminelle.

Le concept « organisation » s'entend de toute action délibérée consistant à préparer ou à assurer la mise en œuvre d'une entreprise subversive destinée à compromettre gravement l'ordre public voire cette action peut être concrétisée notamment, leur entraînement ou formation, l'achat ou la fourniture des armes et munitions, des lieux d'entreposage, la fourniture des moyens pécuniaires ou logistiques, l'acquisition des moyens de subsistance même aux dépenses des institutions publiques ou privées et des particuliers, les campagnes de conquête morale ou d'intimidation des populations locales, l'occupation forcée des habitations d'autrui, etc.

En définitive, l'organisation du mouvement insurrectionnel constitue tant un acte générateur qu'un acte de mise en forme et de planification;

Bref, l'acte d'organisation se révèle comme la cause première du mouvement insurrectionnel, peu importe qu'il ait produit ou non des effets néfastes.

L'acte de direction:

Par la direction; il y a lieu d'entendre l'action délibérée d'un agent considéré comme responsable ou s'autoproclamant tel, qui s'emploie à conduire ou à mener un groupe (ou une fraction) insurrectionnel par des orientations ou instructions estimées nécessaires pour atteindre l'objectif ignoble.

Cette action peut être assumée par un chef militaire ou un civil dans la mesure où les factions peuvent se constituer soit d'une portion des membres de l'armée nationale ayant fait défection, soit des personnes civiles recrutées de force des mercenaires.

Des actes de direction émergent entre autres: le moment propice de mise en branle des opérations, le modus operandi, le choix adapté des membres à certaines missions spécifiques, etc...

L'ACTE DE COMMANDEMENT

Le commandement peut être défini comme l'action délibérée d'un individu en position d'ascendance ou d'autorité qui exerce de l'emprise sur les membres d'un mouvement insurrectionnel en leur dictant une conduite déterminée par la prescription des ordres stricts qu'ils doivent exécuter.

Ce commandement coupable, du reste de facto, dans une structure informelle peut être militaro-politique ou tactique et s'accomplit par le contrôle peut être inféré entre autres des critères ci-après:

- La capacité d'émettre les ordres ;
- Le pouvoir de régulation comportementale, perçu comme source d'autorité ;
- La distribution des tâches au sein du mouvement subversif.

Relevons que si le commandement militaro-politique s'exerce même à distance des membres du mouvement insurrectionnel, le commandement tactique, quant à lui, est exercé directement sur les hommes engagés dans les opérations subversives sur terrain ou sur le champ de bataille ; il se réalise par l'encadrement des hommes, l'octroi des moyens offensifs les ordres précis de conduite sur terrain vis-à-vis des institutions publiques ou privées, le pouvoir de décision sur la trêve des hostilités, etc.

Quant à l'intention coupable, l'organisation, la direction et le commandement demeurent des infractions intentionnelles. Elles doivent être réalisées de manière libre et consciente c'est-à-dire les auteurs doivent respectivement et lucidement savoir qu'ils assurent l'organisation, la direction ou le commandement d'un mouvement insurrectionnel;

Le législateur exige de la part de l'agent de conception, d'une ou l'autre infraction une action délibérée perpétrée en connaissance du caractère subversif du mouvement.

Cette intention coupable peut-être inférée de l'éventail non exhaustif d'actes ci – haut énumérés, mais encore des méthodes utilisées pour la constitution du mouvement insurrectionnel notamment les réunions clandestines, la discrétion imposée aux membres, des contacts sélectifs entre membres plus rassurants, le cloisonnement par « l'agent de conception de certains participants de rang etc. ...

Dans le cas soumis à l'examen du tribunal, l'organe de la loi soutient que la propension du phénomène mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU sur l'espace Grand KASAI, une fois que les prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC, MUKINYI KAPEND Emmanuel et PALANGA TSHIBANGU alias MUTUKA avaient adhéré à la milice en prenant le baptême de feu au foyer initiatique(TSHIOTA) dans le territoire de LUIZA plus précisément à MASWIKI ainsi qu'en prenant les breuvages pour se faire immuniser contre toute attaque de forces de l'ordre (PNC & FARDC), ils étaient baptisés par le policier SUMAR c'est notamment le cas des prévenus TSHILUMBA et MUKINYI baptisé et cela après avoir consommé le « BIZABA » c'est-à-dire « la POTION MAGIQUE D'INVINCIBILITE ».

Toujours dans ses accusations, le ministère public ajoute que les prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC, MUKINYI KAPEND Emmanuel et PALANGA TSHIBANGU alias MUTUKA ont dévoilé

devant l'instruction pré juridictionnelle avoir participé activement dans le mouvement KAMWINA NSAPU et ils érigeaient les barrières autour de leur TSHIOTA pour contrer les actions des forces loyalistes, c'est dans leurs foyers initiatiques qu'ils se rassemblaient pour planifier et coordonner leurs opérations.

La milice KAMWINA NSAPU du groupement MASWIKI était organisée, dirigée et commandée par le policier SUMAR qui après avoir occupé ce village avec les autres miliciens dont faisaient partie TSHILUMBA, MUKINYI et PALANGA, empêchaient les autorités militaires, policières et civiles de travailler, actes d'occupation ayant porté atteinte à l'intégrité du territoire et mettaient en péril les institutions du pays.

Enfin, c'est de manière libre et consciente que les prévenus se sont fait recruter dans le mouvement KAMWINA NSAPU, volontairement et non par contrainte comme ils l'ont souligné, et de par leur bravoure, ils étaient considérés comme « ELEMENTS » et exécutaient aux ordres des chefs de la milice.

Rétorquant aux accusations avancées par l'organe de poursuites, la défense du prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel assurée par ses conseils précités rejette tous ces moyens et soutient que le ministère public n'a pas démontré quelles sont les édifices, les bâtiments, les barrières détruits ou érigés par elle pour que cette infraction soit établie et que cette culpabilité soit démontrée, il ne suffit pas de porter les habits rouges, ni prendre des breuvages pour être qualifié de mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU.

Elle chute en soutenant que le tribunal ne retiendra pas ces infractions tant vantées par l'organe de la loi par le simple fait que ce sont des délits putatifs restés dans l'imaginaire et que la cristallisation de l'infraction s'apprécie au moment de fait.

Pour la défense du prévenu PALANGA TSHIBANGU alias MUTUKA soutient qu'elle est restée constante dans ses déclarations faites tant devant l'instruction pré juridictionnelle qu'à l'audience où elle a reconnu de s'être adhérent dans le mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU au village KABUNDIBU dans le territoire de KAZUMBA par contrainte qui justifie de sa non apparition dans la vidéo visualisée par le tribunal, son adhésion dans la milice n'était pas par sa volonté mais elle était forcée par les miliciens et partant de cette cause de non imputabilité, elle sollicite son acquittement.

S'agissant du collectif de la défense du prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC, elle rejette aussi toutes les accusations formulées par l'organe de la loi et soutient qu'il y a insuffisance des charges apportées par le ministère public, à la création de ce mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU dans le territoire de LUIZA plus précisément à MASWIKI, le tribunal constatera qu'à la commission des faits

elle était absente, elle se trouvait à KOLWEZI mais arrêté avec un sobriquet de MUNDELE alors qu'elle se nomme TSHILUMBA MPUTU Marcel en violation du droit au nom tel que prévu dans le code de famille.

Le Tribunal Militaire de céans note qu'il a été créé un secteur opérationnel à travers l'Espace Grand Kasai démembré suite aux différents rapports des ONG Nationales et internationales des droits humains ainsi que du rapport des experts internationaux du conseil de sécurité des Nations Unies faisant allusion au mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU, de l'ampleur de l'intensité des hostilités surtout des dégâts matériels voir des pertes en vies humaines.

Le Territoire de LUIZA, villages MASWIKI, TSHIPEPELE contrôlé par le policeir SUMAR SANGANGA SAKAJI n'ont pas échappé aux conséquences néfastes causées par ce mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU.

Le Tribunal Militaire de céans constate que les faits infractionnels pour lesquels il est saisi se sont perpétrés dans les villages MBANGU, MASWIKI et ses environs notamment à BANA SENG, MUKASA, MUANGALA TUMBE, SAMBUYI, KALALA DIBOKO, KABANDE, KAMOTO, TULUME, MANDABALA, MADIAMADIA, MUPANGILAYI, LUSENGU et MUKENI.

Il fait sien les moyens développés par l'organe de la loi et soutient que les aveux des prévenus MUKINYI KAPEND Emmanuel, TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC bien qu'ils étaient caractérisés par la dénégation systématique de leurs déclarations faites ultérieurement, les pièces du dossier démontrent par contre le contraire les miliciens du mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU avait occupé à force ouverte une vaste portion du territoire de LUIZA et avaient érigé des barrières à toutes les entrées de MASWIKI (cote 37 PV OMP du prévenu TSHILUMBA) pour contrôler les passagers et surveiller le mouvement des forces loyalistes.

Le tribunal constate hormis les barrières érigées, il y avait plusieurs actes de violences notamment le Commissariat de Police de MASWIKI pillé et incendié par les miliciens sous la direction de MATANDA du village SAMAKUTA, les effets des FARDC étaient pillés dans un dépôt du Service National à SHALUSHIMBA(cote 26 PV OPJ du prévenu TSHILUMBA), au groupement MBANGU l'affrontement avec les militaires FARDC au cours duquel MUBENGA, 02 enfants du chef MWENYE KABANDA du village KABANDA, le fils du chef MUPANGILAYI tués, l'enlèvement du chef MBANGU et autres(MUANA MBUYI, MPIKA MBUYI, MUKALENGA MASHITA), la tuerie du chef MBANGU et de sa mutilation sont des faits révélateurs ayant caractérisés les violences d'ailleurs ces aveux faites qui sont attestés par la visualisation du transflash vidéo et l'expertise au cours duquel, il était facile d'identifier les visages des prévenus TSHILUMBA et MUKINYI en pleine action entrain de commettre des graves violations des droits de l'homme.

Il observe que la plupart des miliciens étaient habillés en robe ou chemise de couleur rouge, munis soit des machettes, arme de fabrication locale calibre 12, baïllonnette, couteaux, c'est le cas du prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC habillé en chemise bras cases muni de son fusil calibre 12 tandis que le prévenu MUKINYI était habillé en culotte et polo vert citron muni de sa machette, et le tribunal fait observer que les miliciens du mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU à travers l'espace Grand Kasai étaient identifiés par cet accoutrement et rejette la thèse de défense selon laquelle que c'était un groupe des coupeurs de route mais un mouvement subversif qui a débuté depuis DIBATAE dans le territoire de DIBAYA dont qui commettaient ces actes de violences dans le seul but de mettre les institutions de la République Démocratique du Congo et son intégrité territoriale en péril.

Il rejette la thèse de la défense selon que c'est un délit putatif qui n'existe que dans l'imaginaire du ministère en ce sens que les infractions retenues par lui ont été démontrée et étayées par d'autres éléments de preuve notamment la visualisation de la vidéo et l'expertise judiciaire faite à l'audience.

Le tribunal n'aura pas égard à la justification de la défense du prévenu PALANGA TSHIBANGU alias MUTUKA liée à la contrainte comme d'ailleurs souligné dans les lignes précédentes faute d'éléments probants justifiant cette cause de non-imputabilité et le tribunal rejette la version de la défense du prévenu TSHILUMBA selon laquelle qu'elle ne faisait pas partie de ce mouvement insurrectionnel puisqu'il se trouvait à Kolwezi en ce sens que les pièces du dossier démontrent clairement qu'il se trouvait d'abord dans le territoire de LUIZA plus précisément à MASWIKI en 2017 à l'arrivée de la milice du mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU, ils sont partis ensemble avec lui à bord de sa moto jusqu'au village YANGALA dans leur foyer initiatique(TSHIOTA) où TSHILUMBA a été baptisé et étaient retournés à MASWIKI où il est resté pendant quelques temps avec le chef MUPANGILAYI et le policier Sumar SANGALA SAKAJI jusqu'à la tuerie et la décapitation du chef MBANGU, c'est par la suite qu'il avait fui MASWIKI pour aller se cacher à Kolwezi(cotes 36-37 PV de l'OMP du prévenu TSHILUMBA).

Quant à l'arrestation du prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel suite au sobriquet de MUNDELE, le tribunal estime que ce sobriquet est l'oeuvre des miliciens, le son de la vidéo visualisé voir même l'expertise faite par les deux experts démontrent que le tueur du chef MBANGU remplissait bien aux caractéristiques du prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel et s'il était appelé de MUNDELE, c'est à partir de son teint très clair et d'ailleurs lors de l'instruction pré juridictionnel il n'a jamais réfuté ce sobriquet, même ses coaccusés MUKINYI KAPEND Emmanuel l'appelaient toujours comme tel.

L'élément moral caractérisé par le renversement des institutions de la République, de les empêcher de fonctionner de manière

harmonieuse et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, ne souffre d'aucun doute dès lors que l'objectif de ce mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU était de déstabiliser les institutions de la République en s'attaquant aux forces loyalistes, bâtiments de l'Etat, le sabotage de l'emblème national, les prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et MUKINYI KAPEND Emmanuel sous le commandement du chef MUPANGILAYI et le policier Sumar SANGALA SAKAJI, s'étaient caractérisés par les actes de violence notamment par l'incendie du poste de la Police de MASWIKI, le pillage et l'incendie du dépôt du Service National, ils s'attaquaient à tous les agents de sécurité basé dans ces villages considérés comme les « TUNGULUBE » c'est-à-dire les porcs.

Le tribunal constate eu égard de ce qui précède, il n'y a pas insuffisance des charges comme l'a soutenu la défense, le tribunal constate la réunion de tous les éléments constitutifs, le tribunal retiendra cette infraction à charge des prévenus.

IV.DE L'ACTION CIVILE

I. DE L'EXAMEN DES ACTIONS CIVILES

Deux cent cinquante-cinq personnes énumérées précédemment se sont constituées parties civiles au cours de la présente procédure soit au greffe de la juridiction soit à l'audience.

Le Tribunal constate que toutes ces 255 personnes ont consigné les frais requis comme l'attestent les quittances versées au dossier, frais reçus par le Greffier de la juridiction.

Les articles 77 et 226 du code judiciaire militaire reconnaissent donc le droit à toute personne lésée par une infraction de solliciter la réparation de dommage qui lui a été causé en se constituant partie civile au greffe ou à l'audience.

Il en est de même de la loi N°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité en ses articles 2, 5 et 13;

Toutes les constitutions des parties civiles sont donc régulières et le Tribunal va s'atteler en analyser la pertinence.

A cet effet, l'article 258 du code civil congolais livre III qui pose le fondement de la responsabilité civile en droit congolais dispose que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer ».

Et l'article 75, 1 et 2 du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale de renchérir :

1. La cour établie des principes applicables aux formes de réparation telle que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder à la victime ou à leurs ayants droit.

Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

2. La Cour pénale a rendu contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit.

Cette réparation peut prendre notamment la force de restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation.

Le Tribunal de céans opte pour l'indemnisation des victimes.

Sur base de ces dispositions, la responsabilité civile est assujettie aux trois conditions ci-après :

- L'existence d'un fait générateur, l'infraction en l'occurrence ;
- L'existence du préjudice (dommage subi) ;
- Le lieu de causalité entre le fait générateur et le préjudice subi.

Il faut donc que le fait générateur de la responsabilité ait été la cause efficiente du dommage sans lequel celui-ci ne se serait pas produit (Alex WELL et Français terre, cité dans l'arrêt de la haute cour militaire, Aff MP C/ ALAMBA et consorts, Kin 2004).

Dans le cas sous l'appréciation du tribunal, les 255 parties civiles ont par le biais de leurs conseils et elles-mêmes soutenu que les crimes de guerre par meurtre, le crime contre l'humanité par meurtre, crime pour autres faits analogues, association des malfaiteurs, terrorisme pour lesquelles les prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et MUKINYI KAPEND Emmanuel sont poursuivis devant le Tribunal de céans et pour lesquels leur responsabilité pénale a été démontrée leur ont causé d'énormes préjudices matériels, physiques et moraux tels qu'étayés dans le tableau ci-dessous.

Les parties civiles soutiennent que toutes les infractions commises par le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et MUKINYI KAPEND Emmanuel ont entraîné des conséquences néfastes sur leur chair âme et patrimoniale.

Le tableau ci-dessus détaille les préjudices subis par les prétentions des parties civiles et les dommages intérêts sollicités :

En termes des préjudices économiques, les parties civiles citent :

La perte des biens domestiques : les ustensiles de cuisine, le matelas, radio etc. la perte des vêtements ;

- La perte des vivres : de sac de farine de manioc, des haricots, de greniers de maïs ;
- La perte de l'argent en liquide en francs congolais ;
- La perte des panneaux et des batteries solaires : moulins, chaises en plastique ;
- La perte du petit bétail : poules, chèvres, lapins, canards et dindons ;
- La perte des fonds de leur commerce et des marchandises : farine, sucre, bidon d'huile végétale, savon, téléphone etc.
- La perte des plusieurs maisons incendiées ;
- Les coûts encourus par les victimes pour s'équiper de nouveau et des victimes directs et indirects de meurtre ;
- La dégradation de leur situation économique due à la perte de leurs biens et la destruction de leurs maisons et moyen de subsistance ainsi que dû à leur déplacement forcé suite à l'attaque les forçant à fuir en brousse pendant plusieurs jours, semaines, voire mois pour certaines victimes les empêchant de travailler.

Pour les victimes des tortures, les parties civiles soutiennent avoir des traumatismes physiques de leurs corps dus aux coups reçus et souffrances aiguës.

Les parties civiles relèvent aussi des souffrances psychologiques aiguës dues à la perte de leurs biens, ou manque de moyen de survie résultant du pillage et de la destruction de leurs biens perpétrée par les prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et MUKINYI KAPEND Emmanuel, des frustrations diverses liées à la dégradation de leur niveau de vie l'on sait déjà que la situation économique dans les villages attaqués par le prévenu n'est pas facile et les actes perpétrés ont entraînés une paupérisation excessive des victimes.

Quant aux victimes indirectes de meurtre, elles ont subi : la perte d'un être cher le privant dès sa présence et de son affection. La perte de la prise en charge assurée par les victimes directes et les différentes conséquences qui en ont résulté en termes des coûts économiques et sociaux. Pour les victimes de terrorisme et atteinte aux personnes, elles ont soutenu avec leurs conseils avoir subi des traumatismes liés à la perte d'être dû en cas ou leur famille n'avait pas à intervenir. Pour ce dommage tel que décrit par les parties civiles, elles ont sollicité la condamnation des prévenus.

- Pour la partie civile Stanis MBANGU au paiement de la somme de 50000000000\$ chacun à titre des dommages intérêts pour les préjudices subis.

- Pour la partie civile madame MUKUSA TSHIKUNGA Emérence, à la restitution des sommes et biens pillés, au paiement à titre des dommages et intérêts par le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC de 5000000\$ payables en monnaie ayant cours en République Démocratique du Congo ;
- Pour la partie civile Sieur SAMUKINI SAKUBUNDA SABBEX le Noir, à la restitution des biens pillés, au paiement à titre des dommages et intérêts par le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC de 10000000\$ payables en monnaie ayant cours en République Démocratique du Congo ;
- Pour la partie civile Sieur KASENGU SHAKU Lucien, au paiement à titre symbolique des dommages et intérêts par le prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel de la somme de 1 franc congolais ;
- Pour la partie civile madame NAMAZALA NSANGANGA Valentine, au paiement à titre des dommages et intérêts par le prévenu MUKINYI KAPEND Emmanuel de 100000000FC ;
- Pour les parties civiles K.M.T. et N.S.V. de condamner les prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel et MUKINYI KAPEND Emmanuel au paiement à titre des dommages et intérêts de la somme de 100000000000FC ;
- Pour les 277 parties civiles restantes de condamner les deux prévenus précités au paiement à titre des dommages intérêts de la somme de 50000000FC à chacune des parties civiles ;
- L'érection de deux monuments pour les chefs MBANGU et SANGANGA à MASWIKI au marché de mercredi et au groupement ANAMANTUMBA NKONGOLO au rond-point SABEX ;
- La construction de deux marchés modernes pour la population victimes de ces exactions dans les groupements MBANGU et ANAMANTUMBA ainsi qu'à la cité de MASWIKI ;

Les parties civiles précitées s'appuyant sur l'économie de cet article, demandent réparation aux prévenus mis en cause en raison des préjudices subis.

A ce sujet, la Cour Suprême de Justice a arrêté qu'il n'est pas possible d'allouer les dommages-intérêts à une partie au procès s'il n'y a pas la preuve de l'existence d'un préjudice. Est mélangé du fait et de droit et partant irrecevable, le moyen pris de la violation de l'article 258 du code civil congolais livre III, en ce que l'arrêt entrepris s'est prononcé sur les dommages-intérêts alors que des éléments de la cause aucun préjudice n'est établi, car l'examen d'un tel moyen amènerait la cour à des investigations de fait échappant à son contrôle (lire CSJ 21 Juillet 1981, B.A.2001, p.232).

Le tribunal s'accorde avec les conseils communs de toutes les parties civiles faisant siens les moyens développés par eux pour leurs actions tels que repris dans le tableau ci haut.

Le Tribunal de céans note que les souffrances tant matérielles que morales qu'éprouvent toutes les parties civiles sont les conséquences directes et immédiates des crimes de guerre, crimes contre l'humanité par meurtre, crime contre l'humanité pour autres faits analogues, association des malfaiteurs, terrorismes retenus à charge des prévenus cités ci-avant.

Ainsi, ces derniers devront en endosser la responsabilité civile.

Par rapport au montant par chacune des parties civiles postulées par leurs conseils communs en guise de la réparation consécutive aux dommages subis, le tribunal relève que les parties civiles n'ont déposé aucune pièce comptable évaluant correctement les préjudices en question.

De ce fait, le tribunal va évaluer non seulement ces préjudices qu'il estime matériel, physique et financier mais aussi, va ramener les montants postulés dans la proportion raisonnable. (Lire Kin, le 19/01/1971, RDC c/CA-RJC, N°3, 1970, p.275 et Cass.14 Fév.1949, Pas, I, 127 ; Cass, 27 Avr.1950, Ed. I Cité par MINEUR G., « op cit », p.57).

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Militaire de Garnison de Kananga,

Statuant par défaut à l'égard de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable et contradictoirement à l'égard des autres parties en audience publique;

Après délibérations et votes aux scrutins secrets, districts et successifs;

A la majorité de voix des membres de sa composition;

Le Ministère Public entendu;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo en ses articles 20, 21, 149, 156 et 2015;

Vu le Code Judiciaire Militaire en ses articles 1, 21 – 22, 27, 32 à 38, 53 à 56, 61, 64, 73, 76, 77, 88, 98, 112 pt 6; 129, 214, 219, 221, 226, 228 à 264, 273 à 275, 317 à 322.

Vu le Code Pénal Militaire en ses articles 1, 3, 7, 26, 136 – 139, 157 et 158;

Vu le Code de Procédure Pénale en ces articles 72, 74 et 81;

Vu le Code Pénal Ordinaire en ses articles 18, 19, 156 à 158

Vu le Statut de Rome de la Cour Pénal International en ses articles 8.2.a) i; 8.2.a) ii; 8.2.a) viii; 8.2. b) xiii; 8.2. b) xvi, 25, 68, 75 et 80;

Vu la loi N°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité en ses articles 3 point 2, 5, 13 alinéa 1 et 2, 14, 30, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48;

Vu le Code Civil Congolais Livre III en ses articles 256;

DISANT DROIT

I. QUANT A L'ACTION PUBLIQUE

A la question de savoir si les prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC, MUKINYI KAPEND Emmanuel et PALANGA TSHIBANGU alias MUTUKA sont coupables des infractions mises à leur charge, le Tribunal répond par:

Pour les prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC et MUKINYI KAPEND Emmanuel;

- Oui pour crimes de guerre par meurtre ;
- Oui pour crimes de guerre par mutilation ;
- Oui pour crimes de guerre par torture ;
- Oui pour crimes de guerre par pillage ;
- Oui pour crimes de guerre par viol ;
- Oui pour crimes de guerre par incendie ;
- Oui pour crimes de guerre par destruction ;
- Oui pour participation à un mouvement insurrectionnel ;

A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en faveur des prévenus des circonstances atténuantes, des causes de justification objectives ou subjectives, des causes absolutoires ou le sursis; le Tribunal répond par NON et NON pour les autres causes;

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une sanction pénale et une peine complémentaire; le Tribunal répond par OUI pour une sanction pénale mais NON pour une peine complémentaire;

En conséquence le condamne à:

1. Pour le prévenu TSHILUMBA MPUTU Marcel alias LEBLANC

- A la peine à PERPETUITE pour crimes de guerre par meurtre ;
- A la peine à PERPETUITE pour crime de guerre par mutilation ;
- A la peine à PERPETUITE pour crimes de guerre par torture ;
- A la peine à PERPETUITE pour crimes de guerre par pillage ;
- A la peine à PERPETUITE pour crimes de guerre par viol ;
- A la peine à PERPETUITE pour crimes de guerre par incendie ;

- A la peine à PERPETUITE pour crimes de guerre par destruction ;
- La peine de 15 ans de servitude pénale principale pour participation au mouvement insurrectionnel ;

En application de l'article 7 du Code Pénal Militaire, le Tribunal prononce une seule peine, la plus forte, soit la servitude pénale à PERPETUITE.

2. Pour le prévenu **MUKINYI KAPEND Emmanuel**

- A la peine à PERPETUITE pour crimes de guerre par meurtre ;
- A la peine à PERPETUITE pour crime de guerre par mutilation ;
- A la peine à PERPETUITE pour crimes de guerre par torture ;
- A la peine à PERPETUITE pour crimes de guerre par pillage ;
- A la peine à PERPETUITE pour crimes de guerre par viol ;
- A la peine à PERPETUITE pour crimes de guerre par incendie ;
- A la peine à PERPETUITE pour crimes de guerre par destruction ;
- La peine de 15 ans de servitude pénale principale pour participation au mouvement insurrectionnel ;

En application de l'article 7 du Code Pénal Militaire, le Tribunal prononce une seule peine, la plus forte, soit la servitude pénale à PERPETUITE.

3. Pour le prévenu **PALANGA TSHIBANGU alias MUTUKA**

-Dit établi en fait comme en droit l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel et le condamne de ce chef à 6(SIX) ANS de servitude pénale;

Condamne les prévenus chacun au paiement de 500.000 FC des frais d'instance. Fixe à 6(six) mois la contrainte par corps à subir en cas de non-paiement dans le délai de 8 jours.

II. QUANT A L'ACTION CIVILE

Dit recevables et fondées les actions civiles de 283 parties civiles en condamnant les prévenus TSHILUMBA MPUTU Marcel alias Marcel et MUKINYI KAPEND Emmanuel solidairement et équitablement au paiement des dommages et intérêts pour les préjudices subis selon les crimes répartis comme suit:

Tableau des dommages et intérêts alloués aux victimes

N°	NOMS DE LA PARTIE CIVILE	CRIMES CONTRE L'HUMANITE SUBIS	DOMMAGES INTERETS ALLOUES
01	Sieur KASENGA SHAKO Lucien	• Meurtre ;	50.000 USD
02	Sieur KASUBA SAMAKONDE Donatien	• Pillage ;	10.000 USD
03	Madame KONGOLO KASAWU	• Pillage ;	10.000 USD
04	Sieur SAMUKINYI SABEX	• Torture ;	5000 USD

		• Pillage ;	10.000 USD
05	Madame NKANGA KATUAYA	• Meurtre ;	50.000 USD
06	Sieur MUSPEWA MAWANGA	• Pillage ;	10.000 USD
07	Madame KASANGA SAMBAJI	• Pillage ;	10.000 USD
08	Sieur NGADI KAPALU	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
09	Madame NKANGA KASEKI	• Pillage ;	10.000 USD
10	Sieur MAKANGA NSAKA Jean	• Torture ;	5000 USD
11	Madame KASENGA MWANGALA Véronique	• Incendie ;	2.000 USD
12	Sieur MAPUMBA NAMAYOKO	• Incendie ;	2.000 USD
13	Madame MATAMBA KAKUMBU Angel	• Pillage ;	10.000 USD
14	Sieur IONO SAKAJI	• Pillage ;	10.000 USD
15	Madame KASAU PEPAZINA Astride	• Meurtre ; • Pillage ;	50.000 USD 10.000 USD
16	Sieur NGOVU SANDANI	• Incendie ; • Torture ;	2.000 USD 5000 USD
17	Madame KASAU KASAU Christine	• Incendie ; • Meurtre ; • Pillage ;	2.000 USD 50.000 USD 10.000 USD
18	Sieur LUSHIMBA KATUAYA EBUE	• Meurtre ; • Torture ; • Pillage ;	50.000 USD 5000 USD 10.000 USD
19	Madame NABUNDA LUKUKA Rachel	• Meurtre ; • Viol ; • Pillage ;	50.000 USD 10.000 USD 10.000 USD
20	Sieur SAMADILU SAKAJI François	• Torture ; • Pillage ;	5000 USD 10.000 USD
21	Madame KUSONGA SAKINJI Elisabeth	• Incendie ; • Meurtre ; • Pillage ;	2.000 USD 50.000 USD 10.000 USD
22	Sieur KAMUJI MUKAMBA	• Meurtre ; • Pillage ;	50.000 USD 10.000 USD
23	Madame MAYI KALONDA Pascaline	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
24	Sieur KOTO KWIMINA LADY	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
25	Sieur KAPEMBA FELLY	• Meurtre ; • Destruction ;	50.000 USD 10.000 USD
26	Sieur SABUPENG Justin	• Incendie ;	2.000 USD
27	Madame TSHAVUNDA KAPEMBI Naomi	• Torture ; • Pillage ;	5000 USD 900 USD
28	Sieur SANJI AKAFUNDA Samy	• Pillage ;	10.000 USD
29	Madame ISUKU MATAKANU Esther	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD

		• Viol ; • Pillage ;	10.000 USD 10.000 USD
30	Sieur MASANDANGA MAVU Alain	• Pillage ;	10.000 USD
31	Sieur NAMAZALA SANGANGA Valentin	• Meurtre ; • Pillage ;	50.000 USD 10.000 USD
32	Sieur YISIYA SIYIYA Stéphane	• Incendie ; • Destruction ;	2.000 USD 10.000 USD
33	Madame NAKAFUNDA KAZANGU Thérèse	• Meurtre ; • Torture ;	50.000 USD 5.000 USD
34	Sieur NZANDI SAMUSONGA	• Meurtre ; • Torture ;	50.000 USD 5000 USD
35	Madame KAVUNG Charlotte	• Incendie ;	2.000 USD
36	Sieur MUKALENGE KABUNDA	• Pillage ; • Torture ;	10.000 USD 5000 USD
37	Madame KABUIZI KOT Chantal	• Pillage ;	10.000 USD
38	Sieur SAYITONDO KISIWU	• Incendie ;	2.000 USD
39	Madame MADANGA SANGANGA Chantal	• Incendie ; • Destruction ;	2.000 USD 10.000 USD
40	Sieur MUKINYI MUKINYI Benjamin	• Pillage ;	10.000 USD
41	NAKAWANGA KASAU	• Incendie ;	2.000 USD
42	Sieur MUBENGA MUBENGA Laurent	• Pillage ;	10.000 USD
43	Madame TSHIAPAMESU KASOCO Judith	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
44	Sieur LUSHIMBA MUENALUZA	• Torture ; • Pillage ;	5000 USD 10.000 USD
45	NAMBUYI SAKAJI	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
46	Sieur MAZUENGA MAZUENGA	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
47	Madame KUYINDAMA KAPEMBA Christine	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
48	Madame KAMONO NSELE Marie	• Incendie ; • Destruction ;	2.000 USD 10.000 USD
49	Madame NAMILONGA MILONGA Marie	• Meurtre ;	50.000 USD
50	Sieur MUANGALA Marocain	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
51	Sieur SHINDANI MALUVU Jean pierre	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
52	Sieur SAKAWEJI SAKAWEJI	• Meurtre ;	50.000 USD
53	Sieur MAVU KAPENDA	• Meurtre ;	50.000 USD
54	Madame MUDIANGU MBANGU Elena	• Incendie ;	2.000 USD
55	Sieur MUANGALA ISHILU Christoph	• Meurtre ; • Pillage ;	50.000 USD 10.000 USD
56	Sieur KADIMBA MUANGALA Michél	• Meurtre ;	50.000 USD

57	Madame NAKABUNDA NGWEJI	• Meurtre ;	50.000 USD
58	Madame MBOMBO NGWEJI	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
59	Sieur KALUANDA KALUANDA Paulin	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
60	Madame KAJ LOTA Jeannette	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
61	Sieur MUANDA MUSAKU	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
62	Sieur ILONGA MUSHIDI Benjamin	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
63	Sieur TSHOTO TSHOTO Clement	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
64	Madame KAPEMBA MUZAVU Marie	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
65	Madame NANGWEJI MASESA Sarah	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
66	Madame MUJINGA MAZALA Jina	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
67	Madame NAMATA SANGANGA	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
68	Madame KATSHIKA MBANGU Tity	• Incendie ; • Viol ;	2.000 USD 10.000 USD
69	Madame KULENGA BONYI Melanie	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
70	Madame NSAKA MUANDA Tentine	• Meurtre ;	50.000 USD
71	Madame NANGADI KALEMBA Nathalie	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
72	Madame KAMUENYI SAMUKINI Mari	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
73	Sieur MBUYI ITOND Billy	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
74	Madame KIJ KAPUMUEJ KAWIKI	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
75	Sieur TSHIZOMBA TSHIZOMBA Augustin	• Incendie ; • Meurtre ; • Destruction ; • Pillage ;	2.000 USD 50.000 USD 10.000 USD 10.000 USD
76	Sieur KATUB KANDENDE Etienne	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
77	Madame KALA MUANDA Valantine	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
78	Madame NGUNA MUKUNA Marie	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
79	Sieur MAYOYI MUANGALA Martin	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD

80	Sieur SATSHIOU MPALANG Manga	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
81	Madame NKAJI TULAND Jacqueline	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
82	Sieur MUNDONDO KABUND Demukoko	• Meurtre ; • Destruction ;	50.000 USD 10.000 USD
83	Sieur MPAYA KASAKAMA Albert	• Meurtre ;	50.000 USD
84	Madame NDAYA MILEMBA Bernadette	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
85	Sieur ILUNGA NGWEJ Jean	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
86	Madame KALONGO MATUMBA Emérance	• Meurtre ; • Destruction ; • Pillage ;	50.000 USD 2.000 USD 10.000 USD
87	Madame NANAMA MUKINYI Sylvie	• Meurtre ;	50.000 USD
88	Sieur KASONGO KABAMBA Samy	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
89	Sieur MUNDELE MASAKA Pipina	• Meurtre ; • Pillage ;	50.000 USD 10.000 USD
90	Sieur MAKANGA SANKASHI Clément	• Meurtre ; • Pillage ;	50.000 USD 10.000 USD
91	Sieur ITONDO MBANGU Jean	• Meurtre ; • Pillage ;	50.000 USD 10.000 USD
92	Madame KAMUENYI NGWEJI Fancine	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
93	Sieur TSHIMIKA KAPEND Louis	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
94	Madame LAKAPUTA MUANGALA Naomie	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
95	Madame NKAJI KAKIA Jacky	• Incendie ; • Meurtre ; • Viol ;	2.000 USD 50.000 USD 10.000 USD
96	Madame KAFUNDA NGWEJ Alphonsine	• Incendie ; • Viol ;	2.000 USD 10.000 USD
97	Madame MUYAMBA NGALA Sophie	• Incendie ; • Meurtre ; • Viol ;	2.000 USD 50.000 USD 10.000 USD
98	Madame NAMAZALA MILONGA Thérèse	• Incendie ; • Meurtre ; • Viol ; • Pillage ;	2.000 USD 50.000 USD 10.000 USD 10.000 USD
99	Madame IKOMBA MWINDI Angeline	• Incendie ; • Torture ;	2.000 USD 5000 USD
100	Madame MBUYI MUANGA Marie	• Incendie ; • Torture ; • Viol ;	2.000 USD 5000 USD 10.000 USD

101	Madame MASAKA KALALA Marie	• Incendie ; • Torture ; • Viol ; • Meurtre ;	2.000 USD 5000 USD 10.000 USD 50.000 USD
102	Sieur KASAU NGWEJ Martin	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
103	Sieur WELU IPUNG Samuel	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
104	Madame KAMUANGA KAPEND Angel	• Incendie ; • Viol ; • Meurtre ;	2.000 USD 10.000 USD 50.000 USD
105	Madame NAMBUYI MBUNGU Albertine	• Incendie ; • Torture ; • Meurtre ; • Pillage ;	2.000 USD 5000 USD 50.000 USD 10.000 USD
106	Sieur NGWEJ NSULU Jinior	• Meurtre ; • Pillage ;	50.000 USD 10.000 USD
107	Sieur MUANDA MUANDA Martin	• Incendie ; • Torture ;	2.000 USD 5000 USD
108	Madame NKUSU MUANGALA Helene	• Incendie ; • Viol ; • Meurtre ;	2.000 USD 10.000 USD 50.000 USD
109	Madame KASAU SAKAKASI	• Meurtre ;	50.000 USD
110	Madame MANGA MUKUNGU Martine	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
111	Madame NKAJI KANDENDE Jeannette	• Torture ;	5000 USD
112	Madame MUEMBA KADIMINA Pauline	• Meurtre ;	50.000 USD
113	Madame KAJ MAZU Helene	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
114	Madame KAMOJI ILUNGA Marie	• Incendie ; • Pillage ; • Meurtre ;	2.000 USD 10.000 USD 50.000 USD
115	Madame MUTAMU NSHAKA Micheline	• Incendie ; • Pillage ; • Torture ;	2.000 USD 10.000 USD 10.000 USD
116	Sieur NGWEJI MILONGA Junior	• Incendie ; • Meurtre ; • Torture ;	2.000 USD 50.000 USD 5000 USD
117	Madame LIZANGI MUJITA Jacline	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
118	NAYILONGA MUANGALA	• Incendie ;	2.000 USD
119	MPEZA MUKINI	• Meurtre ;	50.000 USD
120	MAWAWA KASHALA	• Incendie ;	2.000 USD
121	Madame MBUYI KAMONU JANNETTE	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
122	MWINDJI MAKANZA	• Viol ;	10.000 USD

		• Pillage ;	10.000 USD
123	Madame NANKAJI KASAU	• Torture ; • Viol ; • Meurtre ;	5000 USD 10.000 USD 50.000 USD
124	Madame NKAJI MATA	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
125	Madame NGWEJI MUKINI	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
126	Madame NAMBUYI LOTA	• Incendie ; • Meurtre ; • Torture ;	2.000 USD 50.000 USD 5000 USD
127	Madame NAYILONGA KASAU	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
128	Madame KAKUSU KALUANDA	• Incendie ; • Viol ;	2.000 USD 10.000 USD
129	Madame KEDILA SAKAJI Marie	• Incendie ;	2.000 USD
130	Sieur MUKUNGU MUKUNGU JEAN BOSCO	• Incendie ;	2.000 USD
131	Madame NZADJI MUANGALA	• Incendie ; • Viol ; • Meurtre ;	2.000 USD 10.000 USD 50.000 USD
132	Madame NGADJI NGWEJI	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
133	Sieur KAFUNDA MUANDA Bertin	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
134	Sieur MUANDA NSAKA	• Incendie ; • Meurtre ; • Pillage ;	2.000 USD 50.000 USD 10.000 USD
135	Sieur KABUIZA MUANGALA	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
136	Sieur MBANGU KASENGA Jean	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
137	Madame KASAMPU SAMUTA Veronique	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
138	Sieur MBANGU KASAMPU	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
139	Sieur NAYITONDU SATSHIOWU	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
140	Sieur MBUMBA ELOMBE	• Meurtre ;	50.000 USD
141	Sieur KABUNDA KASENGA André	• Meurtre ;	50.000 USD
142	Sieur MBANGU MBANGU	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
143	Madame KAPENDA MUJINGA	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
144	Sieur KADANGA KASAMBA	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD

145	Sieur KASENGA KAKUBU	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
146	Sieur KABUNDA KAFUNDA	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
147	Madame NGONA KAPENDA	• Incendie ;	2.000 USD
148	Madame NAKAMBA SANGANGA	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
149	Madame NAMBUYI KASHALA	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
150	Madame MUNIMA MUKINI Francine	• Viol ; • Meurtre ;	10.000 USD 50.000 USD
151	Madame NAMBUYI SAMUKINI Elise	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
152	Madame NANDONGU ISONGU JANNETTE	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
153	Sieur KAKEZA KABENGE	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
154	Sieur TSHIWEWE KASHALA JEAN	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
155	Madame KASUNI MAZALA MONIQUE	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
156	Madame MASAKA NGWEJI	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
157	Madame NANKAJI MAZU	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
158	Madame NAMBUYI KASAMBU	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
159	Madame NKAJI NGWEJI	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
160	Madame NGOMBI MBAKA	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
161	Madame NAMBUYI SAMUTANDA	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
162	Madame NAMUSENGI KASILI	• Incendie ;	2.000 USD
163	Madame KAMUISUKU MUANDA	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
164	Madame NAMBUYI MAZALA	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
165	Madame NGONA MAZALA	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
166	Madame NAKEYI KASAU	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
167	Madame KAJI KASHALA	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
168	Madame NKUSU MUANDA	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
169	Madame KAMUANGA MUKINI	• Incendie ;	2.000 USD

		• Meurtre ;	50.000 USD
170	Madame KAMUANGA MUKUNGU	• Incendie ;	2.000 USD
171	Madame KASENGA TSHIMANGA	• Incendie ; • Torture ;	2.000 USD 5000 USD
172	Madame MAYANU KABUNDA	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
173	Madame KADANGA SANGANGA	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
174	Madame NASADIA NGADJI	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
175	Madame NGONA	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
176	Sieur IPUNGU KABUNDA DELLY	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
177	Sieur NGWEJI MUANGALA JUSTIN	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
178	Sieur NSAKA NSAKA	• Incendie ; • Meurtre ; • Pillage ;	2.000 USD 50.000 USD 10.000 USD
179	Sieur MUANDA MUANDA Moise	• Incendie ;	2.000 USD
180	Sieur MUKUNDJI MUKINI	• Torture ;	5000 USD
181	Sieur MUNDA MUKINYI	• Incendie ; • Meurtre ; • Pillage ;	2.000 USD 50.000 USD 10.000 USD
182	Sieur KADIMINA MUANDA	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
183	Sieur MPALANGA MUISAKA FIDEL	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
184	Sieur KAZADI ZADIO	• Incendie ; • Meurtre ; • Pillage ;	2.000 USD 50.000 USD 10.000 USD
185	Sieur KAMBAMBA MBANGU	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
186	Madame MBUYI MBANGU	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
187	Madame MUNDELA LOTA	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
188	Madame NSHIDI MAZU	• Incendie ;	2.000 USD
189	Sieur KASAMBU MUZAVU	• Incendie ;	2.000 USD
190	Sieur MASHITA NAKAJI	• Torture ; • Incendie ;	5000 USD 2.000 USD
191	Sieur KASENGA MBANGA	• Incendie ; • Meurtre ; • Pillage ;	2.000 USD 50.000 USD 10.000 USD
192	Sieur NGUEJI MUKAMBA	• Pillage ;	10.000 USD
193	Sieur SANAKA SAMUKINI	• Incendie ;	2.000 USD

		• Meurtre ;	50.000 USD
194	Sieur KAMONU MUANGALA	• Meurtre ; • Pillage ; • Destruction de propriété ;	50.000 USD 10.000 USD 10.000 USD
195	Sieur NAKAJI MUANGALA	• Incendie ; • Torture ; • Pillage ;	2.000 USD 5000 USD 10.000 USD
196	Sieur MUKINYI KAFUNDA	• Incendie ; • Torture ; • Pillage ;	2.000 USD 5000 USD 10.000 USD
197	Sieur MAZALA MUKINI Jean	• Incendie ; • Torture ; • Pillage ;	2.000 USD 5000 USD 10.000 USD
198	Sieur NGUEJI NGUEJI	• Incendie ; • Pillage ; • Destruction ;	2.000 USD 10.000 USD 10.000 USD
199	Sieur KALOWA KAYAWU	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
200	Sieur KABAMBA WELU Jean	• Incendie ;	2.000 USD
201	Madame MUJINGA MUJINGA	• Incendie ; • Pillage :	2.000 USD 10.000 USD
202	Sieur MUANGALA MUANGALA Jean	• Incendie ;	2.000 USD
203	Sieur NGUEJI MUKINI	• Incendie ;	2.000 USD
204	Sieur MUKINI KASILI	• Incendie ; • Torture ; • Pillage ;	2.000 USD 5000 USD 10.000 USD
205	Sieur MUANGALA KADIMBA	• Torture ; • Pillage ;	5000 USD 10.000 USD
206	Sieur BAKAJIKA MBUYI JEAN	• Incendie ; • Torture ; • Pillage ;	2.000 USD 5000 USD 10.000 USD
207	Sieur KAPIMILA KAPINUMA KAPANGA	• Pillage ;	10.000 USD
208	Sieur KASENGA KASENGA	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
209	Sieur NKUMA NKUMA	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
210	Sieur SAYTONDO SAYTONDO	• Pillage ;	10.000 USD
211	Sieur NSNDA MBANGU	• Pillage ;	10.000 USD
212	Sieur MUANDA MAVU	• Pillage ;	10.000 USD
213	Sieur NGALULA NGUEJI	• Pillage ;	10.000 USD
214	Sieur KABAWU MUKINYI	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
215	Sieur MUANDA MBANGU	• Incendie ; • Meurtre ; • Pillage ;	2.000 USD 50.000 USD 10.000 USD
216	Sieur MBANGU MBANGU	• Incendie ;	2.000 USD

		• Pillage ;	10.000 USD
217	Sieur KASONGA MPALANGA	• Incendie ;	2.000 USD
218	Sieur MUTSHIKA SAMUKINI	• Incendie ;	2.000 USD
219	Sieur MUANGALA NSANGANA	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
220	Sieur MUANDA SAKAMBA	• Incendie ;	2.000 USD
221	Madame MANA MUA MBUYI	• Incendie ;	2.000 USD
222	Madame NAMBUYI KAPENDI	• Incendie ; • Meurtre ; • Pillage ;	2.000 USD 50.000 USD 10.000 USD
223	Madame NGONA MUKINI	• Incendie ; • Meurtre ;	2.000 USD 50.000 USD
224	Madame KASUAMA KADUWA	• Incendie ;	2.000 USD
225	Madame KAMOJI SAMUIPUNGA	• Incendie ;	2.000 USD
226	Madame SAMUANDA MUANGALA	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
227	Madame NSAKA NSAKA Sayo	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
228	Sieur KAFUNDA KAFUNDA Honoré	• Incendie ;	2.000 USD
229	Madame NANGOYI KAKEZA Jetride	• Incendie ; • Torture ; • Pillage ;	2.000 USD 5000 USD 10.000 USD
230	Madame NTUALA MUANGALA Jeannette	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
231	Madame NAMA TSHISUZA	• Incendie ; • Torture ; • Pillage ;	2.000 USD 5000 USD 10.000 USD
232	Madame KAKUNGA KASHINGA	• Incendie ;	2.000 USD
233	Madame KAPEMBA MASAKA	• Incendie ;	2.000 USD
234	Madame MUANDA SANGA	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
235	MUANDA MUANGALA	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
236	Madame BIBI MUYUMBA	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
237	Madame KAJI KAPENDA	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
238	Madame MAKUTA NGUEJI	• Incendie ;	2.000 USD
239	Madame NAKAJI MBAMBA	• Incendie ;	2.000 USD
240	Madame NGONA MBANGU	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
241	Madame KAMONGA KASINDA Regine	• Incendie ;	2.000 USD
242	Madame KAJI KABUNDA	• Incendie ;	2.000 USD
243	Sieur LUYINDA KALWANDA BALE	• Incendie ;	2.000 USD

		• Pillage ;	10.000 USD
244	Sieur MASESA MASESA Roger	• Incendie ;	2.000 USD
		• Meurtre ;	50.000 USD
245	Sieur KALALA MBUYI Esprit	• Incendie ;	2.000 USD
		• Meurtre ;	50.000 USD
246	Madame NAMUKAMBA KADIMBA	• Incendie ;	2.000 USD
247	Madame NKONGOLO ITONDO	• Incendie ;	2.000 USD
		• Pillage ;	10.000 USD
248	Madame MUKUNGU MPALANGA	• Incendie ;	2.000 USD
249	Madame MASUKU KATUALA	• Incendie ;	2.000 USD
		• Pillage ;	10.000 USD
250	NAMBUMBA SAKAMBANDA	• Incendie ;	2.000 USD
251	MPALANGA KAZADJI	• Incendie ;	2.000 USD
252	Madame KATSHIKA KABUNDA	• Incendie ;	2.000 USD
253	Madame NAMA NGUEJI	• Incendie ;	2.000 USD
		• Pillage ;	10.000 USD
254	Madame NGONA MBANGU Veronique	• Incendie ;	2.000 USD
		• Meurtre ;	50.000 USD
255	Madame NTANGA KAYINGA	• Incendie ;	2.000 USD
		• Pillage ;	10.000 USD
256	Madame MBOMBA KAPENDA	• Incendie ;	2.000 USD
		• Meurtre ;	50.000 USD
257	Madame KABUANGA LOTA	• Incendie ;	2.000 USD
258	Sieur MALALA MBAMBA	• Incendie ;	2.000 USD
		• Meurtre ;	50.000 USD
259	Sieur SAKAYAMA MUANGALA	• Incendie ;	2.000 USD
		• Pillage ;	10.000 USD
260	Sieur KABUNDA MAYANU	• Incendie ;	2.000 USD
		• Meurtre ;	50.000 USD
261	Sieur IKONKA NGALA	• Incendie ;	2.000 USD
262	NGOVU SANDANI	• Incendie ;	2.000 USD
		• Pillage ;	10.000 USD
263	Madame KASAU KASAU Christine	• Incendie ;	2.000 USD
264	Madame NKANGA KATWAYA	• Incendie ;	2.000 USD
		• Pillage ;	10.000 USD
265	Sieur LUSHIMBA KATUAYA Ebue	• Incendie ;	2.000 USD
		• Pillage ;	10.000 USD
266	Sieur MAPUMBA NAMAYOKO Cazmir	• Incendie ;	2.000 USD
267	Madame KASENGA MANGU Véronique	• Incendie ;	2.000 USD
		• Pillage ;	10.000 USD
268	Madame NABUNDA LUKUKA Rachel	• Incendie ;	2.000 USD
		• Pillage ;	10.000 USD
269	Sieur SAMADILU SAKAJI François	• Incendie ;	2.000 USD

270	Madame KUSONGA SANKINDI Elisabeth	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
271	Sieur SAMUKENYI SAKABUNDA Faustin	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
272	Madame KAVUNGU SANGANGA Charlotte	• Incendie ;	2.000 USD
273	Madame NAMUANDA LUKUNGA Angel	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
274	Madame MATANDA KAKUSU Angel	• Incendie ;	2.000 USD
275	Madame NAMBUYI SAKAJI Monique	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
276	Sieur SAYITONDO KASUWU FISTON	• Incendie ; • Torture ;	2.000 USD 5000 USD
277	Madame NAKAWANGA KASAWU Christine	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
278	Madame TSHIAPAMESU KASULU Judith	• Incendie ;	2.000 USD
279	Madame NAYITONDO MWANGALA Pauline	• Incendie ; • Torture ;	2.000 USD 5000 USD
280	Sieur KAMUJI MUKAMBA	• Incendie ; • Pillage ;	2.000 USD 10.000 USD
281	Madame MAYI KALONDA Pascaline	• Incendie ; • Torture ;	2.000 USD 5000 USD
282	Sieur MUSTEWA NAWANGA	• Torture ; • Pillage ;	5000 USD 10.000 USD
283	Sieur NGADI KAPALU	• Incendie ; • Torture ; • Pillage ;	2.000 USD 5000 USD 10.000 USD

A titre symbolique la Commission Interinstitutionnelle d'Aide aux Victimes et d'Appui aux Réformes érigeria deux monuments pour le chef MBANGU et SANGANGA aux lieux de leur exécution (marché de mercredi à la cité de MASWIKI et au rond point SABEX au groupement ANAMANTUMBA NKONGOLO) et la construction des marchés moderne dans lesdits groupement et à la cite de MASWIKI;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de ce mercredi quatrième jour du mois d'octobre de l'an deux mille vingt-trois à laquelle ont siégé :

- Le Lieutenant Magistrat NAWAJ DIUR Jean Claude, Président ;
- Le Capitaine BATUAKAPA KABONGO Damien, juge assesseur ;
- Le Commissaire Principal de Police BADIBANGA MBALA François, Juge assesseur ;
- Le Commissaire Principal de Police BUKASA TSHITENGE Marcel, Juge assesseur ;
- Le Sous-lieutenant KATENDE BALUBULE Jean, Juge assesseur ;

Avec le concours du Ministère Public représenté par le Lieutenant Magistrat BOBELA Bob, Substitut de l'Auditeur Militaire de Garnison; Et l'assistance du Major BOSOMBI MBOKANZOLO Alain, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Président

-